This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 449430

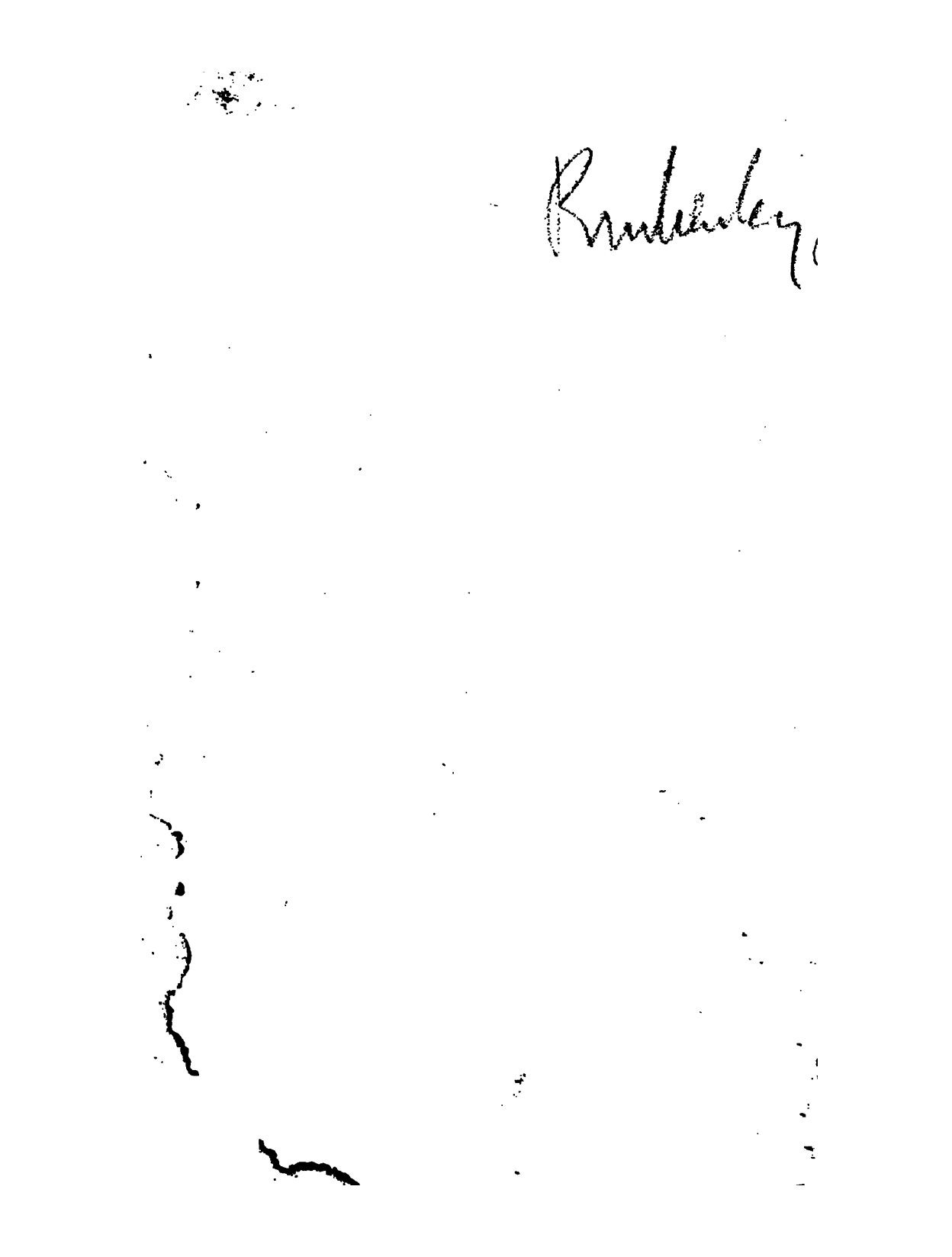

SUR

L'ACCORD
DE LA MORALE
AVEC
LA POLITIQUE,
OU
QUELQUES CONSIDÉRATIONS
SUR LA QUESTION:

JUSQU'A QUEL POINT EST-IL POSSIBLE DE RÉALISER LA MORALE DE LA VIE PRIVÉE, DANS LE GOUVERNEMENT D'UN ÉTAT?

PAR (Mr) GARVE.

TRADUIT DE L'ALLEMAND.

A BERLIN,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. DCC. LXXXIX.

gt-worley lib.
3-10-39

LE
TRADUCTEUR
A
L'AUTEUR.

Les traits de ton ame sont éternels: il ne te faut point d'art, & de modèle étranger pour les exprimer; tu nous les traces toi-même dans tes écrits.

Forma mentis aeterna; quam tenere et exprimere, non per alienam materiam et artem, sed tuis ipse scriptis soles.

Tacitus, in vita Agricolae.

3-17-39 mdb

TRAITÉ
SUR
L'ACCORD
DE LA MORALE
AVEC
LA POLITIQUE,
OU
QUELQUES CONSIDÉRATIONS
SUR LA QUESTION:

Jusqu'à quel point est-il possible de réaliser la morale de la vie privée, dans le gouvernement d'un état?

Il est au dessus de ma sphère de fournir une réponse satisfaisante à cette question. Plus je m'en occupe, & plus je vois les difficultés s'accumuler de tous côtés. Il est d'une part du devoir du philosophe de défendre, au moins en théorie, la cause

de la justice & de la vertu, prise dans le sens le plus rigoureux, tandis que sa pratique, grâces aux passions des hommes, n'est que trop facilement exposée à subir des exceptions. Mais d'une autre part le bon sens doit engager le philosophe à ne point exiger l'impossible, afin de ne pas exposer ses préceptes les plus susceptibles d'une application utile, au mépris des personnes préposées aux affaires publiques. Je n'ai pu tirer encore au clair, quel est le point de réunion de ces deux considérations. L'expérience de tous les temps, les exemples que nous offrent les princes mêmes les plus accomplis, feroient supposer que placé sur le trône, & à la tête des nations, il est impossible de ne pas s'écarter de la règle rigide, prescrite au simple citoyen à l'égard de ses égaux. Si d'un autre côté l'on considère l'utilité & la valeur intrinsèque de ces mêmes préceptes; si l'on envisage qu'il n'existe aucune limite

de la justice & de la vertu, prise dans le sens le plus rigoureux, tandis que sa pratique, grâces aux passions des hommes, n'est que trop facilement exposée à subir des exceptions. Mais d'une autre part le bon sens doit engager le philosophe à ne point exiger l'impossible, afin de ne pas exposer ses préceptes les plus susceptibles d'une application utile, au mépris des personnes préposées aux affaires publiques. Je n'ai pu tirer encore au clair, quel est le point de réunion de ces deux considérations. L'expérience de tous les temps, les exemples que nous offrent les princes mêmes les plus accomplis, feroient supposer que placé sur le trône, & à la tête des nations, il est impossible de ne pas s'écarter de la règle rigide, prescrite au simple citoyen à l'égard de ses égaux. Si d'un autre côté l'on considère l'utilité & la valeur intrinsèque de ces mêmes préceptes; si l'on envisage qu'il n'existe aucune limite

déterminée pour barrer la volonté arbitraire, & les résultats des passions des souverains, lorsque ces préceptes ne sont pas également dans la vie publique adoptés comme inviolables: on est disposé à rompre en visière à la logique du monde, & aux expériences que nous fournit l'histoire de la marche des choses humaines, & à ranger dans la classe des forfaits tout acte politique dont la moralité ne pourroit être admise dans les relations d'un citoyen avec l'autre.

Il me paroît évident que le seul moyen pour examiner cette question consiste à s'expliquer bien clairement les nuances qui séparent la position de l'homme public d'avec celle du simple citoyen.

Ces nuances, ou points de séparation, sont doubles.

1°. Chaque souverain se trouve à l'égard d'un autre souverain dans l'état de la simple nature, où chacun est son propre défenseur, & où dans le cas d'une querelle

existante entre les deux, chacun est son propre juge; mais les relations d'un particulier, ou d'un simple citoyen, sont telles, qu'une protection supérieure les garantit des offenses, & qu'il leur est assigné un juge pour décider leurs querelles.

2°. Le souverain est chargé de la conservation & du bien-être de toute la société qui lui est confiée; il est dépositaire d'un pouvoir étranger, il est le représentant d'un grand nombre d'hommes réunis en corps. Le particulier ne travaille que pour son bien-être, & pour celui des siens; ses soins ne se rapportent qu'au bonheur d'un seul, ou d'un petit nombre d'individus.

I.

Il résulte de la première de ces diversités, qu'il importe d'examiner en général l'espèce de devoirs que des hommes indépendans ont à observer les uns envers les autres dans l'état de la nature, pour pouvoir ensuite parvenir à la connoissance des

obligations qui existent entre les différens états & entre leurs souverains.

On a déjà discuté souvent & sous différens points de vue la matière de l'état de la nature, & ce n'est pas sans raison qu'on doute si jamais il a existé parmi les hommes. Mais, quand même la négative seroit prouvée, il ne seroit pas moins utile d'examiner en hypothèse ce que les hommes se doivent, ou ne se doivent pas, dans la supposition d'une parfaite indépendance ; puisqu'après tout l'état réel des hommes approche tantôt plus, tantôt moins, de cette indépendance.

Si nous étions à portée de consulter en pareil cas l'expérience, il y auroit sans doute bien moins de difficultés; mais, dans une discussion comme la nôtre, vouloir s'appuyer d'exemples puisés dans les actions de personnes morales, ou, ce qui revient au même, des états, puisque la réunion de plusieurs individus n'offre que l'idée d'une

seule personne; ce seroit s'exposer à faire des cercles vicieux; c'est-à-dire qu'après avoir établi l'essence de l'état de nature d'après des faits & des usages en vogue parmi des nations, peut-être déjà corrompues & injustes, on partiroit d'un pareil exposé pour fixer des principes très-précaires, qui ne serviroient qu'à colorer la corruption, & à prescrire comme loi ce qui cependant ne seroit qu'abus.

Les relations entre les états sont rarement rompues au point de pouvoir constituer la véritable essence de l'état de nature; leur voisinage, leur commerce respectif, leurs guerres mêmes, & les traités de paix qui les terminent, forment différens liens entre elles; il doit en résulter des rapports qui, en rapprochant les états de celui de la société civile, produisent nécessairement une plus grande conformité entre les devoirs des princes & ceux des particuliers. Lorsqu'un état,

moyennant des garanties étrangères, acquiert des titres à de puissantes protections, sa position n'est plus celle de tout autre qui ne doit qu'à ses propres forces sa conservation & sa sureté.

Nous ne pouvons nous faire une idée bien distincte de l'influence de ces liaisons différemment modifiées, sur les devoirs & les démarches des états, sans avoir au préalable médité sur la situation dans laquelle se trouvoient les états & nations avant qu'il existât une liaison quelconque entre eux.

Cette dernière situation présente trois attributs, qui en sont inséparables:

1°. Chaque individu est tenu d'avoir soin de sa sureté, & chaque individu est aussi seul juge de tout ce qui a rapport à sa sureté.

2°. Les devoirs que dicte la conscience, & ceux qu'impose la contrainte, sont les mêmes eu égard au principe moteur qui

les rend obligatoires; c'est-à-dire que pour être juste & pour être bienfaisant l'homme indépendant n'a qu'un seul & même principe, ou mobile.

3°. Nulle règle aussi claire & aussi indestructible ne détermine le droit de propriété.

Quant au premier point, ou au soin de la sureté, nous remarquons sa diversité dans la société civile & dans l'état de la nature, principalement en ce que dans la première nous n'appréhendons aucun danger de la part des autres hommes, avant qu'il existe réellement; pour lors on se défend, si nos supérieurs ne sont pas dans le cas de nous porter secours, ou bien, si la circonstance le permet, on réclame la protection des magistrats. Bien au contraire dans l'état de la nature il faut prévoir & prévenir les dangers de cette espèce; je parle de ceux qui dérivent de la violence des hommes, sans quoi l'on est perdu sans ressource.

Ce sont ces mêmes mesures à prendre contre de futures attaques supposées, qui fournissent le plus de prétexte à l'injustice de l'individu indépendant, & qui présentent le plus grand embarras au moraliste qui s'occupe à leur poser des limites.

Deux considérations doivent évidemment précéder en pareil cas les déterminations, si l'on veut se mettre à couvert du reproche d'injustice. La première roule sur la question suivante: Quelle est l'apparence du danger qu'on appréhende? Si l'on permet à cet égard de fausses suppositions, les mesures qui s'y adaptent sont tout aussi irrégulières. Le premier motif d'une injustice se fonde sur une méfiance déplacée.

Nous passons à la seconde considération: jusqu'où peut-on étendre les mesures à opposer au danger? La règle générale nous prescrit: ne soyez pas le premier à offenser. Mais il existe sans con-

tredit des circonstances où toute défense seroit inutile, si on se laissoit attaquer le premier.

Il peut se former une ligue de plusieurs contre un seul. Il deviendroit impossible à ce dernier de résister à tant de forces réunies; mais il rompra leur union, s'il se hâte d'attaquer & de vaincre l'un d'eux.

Dès qu'il est question d'une défense indispensable, les lois mêmes de la société civile permettent de sacrifier les jours d'autrui à notre propre conservation; elles autorisent en pareil cas à plus forte raison à s'emparer de la propriété d'autrui. Et ce que l'on entend par défense indispensable, a dans l'état de la nature une signification bien plus étendue, puisqu'elle ne s'explique pas par des tentatives réelles, mais qu'il suffit qu'on ait pris des mesures, & contracté des liaisons tendantes à notre ruine.

Si toutes les circonstances sont exactement telles que je les ai exposées; si l'attaque n'est plus douteuse; si son exécution rend notre résistance impossible; si au contraire, en prévenant les ennemis par nos entreprises sur l'un d'eux, nous sommes sûrs de confondre leurs desseins: il est évident qu'une pareille attaque est autorisée dans l'état de la nature.

Mais si au contraire toutes ces suppositions sont fausses, notre attaque devient injuste; elle devient équivoque, si ce que nous supposons avoir à craindre n'est pas tout-à-fait clair.

Pour déterminer la justice & l'injustice de nos mesures précoces contre un adversaire qui ne fait que nous menacer, ou contre un rival dangereux, il importe surtout d'avoir jugé sans prévention les desseins & les forces de nos adversaires, & les ressources que nous aurions à leur opposer. La nécessité seule peut justifier

des démarches qui deviennent illicites, lorsque notre imagination se forge de ces dangers, ou qu'elle se les exagère.

Mais si nous nous représentons ou un homme seul, ou bien toute société indépendante, vivant dans l'état de la nature, à quel autre qu'à eux-mêmes pourront-ils recourir, soit comme conseil, soit comme juge, pour prononcer sur toutes ces probabilités?

Le précepte suivant: „tu n'offenseras personne le premier; tu ne t'empareras d'aucune propriété étrangère," est donc bien moins suffisant pour empêcher l'homme indépendant de commettre des injustices, que pour contenir en pareil cas le sujet d'un état quelconque; le premier a pour lui nombre d'exceptions, & il n'appartient à personne qu'à lui seul de décider dans quel cas il se trouve. Le bon sens suffit pour nous apprendre que ce qui dans la société civile passe pour des

cas

cas de nécessité urgente, est circonscrit par des limites bien plus étroites, que dans les corps indépendans, & destitués de protection. Ce n'est pas même au citoyen à déterminer ces cas de nécessité urgente; ils sont désignés d'avance par les lois. Il ne reste dans l'état de la nature pour remplacer ces lois, que le jugement & la conscience des individus qui s'y trouvent. Leur discernement, & leur courage les mettent à couvert des terreurs paniques; & leur cœur bienfaisant ne leur permet pas de nuire à autrui sans une nécessité absolue. Ces mêmes qualités seront donc requises pour attribuer dans la pratique une force active, & une influence réelle à notre précepte général.

„L'éducation des hommes dans l'état de la nature, celle des princes destinés à régner, doit principalement tendre, non à leur inculquer des préceptes du droit, mais à leur former l'esprit & le caractère." Sans

doute qu'ils sont, comme nous, soumis aux lois; mais ces lois ne sont point gravées sur des tables de marbre; nul magistrat le glaive à la main ne veille à leur observation. C'est leur raison seule qui dicte les lois, & ils en trouvent la sanction dans leurs cœurs. Il existe sans doute des pactes, semblables aux lois écrites, & leurs transgresseurs ont à redouter, comme une punition, les effets du pouvoir de ceux qu'ils ont offensés. Mais les unes & les autres sont notablement différenciées dans leur essence, & dans leurs résultats.

Ceci nous conduit au second point, que j'ai annoncé plus haut être un des attributs inséparables de l'état de la nature.

Ceux qui ont dit que les hommes avant l'institution des sociétés civiles n'étoient dans aucun rapport de devoirs les uns envers les autres, ont certainement détruit tout fondement des obligations civiles. On ne peut se faire aucune idée de

ce qui auroit donné lieu à l'espèce de convention qui la première a servi à l'établissement des sociétés civiles, dès que l'on se refuse à admettre dans la nature des hommes, & dans leurs rapports naturels, les principes moteurs de ces actions que l'on peut envisager comme obligatoires.

Mais la raison & la vérité semblent appuyer l'opinion de ceux qui estiment que dans l'état de la nature il n'existe qu'une différence idéale entre un droit coactif, & un droit obtenu par sollicitation; & entre les droits extérieurs & intérieurs; & que par conséquent dans cet état de nature, il n'y a point de classe séparée pour les devoirs que dicte la justice, en tant qu'elle est différente de l'amour de l'humanité, puisque ce n'est que la réunion en société civile qui a pu acquérir ce relief à la justice strictement dite.

Nous appercevons certainement, & sans peine, également dans l'état de la nature,

une différence très-réelle entre *bien faire*, & *omettre le mal.* Et cette différence est une des bases de la classification des devoirs de conscience, & de ceux de justice. On est bien plus fortement entraîné, même dans l'état de la nature, à s'acquitter de ces derniers, que des premiers, à mesure qu'on a des notions plus claires de la vérité, ou de ce qui constitue notre essence & celle d'autrui. C'est alors qu'il peut exister des obligations plus ou moins parfaites. La première, qui souffre moins d'exceptions, nous porte à ne point détériorer la condition d'autrui, & à n'offenser personne sans y être excités. La dernière, plus dépendante des circonstances, nous engage à améliorer la condition des autres, autant qu'il dépend de nous.

Cependant tout ceci ne suffit pas encore pour séparer les devoirs de contrainte, des devoirs de conscience, selon leurs rapports actuels.

Si l'on me demande ce qui empêche l'homme dans l'état de la nature de nuire à son prochain, je ne connois nul autre motif que celui qui le porte à rendre service autant qu'il dépend de lui, & c'est la bienveillance.

L'absence du sentiment de la haine ne suffiroit-elle pas pour ne pas se nuire? Je pense que non; car dès que les intérêts se croisent, cet état d'indifférence ne sauroit plus subsister; & ce cas excepté, l'être le plus brut seroit, dans l'état de la nature, tout aussi peu susceptible qu'un homme qui dort de faire du mal à son prochain. Il ne peut donc être question ici que du choc des intérêts. Quel sentiment autre que cette sensibilité aimable qui nous fait envisager les maux d'autrui comme les nôtres, pourroit opposer une barrière aux attraits d'un avantage personnel, à obtenir par le dommage causé aux autres?

Nous admettons dans le système actuel du droit de la nature un motif différent, & bien plus puissant, qui empêche l'homme le moins bon d'offenser les autres; c'est le droit de contrainte, qui autorise l'offensé à ramener de force l'agresseur à son devoir; mais ce motif n'a point lieu pour faire du bien, car personne n'est en droit d'exiger un bienfait par la violence.

Voilà le vrai point que nous avons à examiner.

Les devoirs qu'impose la justice, sont des devoirs de contrainte; si dans la pratique ils doivent se distinguer des devoirs que nous dicte la conscience, il doit être libre à celui à qui nous les refusons, d'employer le droit de contrainte pour nous y forcer.

Mais le peut-il dans l'état de la nature? Ce seroit un jeu de mots que de le soutenir. L'état de la nature accorde le droit de résister. Je puis m'opposer à cette

résistance. Mon adversaire est en droit de me faire la guerre; mais pour contraindre quelqu'un, il ne suffit pas de lui faire la guerre. L'offensé très-souvent n'est pas le plus fort. Si l'offensé & l'offenseur ne sont que deux individus; si le premier n'a point des alliés, prêts à faire cause commune avec lui: pour lors l'engagement d'être juste, autant qu'il se trouve dépendre du droit de contrainte de l'adversaire, sera nécessairement subordonné, ou à l'issue accidentelle d'un combat singulier, ou bien à la force respective des nerfs & des muscles.

Bien plus. On est le plus souvent excité à l'injustice par la certitude d'être supérieur en forces. Il doit fréquemment résulter de ceci un combat très-inégal entre l'offensé & l'offenseur; & le premier, en voulant dans son état de foiblesse faire usage de son droit de contrainte, n'en fournira que d'autant plus de moyens à son adversaire d'effectuer sa ruine totale.

Un des résultats des sociétés civiles, & en effet leur but principal, a été de contraindre, dans toute l'étendue du terme, un homme à ne pas nuire à un autre; c'est-à-dire à être juste envers lui; ou, ce qui revient au même, ce n'est que depuis cette époque que l'offensé se trouve nanti d'une force supérieure à l'offenseur. Toute la puissance d'un état se range du côté de celui à qui on fait tort; l'offenseur se trouve isolé. Ce n'est que dans cet état de choses que je puis m'expliquer comment le créancier est fondé à contraindre son débiteur à lui rendre son bien; c'est qu'il peut réclamer le juge & ceux qui sont à ses ordres, d'agir contre le débiteur avec une force à laquelle ce dernier ne sauroit résister, & qui suffit pour l'amener à satisfaire à ses engagemens. Mais lorsque j'emploie mes forces, en m'exposant à des forces égales de la part de mon adversaire, la position change; il n'est plus question

d'une véritable contrainte, & les résultats n'en sauroient être les mêmes.

Je reviens à ma proposition. L'état de nature fournit à l'homme, pour accomplir les devoirs de justice, les mêmes motifs que pour remplir les devoirs que lui dicte sa conscience. Au moins n'appercevons-nous aucun motif particulier, essentiel & constant, qui se trouve en liaison avec l'essence propre aux devoirs de justice. Il faut de certains individus, il faut des circonstances déterminées, pour que la crainte produise le même effet que l'amour & la générosité. Ce n'est que dans le cas où celui qui a la même velléité d'offenser, est inférieur en forces, ou en amis, à celui qui se trouve exposé à cette offense. Ce que nous entendons par droits parfaits, a besoin d'être appuyé dans l'état de nature par la supériorité accidentelle de l'homme auquel ces droits compètent. Et en supposant l'existence d'une telle supériorité,

son impulsion ne sera pas plus forte pour porter un autre à s'abstenir d'une injustice, que pour l'engager à des actes de complaisance. Vis-à-vis d'un supérieur il est tout aussi dangereux de refuser un bienfait, que de lui dénier ce qui lui est dû.

Telle a été selon moi la position des hommes dans l'état de nature; & tel est encore l'état des choses parmi les nations indépendantes, & entre leurs chefs. Nul autre moyen que la guerre pour dompter l'injuste. Mais la certitude du succès de ce moyen n'appartient qu'à celui qui est supérieur en forces. Et c'est la raison pour laquelle chaque souverain tâche, autant qu'il dépend de lui, de se procurer une pareille protection contre l'injustice d'autrui, par la prépondérance de sa puissance. Chacun travaille à affoiblir ses rivaux; chacun tâche autant à en imposer aux autres, qu'à se persuader soi-même que la seule crainte qu'il inspire, servira

dans l'avenir de bouclier à ses droits, & à ceux de son peuple, & le dispensera de faire la guerre. Voilà ce qui fréquemment fait commettre dans le moment présent des injustices, afin d'être d'autant mieux en état de défendre ses droits dans un autre temps.

Communément ce n'est ni la vertu, ni une disposition bienfaisante à procurer l'avantage d'autrui, qui constituent les principes d'honnêteté parmi les membres des sociétés civiles. Ces derniers peuvent exister sans les premières. Voilà ce qui fit dire à feu Lessing: que pour le simple citoyen c'est un bien mince mérite de n'être qu'homme de bien. Il en est bien autrement chez les nations indépendantes. L'observation de la justice est parmi elles la vertu la plus sublime, & la plus respectable; mais c'est qu'elle ne peut y exister qu'au moyen de grandes lumières, d'une bienveillance étendue, & d'un courage des plus fermes.

La crainte de la punition, ou, pour mieux dire, la crainte d'être aux prises avec la puissance de la nation entière, qui se range du parti de l'offensé, peut retenir le simple particulier d'être injuste. Mais cette crainte est un instrument inactif, ou même agissant dans un sens contraire, parmi les hommes indépendans. Elle perd son effet dès que l'indépendant compte assez sur ses forces pour soutenir, & terminer en vainqueur, des guerres qu'il s'attire par ses injustices, & qui sont le seul mal qu'il peut en redouter. Elle conduit à l'injustice lorsqu'un prince, s'estimant trop foible pour ne pas succomber dans ses querelles avec autrui, se porte à être indifférent sur le choix des moyens lesquels d'une ou d'autre manière le font parvenir, pour garantir sa sureté, à se rendre égal, ou supérieur, à ses rivaux.

Nous passons au troisième attribut inséparable de l'état de la nature: c'est que

la propriété y manque de marques claires & distinctes pour être déterminée, & que pour la conserver intacte il n'y a de moyen efficace qu'une vigilance continuelle, combinée avec des forces toujours prêtes à agir de la part du propriétaire; circonstances sans doute défavorables à l'essence & à l'utilité de tout établissement.

Nous adoptons comme incontestables les principes reçus relativement aux premières & légitimes méthodes d'acquérir; & nous admettons, sans discussion aucune, que pour s'attribuer exclusivement un objet qui jusqu'à ce moment n'est possédé par personne, il suffit d'un acte par lequel on énonce avec une clarté suffisante une pareille intention; & nous ajoutons qu'un tel acte se manifeste particulièrement par les travaux employés pour mettre en valeur, & pour perfectionner un tel objet. Mais nonobstant tout cela, il n'en est pas moins positif que les marques caractéristiques

qui devront désigner la propriété de quelqu'un, resteront équivoques pour les autres, tant que les hommes ne seront pas réunis en société. Et nécessairement même les personnes qui ne méconnoissent pas les droits de la propriété, sont moins portées à la respecter, dès que les caractères qui la distinguent & en constituent la certitude, s'affoiblissent.

Qu'un homme tienne un objet entre ses mains, ou que sa bouche l'avale, ses droits de possession sont suffisamment constatés; mais tout autre signe au moyen duquel il annonce ses prétentions, a besoin d'interprétation. Et celle-ci ne peut être donnée, ou reçue, que par le secours de la parole, ou d'une espèce de langage, dont l'usage exige que les personnes qui veulent se faire entendre, puissent se voir, & se trouver en relation; ce qui suppose une certaine réunion.

Il semble même, que pour admettre comme un attribut distinct de la propriété le travail employé à quelque objet, il falloit qu'il existât certaines conventions, ou relations entre les hommes. Car si l'un d'eux est dépourvu de toutes notions, quant aux travaux à employer à un objet, il ne sauroit distinguer si l'état dans lequel cet objet lui est présenté, est produit par la nature, ou par l'art?

Supposons un peuple qui n'eût jamais entendu parler d'agriculture; comment l'aspect d'un champ labouré, ou près d'être moissonné, pourroit-il lui indiquer d'une manière immédiate la main du cultivateur? La superficie de la terre n'offre-t-elle pas de temps à autre quelque production régulière, uniquement dûe au jeu du hazard? La nature ne peut-elle pas avoir accumulé sur une place une quantité de gramen de la même espèce?

Sans une connoissance préalable de leur destination, & des idées qu'y attachent leurs producteurs, les haies, les enclos, & tous les moyens symboliques en usage pour distinguer la propriété des objets communs à tous, sont encore bien moins intelligibles.

Pour que les hommes entre eux, les nations entre elles, s'entendent relativement à cette explication de leurs intentions, & consentent à reconnoître les droits de la propriété, en jetant les yeux sur les signes distinctifs dont nous venons de parler, de deux choses l'une est indispensable: ou le commerce des hommes entre eux; ou bien une ressemblance dans leur façon de vivre, & de penser. Pour nous expliquer mieux, faisons deux suppositions; l'une: qu'il existe sur ces objets entre les hommes une communication de pensées; une instruction sur l'état primitif des choses; sur les changemens que le travail produit

duit en elles; & sur leur destination; & que finalement on soit convenu d'employer la même méthode pour la détermination de tous les objets; l'autre: que leur manière de vivre, leurs besoins, les moyens pour les satisfaire, les travaux dont à cette fin ils ont fait usage, & les arts qui sont parmi eux en vogue, offrent de l'analogie & de la conformité: ce n'est qu'alors qu'un homme est en état de deviner les actions d'un autre homme qu'il n'a jamais vu, par les effets qui en résultent; & que les moyens employés le conduisent à connoître l'objet qu'ils ont pour but.

Mais là où nous découvrons le commerce des hommes entre eux, & une ressemblance dans leur manière de vivre, il existe déjà nécessairement une réunion entre les hommes, ou au moins elle est à présumer.

Indépendamment de la reconnoissance de la propriété, il se présente une autre

difficulté dans l'état de la nature; celle de faire respecter cette propriété, sans y déterminer par une violence immédiate.

La propriété n'est, dans le fait, nullement un rapport entre moi & *la chose;* mais plutôt entre moi & d'autres *personnes.* Car, en effet, pourrois-je contracter une union durable avec une chose inanimée; avec un immeuble, par exemple avec un morceau de terre? Tous les rapports qui m'attachent à une chose inanimée, consistent en ce qu'elle influe sur moi, & que son influence satisfait un de mes besoins; ou bien, en ce qu'elle m'avoisine, & par là se trouve toujours prête à mon usage. *L'utilité & la proximité* sont par conséquent des rapports réels entre moi & une chose inanimée; mais elles ne sont point rendues par le terme de propriété. Celle-ci visiblement n'a lieu que là où plusieurs hommes se rassemblent; elle désigne dans le fond un règlement en vertu duquel il est con-

cédé à plusieurs, dont les désirs sont égaux, & qui pour les satisfaire possèdent un certain nombre d'objets, de jouir tous ensemble de ces objets, sans que ni dispute ni guerre en résulte entre eux.

Disons que la propriété est un rapport moral entre des personnes. Tant que l'homme est isolé, la possession & la propriété ne sont qu'une même chose.

Tant que personne ne désire la pomme que je cueille, & que je porte à la bouche, la question, si elle m'appartient, ou non, ne sauroit avoir lieu. Mais au moment qu'il survient un second, qui demande également des pommes, & qui en a besoin, on se disputera, & la querelle ne sauroit prendre fin, à moins qu'on ne partage, ou qu'on n'adjuge la pomme entière à un seul. Voilà les deux sources principales desquelles dérive la propriété: le partage, ou la cession. Il y a toujours de l'arbitraire dans l'un & dans l'autre. Car le partage

de la pomme ne sauroit être déterminé par des motifs naturels intrinsèques; & il est tout aussi difficile d'assigner une raison de la préférence à adjuger à l'un plutôt qu'à l'autre pour la possession de la pomme.

Quelle que soit la décision de ces questions, il n'en est pas moins clair, que pour faire valoir, par exemple, le principe de la *première prise de possession*, les causes morales lesquelles engagent un second survenant, & doivent l'engager s'il a le jugement exact & conséquent, à céder au premier ce que celui-ci a vu & occupé avant lui, sont à envisager comme l'origine de ce droit.

Si par conséquent on nous demande: „existe-t-il une propriété dans l'état de la nature?" cela signifie, „connoît-on de certains actes, moyennant lesquels un homme s'attribue l'usage exclusif d'une chose, & qui engagent d'autres hommes, déter-

minés par la saine & bonne raison, à s'abstenir de s'approprier l'usage de la chose réservée à un seul?"

Sans doute qu'il existe de ces actes. Mais cette même origine des lois de la propriété nous indique aussi à quel point elles doivent être vacillantes, sans le secours de quelque nouveau pacte, & sans l'établissement des sociétés.

Car d'abord, pour en revenir au cas mentionné, ce qui empêcheroit le dernier survenant d'arracher la pomme des mains de celui qui s'en seroit saisi le premier, proviendroit, ou d'un sentiment d'humanité en vertu duquel le dernier ne voudroit pas priver le premier du plaisir de jouir de ce fruit, ou bien de l'idée qu'en enlevant au premier le fruit que celui-ci auroit découvert avant lui, il s'exposeroit de sa part à être empêché à son tour d'en cueillir pour soi-même, & que par conséquent ni l'un ni l'autre ne pourroient, sans être

troublés, étancher leur soif. Résumons en termes généraux notre idée: tous deux ont adopté, dès leur première rencontre, & sans aucune explication, une telle loi comme la plus utile dans tous les cas à venir où il s'agiroit pour eux d'avoir à satisfaire à des besoins égaux. D'après la classification reçue dans nos systèmes, le premier motif, dicté par un sentiment d'humanité, ne produit que ce que nous appelons un devoir de conscience. Le second, ou le respect envers la propriété, est proprement la base du droit de contrainte. Mais dans un cas pareil il est clair, qu'avant de reconnoître ce *droit*, il faut déterminer ce qui est *utile* aux uns & aux autres? Concluons donc: Si le droit de propriété, & les préceptes d'après lesquels telle ou telle chose doit être exclusivement estimée propriété sous telles & telles conditions, dérivent du principe d'*utilité*, comme d'un principe plus général & plus éminent; il doit en résulter que dans

l'état de la nature chacun jouit du droit de remonter à ce principe plus éminent, & de discuter jusqu'à quel point il est tenu à l'observation des lois qui en découlent. Mais cette liberté de discussion est visiblement en contraste avec l'inviolabilité de la propriété qui lui est affectée dans les sociétés civiles, où les ordonnances positives des lois, & les conventions de la société constituent la règle suprême de la conduite du citoyen.

J'ai dit dans un de mes anciens ouvrages: „que l'idée de la propriété implique déjà en soi-même que tous, ou au moins la plupart des hommes l'avouent, & que celui à qui elle est dévolue, soit convaincu en totalité de cette opinion des autres; ce qui cependant, sans quelques rapports ou pourparlers entre eux, seroit impossible." Et cette proposition, telle que je l'ai conçue alors, me paroît encore également vraie.

Comment distinguer en effet le *droit* qui me compète sur tel ou tel objet, de la faculté de *renfermer* & de *resserrer* cet objet, qui n'est qu'un moyen physique, & non moral, pour le conserver? Si je pouvois constamment tenir entre mes mains ce qui m'appartient; si j'avois à la fois la toute-science & la force requises pour observer à chaque instant, & pour réprimer avec violence, les tentatives de ceux qui voudroient m'enlever ce que j'ai découvert pour satisfaire mes besoins, ou ce que j'ai produit par mon travail; si une pareille attention suivie à la défense de ma propriété ne gênoit pas le travail indispensable à ma conservation: le droit qui me compète, seroit remplacé par l'impossibilité où se trouveroient les autres de me frustrer du mien. La puissance & le droit se réuniroient en ma faveur. Mais me trouvant dans la nécessité de mettre hors de mes mains, & d'abandonner presqu'à la merci

d'autrui, quantité de choses dont l'usage suivi & exclusif m'est nécessaire; n'ayant ni assez de force, ni assez de temps, pour appliquer l'une & l'autre à conserver mon bien acquis, & à empêcher les autres d'en partager la jouissance avec moi: il faut, pour remplacer les forces physiques qui seroient requises pour réprimer leur *volonté* de me nuire, des principes de morale propres à réformer cette volonté si pernicieuse pour moi. Il en existe de ces principes, & leur influence sur des hommes raisonnables, & en état de prévoir les conséquences des choses, n'est pas douteuse. Telle est, par exemple, la considération suivante: là où plusieurs hommes sont rassemblés, nul individu ne pourra travailler à son bien-être, sans que d'un commun accord on ne soit convenu pour condition première & essentielle de vivre en paix. Une pareille paix ne sauroit être maintenue qu'en adoptant quant aux biens

que la nature nous a préparés, certaines lois de partage comme positives & inaltérables. Ce qui constitue la *sureté morale* d'où mon droit dérive, c'est une conviction que de tels principes influent sur les autres, & les engagent à ne pas me troubler dans la possession de ma propriété. Si dans la situation ordinaire des choses, & lorsque mes forces physiques n'agissent point, ma sureté morale n'étoit point garantie par mon droit, celui-ci ne seroit qu'un mot vide de sens, & une idée purement spéculative, sans application quelconque. Mais il faut l'opinion générale, ou au moins celle du grand nombre, pour étayer *mon droit;* & pour me l'approprier dans le fait, & dans ses effets, il faut que ma conviction de cette opinion ait au moins de la vraisemblance. Il n'y a qu'une espèce de déclaration qui puisse avec un degré de certitude me procurer cette conviction; & cette déclaration n'est-

elle pas la première base du *pacte social?*

Sans cette preuve du consentement accordé par d'autres hommes à mes prétentions, je n'ai d'autre argument en ma faveur que de me persuader qu'ils ont assez de raison pour concevoir que l'avantage de tous, & pour tous les temps, exige de reconnoître l'authenticité de mes prétentions; & je dois leur croire assez d'empire sur leurs passions pour que leur raison n'en soit point offusquée. Que de motifs pour infirmer ma sécurité! Les réflexions suivantes la réduiront encore bien plus.

Supposons que l'idée saine d'introduire & de respecter la propriété se trouve développée chez le plus grand nombre des humains. Il en résultera, sans aucuns pactes, & antérieurement à ceux-ci, un accord entre eux eu égard à ceci. Mais il faut une nouvelle condition, pour mettre pareille idée en pratique. L'établissement

de la propriété est un système de partage des biens de la terre, & une méthode d'éterniser l'arrangement qu'a produit ce partage. Mais quelles règles détermineront ce partage? Par quels actes un homme pourra-t-il s'approprier la chose qui lui est utile? De quelle manière une propriété acquise pourra-t-elle être transmise d'un possesseur à un autre? Quels seront les signes propres à manifester partout assez distinctement, que ces actes ont eu lieu, que ces méthodes ont été suivies? Ne faut-il pas sur tout ceci une décision conforme & unanime, avant de parvenir à faire respecter le droit de propriété d'une manière durable? Il se peut que cette déférence pour la propriété d'autrui s'adopteroit de soi-même par des hommes assez éclairés pour en concevoir tous les avantages; mais où trouve-t-on tant de lumières répandues? & peut-on s'y attendre parmi le gros du vulgaire? Il faudra donc recourir

à des arrangemens arbitraires & positifs, pour les substituer aux lois de la raison encore inconnues. Mais sans une convention préalable on ne sauroit admettre dans des arrangemens arbitraires une conformité entre plusieurs.

Je me suis peut-être étendu sur ce point plus que ne l'exige mon dessein actuel, afin de justifier quelques expressions d'un de mes anciens écrits.

On s'apperçoit, lorsqu'on applique ces observations aux états & aux souverains, que ce qui forme la base de l'idée d'une propriété territoriale, n'est pareillement qu'un partage effectué entr'eux; ou plutôt un consentement accordé mutuellement à tel partage, qui a été l'ouvrage du hasard, ou le résultat de quelque événement très-reculé: & que par conséquent un tel consentement n'a pu avoir lieu, avant que les nations eussent contracté des liaisons au moyen desquelles elles au-

ront pu se communiquer mutuellement leurs désirs, leurs besoins, leurs desseins & leurs mesures. Et c'est ainsi que le respect envers la propriété ne date que de l'époque où des pactes & conventions quelconques ont été effectués entre elles de manière ou d'autre. Il n'est pas moins vrai que la propriété publique seroit, tout comme la propriété particulière, une simple spéculation, si l'une & l'autre n'étoient étayées par des règles, quoique positives, & cependant arbitraires, tant par rapport aux signes caractéristiques des propriétés, qu'eu égard aux moyens de les acquérir, & enfin relativement à la manière de les transmettre. Mais la propriété publique ne sauroit atteindre le degré d'authenticité de la propriété particulière, celle-ci étant déterminée avec plus de clarté & de certitude. La première n'est point établie comme la dernière par une loi suprême, mais simplement par une loi subordonnée

au bien général; & les préceptes positifs du droit des gens, reconnus par les nations, laissent plusieurs points indécis, qui par rapport à la propriété publique peuvent devenir des objets de discussion.

Des nations sauvages & vagabondes n'ont aucunes limites fixées pour leurs habitations. Chez elles la lésion de la propriété contribue beaucoup moins à produire la guerre, que les offenses particulières, commises par les individus d'une nation contre ceux d'une autre.

Pour qu'il vienne en idée à quelques sauvages de vouloir s'emparer, à titre de propriété, de quelque portion de terrein, il faut que plusieurs troupes de Nomades, ou de sauvages chassans, se rassemblent; il faut qu'il existe entre eux quelque querelle sur un enclos de chasse, ou sur des pâturages.

Lorsque des sauvages envahissent quelque terrein de nations civilisées, ils débu-

tent par ne rien respecter. S'ils franchissent alors toutes les barrières, ils n'y sont pas seulement portés par l'impétuosité de leurs passions, mais par cette ignorance profonde qui leur fait méconnoître l'utilité & la valeur des ouvrages qu'ils détruisent.

Les premiers pactes étoient des traités de paix. Ce furent eux qui désignèrent les premières limites de la propriété; & tant que personne ne songea à prétendre aux jouissances d'autrui, aucun peuple ne pensa à faire des traités.

Lorsque les nations agricoles choisirent leurs habitations l'une voisine de l'autre, les propriétés acquirent une détermination plus distincte. Plus intéressées à conserver la paix, pour vaquer à leurs occupations, plus attachées à la même portion de terrein; il leur importoit de trouver moyen de maintenir la première, & de s'assurer la possession de ce terrein. Et les discussions qui eurent lieu entre elles furent les

pre-

premiers motifs pour la fixation des limites. On se raccommodoit moyennant un pacte, & la base de l'obligation de respecter la propriété, n'étoit que l'obligation d'être fidelle à sa parole.

Cependant ces pactes n'avoient d'autre but que d'écarter les prétextes momentanés de leurs querelles. Bientôt il en exista de nouvelles, dont la décision n'étoit pas mentionnée dans les articles de ces pactes; & de nouvelles guerres inévitables ne laissèrent naturellement aucune trace des droits de la propriété.

Lorsqu'une de ces guerres entraînoit la ruine d'une nation, ou d'un des états belligérans, toute idée de leur propriété disparoissoit avec eux; mais la propriété du vainqueur n'en étoit ni plus surement, ni plus exactement déterminée.

Lorsqu'au contraire les événemens se balançoient de façon qu'on faisoit la paix à titre de nations indépendantes, le code de

leur droit des gens gagnoit vraisemblablement, au moyen d'un pareil traité, une nouvelle loi.

Avant qu'il fût possible de terminer de semblables collisions à l'amiable, il falloit entre les nations une série de ces sortes de procès meurtriers, qui motivassent un nombre suffisant de sentences & de décisions juridiques. Chaque détermination plus exacte & plus distincte de la propriété ajoutoit au respect qu'on jugeoit devoir lui porter.

L'histoire de la propriété dans les sociétés civiles ressemble à l'esquisse que nous venons de tracer. Les sentences juridiques y ont été également précédées par des discussions; & un code législatif complet n'a été que la suite de ces sentences juridiques isolées.

Mais le progrès de cette jurisprudence a été accéléré dans les sociétés civiles par deux motifs, que ne sau-

roient fournir les rapports entre les nations.

Primò: Les sociétés civiles ont des législateurs, qui sans aucun motif particulier décident sur les cas précédens & futurs, soit de différens ou de crimes, & qui sont autorisés à soumettre tout citoyen à leurs décisions, supposé même qu'elles fussent arbitraires.

Dans un état quelconque, ce n'est ni une calamité actuelle, ni un besoin immédiat, qui font promulguer des lois; elles peuvent également être dictées par une sagesse prévoyante, & intimées par la puissance souveraine.

Il n'en est pas de même parmi les nations. Rarement on y statue des règlemens relatifs à la propriété, avant d'avoir ressenti tous les maux qui sont une suite nécessaire de l'incertitude de cette propriété. Personne n'y a ni la vocation, ni le pouvoir de réfléchir au nom de tous, & de

leur imposer des préceptes pour pacifier des querelles qui n'ont pas encore existé.

Nous remarquerons ici en passant, que ce que nous venons de dire sert à expliquer comment un long espace de temps, sans perfectionner & sans civiliser les nations, leur inspire cependant des dispositions plus pacifiques. Plusieurs siècles fournissent nécessairement beaucoup d'incidens propres à faire naître des querelles. Chacune de ces querelles entraîne une décision; car les guerres ne sauroient être terminées que par des traités de paix. Voilà de quoi former une règle pour l'avenir. Lorsque les mêmes raisons produisent plusieurs guerres, & que l'intérêt de la chose les fait terminer par des traités successifs qui se ressemblent, les lois qui en dérivent, en acquièrent un plus grand degré de solidité. Il ne faut donc aux nations qu'assez de culture, pour qu'elles conservent les monumens de leurs négociations, & en pro-

curent des notions distinctes à la postérité; & pour lors le droit des gens acquerra avec chaque génération plus de perfection & de sanction.

Le second motif qui différencie l'état des choses dans les sociétés civiles d'avec les rapports entre les nations, est celui-ci: dans les premières le nombre des personnes intéressées à vivre paisiblement, l'une à côté de l'autre, est bien plus grand. Elles ont de plus fréquentes relations ensemble, ce qui nécessairement produit entre elles des discussions plus nombreuses & plus variées.

Il en résulte en premier lieu, que dans les sociétés civiles on conçoit avec plus de clarté & de conviction combien il importe qu'il existe des lois, & qu'on les respecte. Si dans une ville tous les procès entre les citoyens devoient se terminer par des combats, il y auroit continuellement du sang répandu, & on ne pourroit éviter

de s'entre-détruire. La nécessité de décider légalement les querelles est moins pressante, & les malheurs de la guerre se font moins ressentir, parmi des nations entières. Il est donc tout simple qu'elles portent moins de respect aux lois qui décident les différens, & qu'elles cèdent plus facilement aux passions qui les excitent à la guerre.

Mais en second lieu n'est-il pas vrai que plus il se présente dans un court espace de temps d'incidens qui exigent une décision légale, plus aussi la jurisprudence doit acquérir de perfection; plus on doit découvrir de règles & de déterminations pour prévenir des mésintelligences à venir; & enfin plus on éclaircira de points douteux?

Il se traite bien moins d'affaires entre les nations par rapport à la propriété, & le code de lois qui en résulte peu à peu, doit par conséquent offrir bien des lacu-

nes. Si le droit civil, malgré le grand nombre d'exemples & d'instances d'où l'on peut recueillir des lois, n'en admet pas cependant de générales, lesquelles puissent s'adapter à tous les cas futurs; comment pourroit-on se flatter que tant de questions compliquées, eu égard à la propriété des différens états, trouveroient leur solution complète dans les traités conclus jusqu'à l'époque actuelle?

C'est la sagesse du juge, ou la volonté suprême du souverain, qui dans les états supplée finalement à la défectuosité des lois. Que l'on borne tant qu'on voudra le despotisme du premier, il faudra cependant abandonner beaucoup à sa perspicacité, quant à l'application des lois. Mais à qui appartiendra-t-il de compléter des règlemens de droits imparfaits; d'en appliquer d'équivoques, parmi des nations & des souverains qui ne reconnoissent point de juge? Ce ne peut être qu'aux parties

intéressées. Mais s'attendre à une impartialité complète, lorsqu'il est question de prononcer dans sa propre cause, & lorsque surtout cette cause présente plus d'une face, c'est certainement exiger trop de l'humanité.

Le droit naturel devient inapplicable, & par conséquent sera négligé, dès que dans toutes nos affaires il n'est point combiné avec le droit positif. Voulez-vous que la justice ne subsiste pas seulement dans les idées abstraites des hommes, mais qu'elle se manifeste aussi dans leurs actions? inspirez-leur de la vénération pour plusieurs de leurs établissemens arbitraires; que l'habitude & l'antiquité ayent procuré une autorité solide à plusieurs de leurs lois positives. Mais il convient davantage aux peuples indépendans de se régler, plus ou moins, d'après le droit de nature. Leurs principes de droit ne doivent dériver que de l'essence des choses; & lorsqu'ils man-

quent de cette qualité, ils n'influent pas assez pour mettre des entraves aux passions.

Ceci se rapporte à l'idée dont j'ai fait mention plus haut. Les citoyens particuliers ont entièrement dû renoncer à réclamer l'utilité générale, qui est la base de toute justice. Ils se sont engagés à considérer les lois comme la dernière & la suprême source de décisions du juste & de l'injuste; & à ne point soumettre à quelque nouvel examen, des règles consacrées par l'habitude, & par une longue observation. Il n'en est pas ainsi à l'égard des états, & de ceux qui les gouvernent. Ceux-ci n'ont pu renoncer sans exception à la réclamation de l'utilité générale; & surtout dans le cas où les questions relatives à la propriété sont compliquées, & où les pactes ne prononcent point distinctement, cas dans lequel le juge civil devroit décider par analogie, la raison & la na-

ture les autorisent à procéder selon leurs propres notions, relatives à l'avantage commun.

Ce qui forme, selon ma conviction actuelle, la plus grande difficulté, c'est que le droit de prescription n'est point applicable à la propriété des états; ou au moins n'y a point été appliqué jusqu'à présent.

J'ai déjà dit quelque part que la *possession* est antérieure au *droit.* Le hasard a fixé dans une contrée les Celtes, & dans une autre les Sarmates, ou Esclavons. Ces peuples à la fin se rapprochèrent, firent connoissance ensemble, & chacun d'eux consentit, pour vivre tranquillement, de laisser à l'autre ce que le hasard lui avoit procuré.

Les lois de la propriété ne font autre chose que donner la sanction à une possession déjà surannée. Mais comme cette possession a essuyé bien des variations, il

s'agit de savoir de quelle époque il faudra partir pour établir la loi? Cette question, qui dans le procès compliqué entre les nations terminé par le traité de Westphalie, causa tant d'embarras aux négociateurs, présente en général de grandes difficultés quant à la détermination de la propriété. Il faut la bien décider, sans quoi cette dernière ne peut avoir aucune base solide.

Qui pourroit me garantir ma propriété dans la société civile, si les lois n'avoient fixé un terme au delà duquel il n'est plus permis à personne d'examiner la validité des premiers titres d'acquisition; & si j'étois tenu de produire, dès que quelqu'un s'aviseroit d'y former quelque prétention, de nouvelles preuves du droit de succession à une terre qui m'est transmise par le plus reculé de mes aïeux? Qui peut me répondre qu'il n'ait existé quelque acte de fraude & de violence parmi la série de ceux qui

de la main à la main ont fait passer jusqu'à moi la terre que je possède? Qui pourroit compter sur la validité complète de ses droits actuels, si d'anciennes injustices n'étoient enfin consacrées à l'oubli?

Une insouciance naturelle, qui avec le temps fait oublier les faits & les actions, & qui anéantit les documens, vient à l'appui de la prescription juridique dans les affaires de peu de conséquence entre les particuliers, ou fixe elle-même un terme de prescription non-arbitraire. Mais ce cas n'existe pas au même degré dans les grands événemens politiques. La tâche des historiens, le but des archives est d'éterniser autant que possible toutes les prétentions de droit, tous les motifs de discussion, & toutes les injustices commises. Mais ce qui est plus fâcheux encore, c'est que tous ces renseignemens se conservent, & ne sont cependant ni conformes entr'eux, ni incontestables.

La propriété pourroit-elle avoir cette solidité qu'on lui attribue dans la société civile, si les familles des particuliers, depuis plusieurs siècles, avoient conservé leurs documens, leurs testamens & contrats; si l'on y prenoit note de toutes les prétentions, des procès & des sentences; le tout avec la même exactitude que cela se pratique à l'égard des actes & documens des souverains? & si en même temps chacun étoit autorisé à renouveler d'anciennes prétentions, négligées par ses aïeux, & à réclamer contre des sentences émanées depuis long-temps au désavantage de sa famille? Au moyen d'un pareil abus les procès se multiplieroient tellement, & deviendroient si compliqués, qu'il faudroit pour leur décision recourir, non à des sentences juridiques, mais à une sentence émanée de l'autorité souveraine. Ceux qui s'abstiendroient d'intenter des procès de cette nature, y seroient bien moins engagés par

respect pour la propriété, que par amour pour l'humanité, & pour le repos. D'après les légistes mêmes la preuve à fournir de la propriété est désignée sous le nom de *Probatio diabolica.* Combien ces difficultés ne doivent-elles pas augmenter, lorsqu'il est question de prouver la propriété publique d'une nation entière, puisqu'en pareil cas les données sont bien plus nombreuses, & souvent bien plus contradictoires?

Le souverain B possède depuis cent ans un terrein voisin du souverain A, que celui-ci veut s'approprier, parce que de certaines recherches lui indiquent qu'avant cette époque son voisin s'est emparé d'une portion de terrein appartenant aux états du souverain A. Mais le voisin B, encore mieux servi par ses publicistes que l'autre, découvre que la portion enlevée par son prédécesseur à celui d'A, passé cent ans, faisoit il y a deux cents ans indubitablement partie des états dont la légitime pos-

session est dévolue à B, & que par conséquent elle n'a pu passer qu'au moyen d'une injustice entre les mains des souverains A. De plus anciens documens attribuent peut-être, en raison inverse, cette portion litigieuse, comme légitimement appartenant il y a trois siécles aux souverains A. En faveur de qui pourra-t-on décider? N'est-il pas évident que pour ne pas laisser subsister un germe d'éternelles discussions, il faudra fixer une époque au delà de laquelle l'origine des droits ne devra plus être recherchée? Mais il est tout aussi évident qu'une pareille fixation ne pourra qu'être arbitraire.

Nous sommes d'avis, & nous espérons ne pas nous tromper, que pour établir entre les nations une paix éternelle, ou au moins bien durable, toutes les puissances de l'Europe s'entendront un jour, moyennant une convention générale, à faire annuller entièrement toute prétention anté-

rieure à l'époque qui sera fixée dans ce pacte universel, & que l'on qualifiera d'ennemi commun celui qui tenteroit de troubler les possessions actuelles par des prétentions, peut-être valables, mais mises au néant par la prescription.

Tant qu'une pareille convention ne sera point arrêtée, l'esprit & l'activité humaine, animés par l'avidité, ou par l'ambition, auront plus d'un moyen de déterrer dans le grand nombre de monumens de nos aïeux, souvent obscurs & équivoques, des prétentions favorables à l'avidité, & de les étayer par des preuves juridiques.

II.

Le souverain traite au nom de la nation entière; le particulier ne peut agir qu'en son propre & privé nom, ou pour sa famille; voilà le second point de vue sous lequel il faut considérer la différence des devoirs des uns & des autres.

Sup-

Supposons que l'individu vécût seul, avec ses pareils, dans l'état de la nature: il ne s'ensuivroit pas qu'il jouiroit des mêmes libertés, actuellement accordées à un souverain à l'égard d'autres souverains.

Nous ne pouvons imposer aux actions humaines de loi supérieure à celle de faire ce qu'il y a de plus utile à la totalité du genre humain. Voilà pourquoi un grand nombre d'hommes doit être préféré à un seul individu; leur conservation est plus importante que la conservation d'un seul; leur bien-être tient beaucoup plus à la somme générale de bonheur qui est le but du créateur. Le souverain dans la personne duquel se réunit le pouvoir d'une pareille société, n'est proprement que son représentant; c'est à elle qu'appartiennent les droits dont il est défenseur; la conservation de toute la société est confiée aux soins du souverain, tout comme l'augmentation de ses richesses. Il peut sans doute

à de si grands objets sacrifier les avantages d'un tiers, avec moins d'injustice que ne pourroit le faire un particulier pour favoriser ses propres intérêts.

L'usage reçu parmi les nations de revêtir de leur autorité, & de leurs droits, un seul, ou un petit nombre de représentans, devient pour les derniers la source de collisions aussi neuves qu'embarassantes. Il est presqu'inévitable que l'intérêt personnel du régent ne se confonde avec les intérêts de l'état qui lui sont confiés. Il arrive fréquemment qu'on ne les distingue plus l'un de l'autre, parce que très-souvent ils coïncident. Les affaires qui se traitent relativement aux intérêts nationaux entre les souverains, leur fournissent des notions mutuelles sur leur caractère personnel. De là naissent entre eux les penchans & tous les rapports qui existent entre les particuliers. On est ami de l'un par un sentiment d'estime, on est parent

d'un autre; la jalousie, ou l'inégalité du caractère nous inspire de la haine pour un troisième. Tous ces souverains forment entre eux, dans la grande société du genre humain, un comité particulier, dont les points de réunion lui sont exclusivement adaptés.

Si l'intérêt de l'état influe en majeure partie sur les affaires nationales dont les princes sont chargés; il est presqu'impossible de supposer que leurs rapports personnels n'y entrent également pour quelque chose. L'expérience de tous les siècles nous enseigne ce que la raison ne peut que présumer, savoir: que souvent les plénipotentiaires des nations agissent au nom de ces dernières, & cependant ne sont animés que par des motifs puisés dans leurs rapports personnels & individuels. On fait adopter aux nations des traités de paix & des pactes que leurs souverains ont conclus dans leurs propres affaires, &

par une suite des liaisons particulières qui subsistent entre leurs personnes & leurs familles.

On pourroit qualifier ces démarches d'injustice. Cette injustice cependant trouve son excuse dans la nature d'un souverain, qui est homme, & ne sauroit se dépouiller entièrement de son personnel. Mais dans les affaires qui se traitent & qui sont considérées comme nationales, il en résulte fréquemment une seconde injustice. Un prince souverain, chargé du double rôle de premier citoyen, & de chef de ses états, y trouve souvent la nécessité inévitable, plus souvent encore un prétexte apparent, de manquer à sa parole.

L'accomplissement de certains engagemens, pris avec d'autres princes, en faveur de quelque intérêt de famille, ou personnel, pourra présenter une contradiction si nuisible à l'intérêt national, qu'un prince se trouvera dans l'obligation réelle de s'y refuser.

C'est dans les temps tranquilles, & lorsqu'aucune grande révolution politique ne dirige l'attention des hommes sur les affaires d'état, que les princes sont plus facilement dans le cas de céder à l'impulsion de leur coeur, & de prendre pour règle les relations particulières de leur situation personnelle, de s'unir avec ceux qu'ils préfèrent, ou de concerter avec d'autres des plans qui ne tendent qu'à l'agrandissement de leurs maisons; & y sont plus volontiers disposés. Le silence de la nation laisse alors le souverain en pleine liberté de ne prêter l'oreille qu'aux argumens qui le touchent de plus près.

Mais le souverain le plus despotique n'a plus assez de pouvoir pour s'abandonner au penchant de son coeur, ou même pour se régler d'après l'influence de son caractère, dès que la situation des affaires publiques devient critique & alarmante. Il sera entraîné par le sentiment

général de sa nation; il sera déterminé par l'opinion dominante. Et l'intérêt même de l'état, lorsqu'il pense noblement & bien, doit l'emporter chez lui sur toute autre considération, quand le danger dont il se voit menacé s'avoisine. S'il fait un retour sur lui-même, il trouvera également du changement dans les motifs de sa conduite. Ses engagemens étoient motivés par l'amitié, ou bien ils avoient pour but d'ajouter aux avantages de sa position. Ils doivent céder à sa sureté, & à l'honneur de sa dignité souveraine, qui dans ce moment de crise exigent le contraire.

Si de telles circonstances font rompre des traités, un souverain ne sauroit être blâmé de manquer actuellement à sa parole; mais sans doute, il doit l'être, de l'avoir engagée ci-devant. Il ne devoit faire aucune promesse qui n'ayant de rapport qu'à son utilité personnelle, & non à celle de ses peuples, ne pouvoit cependant être

remplie sans prodiguer leurs trésors & leur sang.

Mais si réellement il existe une liaison très-intime entre l'intérêt d'une maison héréditairement souveraine, & entre l'intérêt des états qu'elle gouverne, comment trouver en tout temps cette ligne de démarcation si subtile, qui cependant divise toujours encore les deux intérêts? Ce n'est souvent que le temps & les circonstances qui développent la vraie situation des rapports; & c'est alors qu'on découvre quelles dangereuses suites peuvent résulter pour l'état de ces traités qu'à l'époque de leur conclusion le souverain estimoit être, sinon utiles, au moins indifférens à sa nation. C'est parce que les affaires publiques, par leur poids & par leur importance, l'emportent sur les affaires des particuliers, que dans ces dernières nul engagement ne peut être rompu; au lieu que d'après ce principe indubitable dans les premières, des

engagemens pris imprudemment, ou dictés par la passion, ne sauroient subsister dès que le temps nous éclaire sur leurs conséquences fâcheuses.

Un simple changement de circonstances peut fournir un motif valable à une rupture, quand même un traité ne seroit pas conclu de prince à prince, mais de nation à nation.

Lorsque l'ignorance, ou l'incapacité, ont fait contracter à un particulier des engagemens qui par la suite lui portent dommage, il en est justement puni par l'obligation où il se trouve de les remplir. Des circonstances neuves & imprévues que fournira l'accomplissement d'une promesse délivrée de sa part, innocemment & sans connoissance de cause, peuvent & doivent même parfois le plonger dans l'infortune. Son bien-être, sa fortune, même son existence, ne sont pas d'assez grande importance pour contrebalancer la sainteté des

stipulations, laquelle seroit altérée toutes les fois qu'on admettroit des facilités d'être dispensé de les accomplir.

Mais en pareilles circonstances une nation entière, ou la personne qui agit en son nom, peut se dispenser de l'obligation de remplir sa promesse; bien entendu cependant que le dommage qui en résulteroit pour l'état, seroit assez considérable pour l'exposer à sa ruine. Si la certitude de causer leur destruction totale n'exemptoit pas les nations de satisfaire à des engagemens ci-devant contractés, le genre humain souffriroit infiniment d'une semblable sévérité. A la vérité une telle nation présenteroit le modèle d'une rare fidélité. Elle feroit envisager comme inaltérables les droits qu'impliquent les traités, ces bases de la prospérité publique. Mais ces avantages pourroient-ils soutenir la comparaison de l'infortune & de la ruine de tant de milliers d'individus, qui, victimes d'une

telle persévérance, seroient exclus du nombre des membres de cette nation, ou au moins de la classe de ses membres fortunés?

Un prince aura promis son secours à un autre pour sa défense future; mais au moment que ce dernier se voit menacé, le premier se trouve lui-même en danger d'être attaqué par un de ses voisins. La peste aura diminué sa population; une disette aura vidé les magasins destinés à ses provisions de guerre; faudra-t-il que son peuple, pauvre, épuisé, lui-même menacé, emploie le reste de ses forces pour rendre à un autre les services dont il a besoin pour lui-même?

Un autre aura conclu un traité portant sur une attaque & défense commune, & stipulant expressément qu'aucune des parties contractantes ne pourra consentir à une pacification qui sépareroit leurs intérêts mutuels. Mais quelques années de

guerre l'auront épuisé en hommes & en argent ; la continuation de la guerre le ruine, sans procurer des avantages notables à son allié ; peut-être même l'a-t-elle éclairé sur ses propres intérêts, & sur les véritables desseins de ses alliés ; peut-être encore cet espace de temps aura-t-il apporté des changemens dans l'intérêt national, & dans les desseins des autres. En pareils cas ce n'est plus une perfidie, propre à inspirer de l'horreur, lorsqu'un prince se sauve lui & sa nation d'un danger imminent, quand la circonstance le favorise assez pour s'en tirer avec honneur.

Quoique le traité de Vervins exposât la république de Hollande à de plus grands dangers, cette nation auroit eu tort de reprocher au monarque françois d'avoir procuré à la France, si long-temps en proie aux maux de la guerre, le moyen de respirer & de jouir de quelque tranquillité.

Peut-on accuser Bolingbroke, & le ministère de la Reine Anne, d'avoir trahi leurs alliés, pour avoir été pendant la guerre de succession les premiers à conclure leur traité de paix avec la France? Ou ne leur doit-on pas plutôt, comme à des politiques éclairés, & aux bienfaiteurs de l'humanité, une reconnoissance avouée par la postérité, pour n'avoir pas prolongé la guerre au delà de l'existence de l'intérêt national qui l'avoit motivée, & pour avoir en même temps donné lieu, par leur paix particulière, à la pacification générale de l'Europe?

Lorsque le grand Fréderic après la bataille de Chotusiz s'assura la possession de la Silésie par le traité de Breslau, pouvoit-on le taxer de manquer à ses engagemens avec la France, puisqu'il ne jugea plus devoir prendre part à une guerre qui n'intéressoit plus ni lui, ni ses états? Une preuve que la France lui en garda

elle-même peu de rancune, c'est qu'immédiatement après elle se lia de nouveau avec lui.

Mais ce principe de *l'importance d'une nation* & *de son bien-être*, qui quelquefois permet à la politique ce que la morale défend aux particuliers, ce principe, si dans de certains cas il se manifeste réellement, fournit bien plus souvent encore des prétextes à colorer des injustices. Et ce n'est pas seulement aux yeux de l'univers, mais même dans les coeurs des souverains, & de leurs ministres, que ces prétextes exercent leur empire. Les délibérations qu'ils motivent, sont souvent très-compliquées; & les passions qui s'en mêlent, sont presqu'irrésistibles. Nous ne connoissons de préservatif contre l'action de l'erreur & de l'injustice, que dans l'esprit & dans le caractère des princes, & de leurs conseillers.

*) Une autre difficulté qui appartient à notre thème, & qui se présente à l'égard de la morale des souverains, dérive de l'inégalité entre les différens états. Il existe, quant au droit, une parfaite conformité entre une grande monarchie, contenant 25 millions d'habitans, & une cité indépendante qui n'en a que mille. Mais

*) Notre vertueux auteur a plaidé, dans la suite & à la fin de ce petit traité, la cause de l'humanité en général avec une éloquence si touchante, que nous aimons mieux nous en tenir à ces sublimes résultats, que d'adopter sans réserve pour *base du bien d'un état*, que *dans le cas d'une collision une grande nation doit l'emporter sur une petite.* S'il est vrai que le droit du plus fort ne sauroit être adopté dans l'administration intérieure d'un état quelconque, ne seroit-il pas indubitable que ce droit peut encore moins avoir lieu entre deux états indépendans, dont aucun ne doit rien à l'autre, à moins qu'il n'existe entr'eux quelque stipulation formelle, qui leur impose quelques obligations, qui pour-lors doivent être réciproques?

Note du traducteur.

le bien-être de 25 millions ne l'emporte-t-il pas sur celui d'un millier d'hommes? Et ne seroit-il pas permis à l'administrateur du premier de ces états d'employer jusqu'à la contrainte vis-à-vis du second, si un intérêt essentiel, ou la conservation d'un grand état exigeoit de la part du petit quelque sacrifice de ses droits, ou de ses possessions?

Ce n'est pas la fausseté du principe, mais ce sont les idées erronées que se forment les princes du bien-être de leurs états, qui leur font prendre le change dans les déterminations d'après lesquelles ils agissent en pareil cas.

C'est une maxime incontestable, que la prépondérance d'une grande association l'emporte sur une plus petite, en morale comme en physique. Il y a de l'inégalité dans leurs droits, comme dans leurs forces. Il y auroit de l'impudence à un homme seul, de se préférer à un public entier,

supposé même que son personnel fût plus significatif que celui de ce même public. Et lorsqu'une grande nation se rencontre en collision d'avantages, avec une moins nombreuse, la première doit avoir la préférence.

Il reste à savoir si une telle collision peut réellement exister, ou si on peut l'appercevoir distinctement.

Si nous entendons par le bien-être d'un état la félicité de tous, ou de la plupart de ces individus, le cas d'une telle collision ne pourroit presque avoir lieu que lorsque des deux nations la plus nombreuse est civilisée, & la plus petite encore sauvage.

Une horde de voleurs peut inquiéter un très-grand empire, dans toute son étendue; & par conséquent il peut importer très-réellement au bien-être des millions qui l'habitent, de détruire, de chasser, ou de soumettre les premiers.

Mais

Mais la succession des temps & des choses doit nous indiquer d'autres principes à côté de celui que nous venons de mentionner, quelqu'essentiel qu'il soit pour faire la base du bien de l'état. Et voilà ce qui rend souvent les délibérations politiques si embarrassantes; ce qui fournit tant de matière à scrupules aux bons princes, & tant de prétextes plausibles à ceux qui ne le sont pas; de là tant d'obscurité dans la détermination du véritable intérêt de l'état. Si les démarches des souverains influoient immédiatement sur le bien-être de tous les individus qui leur sont soumis, il n'y auroit d'autre règle à leur prescrire que de procurer ce bien-être; fût-ce même aux dépens de tout autre objet. Comment taxer une action d'injustice, lorsqu'elle contribue au bonheur véritable & effectif de plusieurs millions d'individus? Et qu'est-ce qui peut nous indiquer avec plus d'exactitude la justice de nos actions,

que la grandeur de l'utilité qu'elles produisent?

Mais ce n'est pas là l'état des choses. Les souverains ne sont nantis que de moyens très indirects, pour remplir un but si important. Ils me paroissent tels que les fleuves divinisés de l'antiquité, qui de leurs urnes versent les eaux, sans cependant savoir au juste leur direction, & quelles seront les contrées que ces eaux arroseront. En tant que le but auquel ils tendent, ou la félicité nationale, signifie la somme de bonheur dont tous ces individus de la nation doivent jouir, c'est un objet que l'intelligence humaine ne sauroit calculer. Il faut par conséquent y attacher de certaines idées générales & abstraites, telles que la puissance, la richesse, & la population d'un état. Les considérations qui doivent empêcher les souverains de faire choix de moyens violens, ou d'entamer les droits & les possessions

d'autrui, pour avancer leurs desseins, & pour soutenir leurs entreprises; ces considérations, dis-je, deviennent de plus en plus importantes, à mesure que le but qu'ils se proposent de remplir immédiatement, s'écarte de celui d'avancer la félicité nationale; & si dans l'exécution de leurs projets, on ne peut prevoir avec certitude, à quelle quantité de leurs sujets, & dans quelle proportion la prospérité de ces derniers pourra s'y rapporter.

Essayons de présenter une échelle d'idées, qui en dérivant de la notion la plus naturelle & la plus ancienne de la félicité nationale, nous fournissent celle de ce que communément nous entendons par intérêt de l'état, ou raison d'état.

Voici cette notion première & naturelle: „une nation, ou un état, sont heureux lorsque les individus qui les composent sont heureux."

que la grandeur de l'utilité qu'elles produisent?

Mais ce n'est pas là l'état des choses. Les souverains ne sont nantis que de moyens très-indirects, pour remplir un but si important. Ils me paroissent tels que les fleuves divinisés de l'antiquité, qui de leurs urnes versent les eaux, sans cependant savoir au juste leur direction, & quelles seront les contrées que ces eaux arroseront. En tant que le but auquel ils tendent, ou la félicité nationale, signifie la somme de bonheur dont tous ces individus de la nation doivent jouir, c'est un objet que l'intelligence humaine ne sauroit calculer. Il faut par conséquent y attacher de certaines idées générales & abstraites, telles que la puissance, la richesse, & la population d'un état. Les considérations qui doivent empêcher les souverains de faire choix de moyens violens, ou d'entamer les droits & les possessions

d'autrui, pour avancer leurs desseins, & pour soutenir leurs entreprises; ces considérations, dis-je, deviennent de plus en plus importantes, à mesure que le but qu'ils se proposent de remplir immédiatement, s'écarte de celui d'avancer la félicité nationale; & si dans l'exécution de leurs projets, on ne peut prevoir avec certitude, à quelle quantité de leurs sujets, & dans quelle proportion la prospérité de ces derniers pourra s'y rapporter.

Essayons de présenter une échelle d'idées, qui en dérivant de la notion la plus naturelle & la plus ancienne de la félicité nationale, nous fournissent celle de ce que communément nous entendons par intérêt de l'état, ou raison d'état.

Voici cette notion première & naturelle: „une nation, ou un état, sont heureux lorsque les individus qui les composent sont heureux."

Mais le sort de la multitude doit être apprécié d'après le plus grand nombre. Donc le bien de l'état, & celui de la plus grande partie de ses membres, ne seront qu'une même chose.

Cependant il y a de l'inégalité entre ses membres. Elle se manifeste eu égard à leur valeur interne, à leur faculté interne de jouir du bonheur; elle se découvre également dans l'influence des uns sur les autres, ainsi que dans les moyens dont les uns sont pourvus pour faire la fortune des autres.

L'inégalité formée par l'opinion, & par le préjugé, ne tarde pas à s'associer à cette inégalité d'individus qui dérive de l'appréciation de ce qu'ils contribuent à la félicité commune, & qui par conséquent a pour base la nature & la vérité.

C'est principalement dans les classes supérieures, telles que les nobles, les gens aisés, les personnes bien élevées, les sa-

vans, qu'on se représente l'état; & l'on croit bien exactement déterminer l'intérêt de celui-ci, en s'occupant préférablement de l'avantage de ces différentes classes, & avec d'autant plus de raison, que chaque individu de ces classes se trouve en quelque sorte à la tête d'un petit empire; c'est-à-dire qu'il est en relation avec un certain nombre d'individus inférieurs, dont le bonheur, ou l'infortune dépend de son sort.

L'expérience nous indique ensuite, d'une part, certains *moyens généraux* pour assurer & avancer le bien-être & le contentement de la multitude; & de l'autre, *certaines marques générales* qui servent à les reconnoître, au cas qu'il fût impossible de les découvrir par eux-mêmes. Nous rangerons parmi les premiers par exemple une agriculture & un commerce prospérans; parmi les seconds: la population; & tous les deux se qualifient par des armées, des flottes, des forteres-

ses bien entretenues, & un trésor public bien fourni.

L'on ne s'en tenoit autrefois qu'à de certains indices extérieurs, pour apprécier la prospérité d'un état, & d'après elle la sagesse de son gouvernement. Actuellement qu'on voit mieux comment les effets dépendent de leurs causes, l'attention se dirige bien plus sur la constitution interne, & sur les moyens qui s'emploient. Sans doute que cette méthode fournit une pierre de touche plus sûre.

Comme cependant la sureté est un point essentiel au bonheur, & que la puissance conduit à cette sureté, il arrive encore très-souvent à présent, que des hommes d'état, & des philosophes, réduisent l'idée vaste de la *prospérité d'un état* à l'idée étroite de la *puissance* & de *l'influence* de son souverain.

Il est clair que ce dernier but doit se rencontrer bien plus souvent en contra-

diction avec les intérêts d'autres états, envisagés de la même manière, que ne peut se trouver en opposition la véritable prospérité d'un état avec celle de l'autre.

Mais les bornes de nos facultés, & l'imperfection de notre intelligence, produisent nécessairement de la défectuosité dans les actions qui ont rapport à des objets d'une importance incalculable. Cette circonstance seule mettra toujours plus de certitude dans la jurisprudence & dans la morale d'un particulier que dans celle d'un homme d'état. Le premier n'ignore pas à qui il a à faire, à qui son procédé porte de l'utilité & du dommage; il sait enfin à combien s'évalue ce profit ou ce dommage. Il est instruit que son individu n'entre en aucune comparaison avec l'état en totalité, & que des lois, consacrées à l'utilité générale, ne pourroient sans injustice être abolies en sa faveur. Mais les individus dont le souverain avance & dont il détruit

le bien-être, sont hors de sa vue; il ne peut mettre en parallèle le bien qu'il exécute, avec le mal dont il est l'auteur. Il ne peut enfin se former aucune idée des rapports qui existent entre la prospérité de ses états, & un but encore bien plus sublime, la félicité de tout le genre humain. La gloire, la puissance, le bien-être de l'état, objets auxquels le souverain doit s'attacher principalement, sont plus relatifs à l'esprit & à l'imagination qu'aux sens & à l'expérience. Et c'est ce qui fait que souvent il se trouve exposé à ne poursuivre que des chimères.

J'abandonne cette digression, pour revenir au point d'où je suis parti.

Si des sociétés d'hommes entières doivent être préférées aux individus, cette préférence doit avoir également lieu entre les grandes sociétés, & entre les petites.

En supposant donc que le souverain d'un état ne s'est point trompé dans la

détermination du véritable intérêt national, & des moyens propres à la conservation de l'état, on ne sauroit lui refuser le droit de subordonner à ses vues majeures l'intérêt bien plus foible d'un plus petit nombre d'individus, quand même ces derniers seroient indépendans de lui.

Les récits que l'histoire nous a fait parvenir, viennent à l'appui de cette thèse. Ils nous apprennent que dans toutes les époques critiques les grandes monarchies ont fait usage de leur prépondérance sur les petites. Ils démontrent par le suffrage qu'ils accordent, ou par le blâme qu'ils attachent aux actions dont il est fait mention, que pour être désavouées par la postérité, il falloit que la raison d'état ne fût pas assez importante; que le danger ne fût pas assez grand pour justifier des procédés irréguliers; qu'il falloit que les souverains n'eussent point mis à profit les époques de tranquillité, pour réparer le

dommage que dans les temps orageux ils avoient causé à autrui.

Si pendant la guerre de trente ans l'intérêt de la maison d'Autriche exigeoit indispensablement la communication entre ses états allemands & italiens, ses souverains étoient excusables de tâcher d'obliger par la force les Grisons de leur abandonner la vallée qui formoit une séparation entre lesdits états.

Si le trajet non interrompu à travers les cols des Alpes possédées par la Savoie, étoit essentiel à François I pour défendre en 1535 les frontières d'Italie de ses états contre Charles V, le droit équivoque du premier, d'occuper ce pays par ses troupes, devenoit incontestable.

Après avoir développé les droits distingués dont en de certaines circonstances les souverains ont à se prévaloir, eu égard aux obligations importantes qui leur sont

imposées, nous passons à un autre point de vue sous lequel on doit considérer la position des grands de la terre; point de vue qui ne fait que rarement l'objet de leur méditation, & qui en les élevant d'une part, les circonscrit de l'autre, & les soumet à de nouvelles obligations. La totalité des souverains est chargée du gouvernement des hommes; de tous les agens moraux ce sont eux qui, par une somme réunie de sagesse & de vertu, ou de folie & de crime, déterminent le plus fréquemment, dans chaque époque du monde, le degré de bonheur, & celui de la misère, répandus sur la surface de la terre. Ce sont eux qui par le concours de leurs entreprises dirigent la marche des choses humaines, & qui occasionnent, d'une manière active ou passive, par leurs actions, ou par leurs destinées, les révolutions les plus grandes, & même les révolutions perpétuelles dans les fastes de l'humanité.

Ces révolutions accélèrent ou retardent le développement des facultés humaines, & la tendance de l'humanité à la perfection.

Si d'une part ils sont les représentans des nations, ils sont de l'autre les premiers instrumens de la providence. C'est sous sa direction qu'ils concourent au développement de ses plans. Ils sont dans la machine immense du monde moral les principaux ressorts dont se sert le sublime auteur de l'univers, pour faire mouvoir les roues secondaires.

Il est de leur devoir d'agir en conformité de ces rapports, dès qu'ils les connoissent, & autant qu'ils les comprennent. Leur véritable, leur dernier but doit être le bien de l'humanité dans toute son étendue, puisque la combinaison de leurs actions avec celles d'autres souverains fait souvent influer les premières sur plusieurs nations, & sur des portions entières de la terre habitée.

Tous les préceptes de la vertu sont, ainsi que ceux de la justice, également dirigés au bien général. Ils sont obligatoires; car leur pratique est nécessairement requise, pour que les hommes puissent vivre ensemble & être heureux.

Mais tout précepte doit être subordonné à son but. Il est donc incontestable: „que tout ce qui est *avantageux* au genre humain en totalité, est *juste*."

Celui qui d'un coup d'oeil peut embrasser ce grand horizon; celui dont la vue apperçoit si complétement & si distinctement les conséquences de ses actions, que d'après sa propre intelligence il peut discerner avec certitude celles qui dans la série future des siècles seront plutôt utiles que nuisibles à la totalité des créatures douées de raison; un tel homme, dis-je, peut se dispenser de se diriger d'après des règles générales, & sans se rendre injuste & punissable, il peut transgresser les règles

que la justice & la conscience nous imposent. Il n'y a donc point d'erreur à soutenir que la justice & la bonté divine, quoique semblables à ces mêmes vertus humaines, en tant qu'elles sont des qualités de l'essence divine, peuvent cependant se manifester dans un sens bien éloigné de celui que les vertus susdites prescrivent aux humains. Si les bornes de notre intelligence, & nos imperfections, établissent une différence absolue entre les pensées de Dieu & celles de l'homme, il en résulte que ses moyens pour arriver au but du bonheur général doivent aussi différer des nôtres.

Pourquoi donc nous étonner que des hommes doués de raison ayent pu adopter comme divines des révélations qui enjoignoient des actions lesquelles, sans une pareille autorité, auroient été criminelles? Les motifs de cette croyance pouvoient être erronés; mais l'idée que l'on attache-

roit ordinairement à ces actions, ne sauroit en pareil cas faire rejeter le caractère de révélation. Dieu ordonne à un père de sacrifier son fils. Il enjoint à un peuple d'en détruire un autre. Cela suffiroit-il pour nous prouver que les écrits qui nous parlent de ces faits, n'émanent pas de lui? Mais celui de qui nous tenons la vie, qui nous a tous soumis aux lois du trépas, est probablement le maître de disposer des jours d'un homme isolé, & de l'existence de telle ou telle nation. Si d'après les lois générales de la nature la destruction, tout comme la production, tient essentiellement à son plan, il doit dépendre de lui d'employer dans des cas particuliers des hommes comme instrumens de destruction, & de leur indiquer le temps & le lieu pour exécuter ses ordres. Ils seroient criminels, si de leur propre mouvement ils agissoient ainsi; car leurs actions n'auroient en vue que destruction & ruine. Mais

quant à l'être suprême, sa toute-science lui fait voir en perspective éloignée la vie & le bonheur, comme le but de ses décrets. Zadig se prosterna plein de vénération devant l'ange Jezrad, cet envoyé de la providence que, sous son masque d'hermite, d'après ses actions, il avoit traité de voleur & d'assassin.

Nul mortel n'est placé sur un point d'observation si élevé. Il n'est donné à aucun d'eux d'embrasser par les yeux de son intelligence le genre humain en totalité, & toute la suite des siècles futurs, & de déterminer ce qui constitue l'avantage du monde, considéré comme chaîne éternelle de tous les êtres raisonnables. Il ne peut être par conséquent au pouvoir de personne de sacrifier à de grandes vues, les vues moins importantes qui servent de fondement à nos devoirs ordinaires.

Cependant notre position, nos relations, & notre vocation nous avoisinent,

nent, plus ou moins, de cette station sublime.

Et voilà ce qui peut s'appliquer à cette sorte de personnages qui, *en premier lieu*, sont juges & législateurs du reste des hommes; qui, *en second lieu*, statuent en grand sur les relations des peuples, & les dirigent dans les occasions par leurs négociations; qui *enfin* n'ont jamais renoncé par aucun contrat au droit d'examiner par eux-mêmes ce qu'il convient de faire. C'est à eux, ou à nul autre, à être autorisés à ne point choisir pour règle unique de leurs actions, les règles une fois établies, mais à se diriger immédiatement sur des règles plus sublimes, c'est-à-dire, sur le bien général de l'humanité.

Premièrement, ceux qui sont placés au gouvernail d'un grand état, occupent en effet un poste éminent, d'où ils découvrent bien mieux que d'autres le genre humain, & ses destinées. La situation

des peuples leur est plus connue; ils sont plus à même d'observer les causes, les ressorts, & leurs résultats futurs. S'ils ne manquent pas de génie, & des talens requis, ils risqueront d'autant plutôt, ce qu'un particulier n'osera point dans ses affaires privées, de remplacer dans leurs délibérations politiques des règles générales par des considérations relatives à quelque circonstance particulière, par un coup d'oeil sur des événemens de futur contingent, ou par la perspective d'une révolution favorable de leur position actuelle.

En second lieu: leur vocation les y appelle. Leurs résolutions décident pour le bonheur des pays, & pour celui des temps. Plus d'une contrée, plus d'une nation déduisent leur prospérité, ou leur infortune, des négociations des souverains avec leurs égaux, des guerres entr'eux, des liens que forment leur parentage, & des traités qui mutuellement les engagent; & c'est pour-

quoi leur poste éminent les appelle à n'avoir soigneusement d'autre *but* que le *bonheur* des peuples, sur lequel les relations du souverain au dehors influent d'une manière très-marquée.

Les *droits* dérivent des *devoirs*. Ceux qui dans un sens si vaste, si étendu, sont tenus de faire le bien, doivent aussi dans un horizon tout aussi vaste être autorisés à observer, & à juger.

Il en est bien autrement des particuliers, & de leurs affaires. Je ne répéterai point ce que j'ai dit plus haut, que dans le pacte fondamental de la société civile ils ont renoncé au droit de discuter dans tel ou tel cas particulier l'avantage, ou le préjudice, de ce que les lois ont statué pour le total. Je n'ajouterai ici que deux remarques. Le particulier est moins en état de prévoir, & de juger, chaque conséquence individuelle de ses actions, & surtout de celles qui se rapportent à la

prospérité. Il est donc tenu d'autant plus strictement aux préceptes généraux; sans quoi il n'en auroit aucun.

Les hommes ont plutôt réussi à comprendre les lois de l'ordonnance de l'univers, que celles de la température de l'air; ils prédisent avec plus de certitude des éclipses de soleil & de lune, que le vent & la pluie dans notre atmosphère. C'est ainsi qu'ils ont des idées bien plus distinctes, des pressentimens bien plus sûrs, par rapport à la marche des grandes affaires politiques, & au résultat des négociations, eu égard à la destinée des nations, que relativement au cours des événemens qui regardent les personnes & les familles, & à l'issue de leurs affaires particulières. La raison en est bien claire. Les causes qui, au physique comme au moral, opèrent à la fois sur des objets importans, sont moindres, & cependant plus réglées, que celles qui influent sur de petits objets.

Les circonstances qui concourent auprès de ces derniers, & qui s'y combinent, sont innombrables, & par conséquent leur manière d'influer est d'autant plus inégale & hors de règle. Il faut donc un empire plus illimité de *principes généraux*, là où l'on prévoit moins distinctement la *circonstance individuelle* qui nous fait agir, & les *résultats* auxquels nous donnons lieu.

Ajoutons que l'intérêt de la loi, prise en elle-même, ou l'utilité qui résulte pour la société de l'observation des lois, l'emporte toujours sur l'intérêt bien moindre, attaché aux affaires des particuliers. C'est quelquefois précisément le contraire dans les affaires nationales.

Ceci nous indique une double différence entre les devoirs qui tiennent à la justice, & entre ceux que nous rangeons parmi les vertus morales. De ces deux différences l'une a été plus distinctement analysée par plusieurs moralistes que l'autre.

Relativement à certains devoirs, il importe plus à la société que la loi s'observe universellement & inviolablement, que de s'arrêter au profit, ou au dommage qui dans des cas particuliers peut résulter de l'action que cette même loi nous ordonne. Nous trouvons un exemple de ces devoirs dans l'obligation de rembourser ce que l'on a emprunté. En pareil cas, il ne nous appartient pas de discuter si le payement de nos dettes produit quelque bien. Nous sommes tenus de restituer. Voilà l'obligation que nous impose la justice.

Il est d'autres devoirs où l'on attache plus d'importance au profit, ou au dommage qui dans chaque cas particulier dérive d'une action, qu'à l'utilité de la loi. Lorsque nous exerçons notre bienfaisance, lorsque nous donnons aux pauvres, c'est bien moins pour maintenir par notre obéissance la loi qui ordonne les aumônes, que par la conviction que notre libéralité est

indispensable; qu'elle est bien employée; & qu'enfin nous pouvons nous passer de l'argent que nous répandons ainsi. Il nous est par conséquent très-permis de nous consulter, chaque fois que le cas se présentera, sur l'utilité, ou l'inutilité des aumônes, & de nous régler, en les distribuant, bien plus d'après nos propres délibérations, que d'après la loi générale qui ordonne la bienfaisance. Ce sont là les devoirs de conscience.

Ainsi l'universalité des premières lois, c'est-à-dire des lois de la justice, se fonde sur deux principes. Premièrement sur l'importance adhérente & prépondérante sur la loi, sur ce qu'il y a d'important & de grand dans les affaires auxquelles cette loi s'applique. En second lieu, sur le danger qu'il y auroit d'affoiblir la loi par chaque exception qu'il seroit permis d'y faire.

Quant au premier principe, il est évident qu'il s'applique toujours, ou au moins

souvent, aux affaires qui se traitent dans la vie privée; mais que son influence est bien moins sûre dans les relations des états entr'eux.

Si l'exécution d'une justice sévère entraîne parfois le dommage, & même la ruine d'un particulier, & de sa famille, sans produire un avantage marqué pour sa partie adverse, ce n'est cependant qu'un très-petit objet, en comparaison de l'utilité que produit l'ordre légal parmi une société si nombreuse, & si intimement unie.

Mais posons le cas, qu'une observation si ponctuelle de ces mêmes devoirs cause la ruine d'une nation, & range un état indépendant sous les lois d'un autre; qu'il en résulte la diminution du bien-être, ou la destruction d'au moins quelques millions d'individus; pourroit-on supposer que le dommage que produit pour l'humanité l'observation de la loi en pareille circonstance, seroit compensé par l'utilité atta-

chée au principe général de la stricte observation de cette loi?

Nous convenons que l'intérêt des nations & l'intérêt de la loi s'accordent souvent, & même très-communément; nous convenons que souvent les souverains se font illusion, & se trompent dans la comparaison entre l'importance de leurs desseins, & entre celle des préceptes généraux, puisque leurs passions font pencher la balance en faveur des premiers.

Mais nous établissons cependant qu'un souverain, eu égard à l'importance des affaires nationales qui l'occupent, & à l'étendue de l'utilité, ou du dommage que doivent produire ses déterminations, peut être autorisé à se permettre des exceptions de la règle, défendues à celui dont l'activité est circonscrite dans les limites plus étroites de la vie privée.

Il est clair que la postérité ne jugeroit point avec tant d'indulgence les actions

politiques, si celles-ci n'étoient pas si importantes. Et en voici la preuve: qu'un prince s'écarte dans la politique des régles d'une justice sévère, son caractère moral en souffrira très-peu aux yeux du monde; mais que ce même prince se permette de semblables irrégularités envers de simples individus, il se déshonorera sans retour. Un roi qui entame une guerre légérement & sans motif suffisant, sacrifiera peut-être plusieurs milliers d'hommes. Un autre, excité par sa haine contre un des grands de sa cour, le fera mourir, sans avoir consulté le juge & la loi. Le premier des deux monarques n'en sera pas moins rangé dans la classe des grands hommes, & des princes excellens; le dernier passera pour un tyran. D'où vient cette différence? C'est que dans le premier cas des raisons politiques servoient de ressorts, & le souverain n'avoit manqué que dans la manière de les apprécier, & de les

peser. Peut-être aussi s'agissoit-il des passions nationales, qui dans leur excès ne sont pas entièrement inexcusables. Mais dans le dernier nous voyons agir l'homme, & non le monarque. Ses affaires personnelles servoient seules de motifs à ses déterminations, & de ressorts à ses passions. En pareille circonstance l'objet qu'il avoit en vue, auroit été également celui de l'avidité, ou du désir de se venger d'un particulier. Les lois devoient par conséquent dans ce cas-là être aussi inviolables pour le souverain que pour le dernier des citoyens; & s'il les transgresse, il est tout aussi punissable que celui-ci.

La politique équivoque & les guerres perpétuelles de Charles V répandent moins de blâme sur son règne, que ne fait sur celui de son frère Ferdinand I le soupçon dont ce prince est entaché d'avoir fait mourir le Cardinal Martinusius en Hongrie. Nous n'approuvons point dans l'administra-

tion de Richelieu la ruse & la violence qu'il a employées pour rendre son maître puissant; mais nous hésitons dans notre jugement, & nous avons de la peine à ne point excuser l'irrégularité des moyens, par l'importance de leur but. Si cependant il existoit des preuves, que pour se défaire de ses ennemis personnels ce Cardinal avoit fait pratiquer réellement dans son cabinet certaine trape, connue sous le nom d'oubliettes, nous le regarderions comme un monstre horrible.

Le second motif par rapport auquel certaines règles ne peuvent souffrir aucune exception, c'est que chaque exception les rendroit vacillantes.

Ce motif intéresse également la vie privée, bien plus que les affaires politiques.

Les exemples sont plus contagieux; les habitudes se forment plus facilement, à mesure qu'un plus grand nombre d'hom-

mes se trouve réuni sur un petit terrein, & que les mêmes actions se répètent plus souvent; l'habitude étant le ressort qui influe le plus victorieusement sur la multitude, tout dépend dans la société civile d'y bien établir l'habitude d'être juste, de ne rien détourner du bien d'autrui.

Il n'y a rien de plus nuisible que l'interruption de ces habitudes, puisqu'elle ébranle l'autorité même des lois, dont ces habitudes sont le principal appui. Chaque transgression individuelle qui reste impunie, est d'autant plus dangereuse, qu'elle entraîne beaucoup d'imitateurs. La multitude ne faisant attention qu'aux dehors d'une action, on ne sauroit adopter les motifs de justification qui parfois pourroient être allégués, puisqu'ils ne diminuent en rien ce que le mauvais exemple a de nuisible.

Ce même motif de n'admettre aucune exception de la règle a moins lieu parmi

les souverains Leur nombre n'est pas assez grand; leurs liaisons n'ont pas le même degré d'intimité; leurs actions enfin ne sont pas assez uniformes, pour que les exemples qu'ils donnent, puissent dégénérer en habitudes. Les événemens qui déterminent leur conduite, sont de telle valeur & importance, qu'ils fournissent au moins toujours matière à de nouvelles délibérations. L'influence des passions y est bien plus sûre que celle de l'habitude & de l'exemple. Les aventures de Charles XII exciteront difficilement nos princes à se faire chevaliers errans. La manie des conquêtes en Louis XIV a certainement eu, à titre d'exemple, aussi peu de part que les victoires d'Alexandre, à toutes les guerres que des motifs semblables entre eux ont fait entreprendre depuis ces deux époques.

Il doit donc être interdit au particulier de décider lui-même les cas qui concer-

nent la propriété, puisque l'uniformité des procédés en pareille circonstance est indispensable dans la vie privée. Le souverain au contraire ne sauroit être gêné à cet égard, pourvu que dans ces décisions il ne perde jamais de vue ce qui est bien, noble, grand, & digne d'un ami de l'humanité.

Passons à la seconde qualité, moins apperçue, du droit exact. Nous entendons par-là ce qui ne concerne que la *conservation* de la position, & des rapports actuellement existans. Si par conséquent on ne s'en étoit jamais écarté, & qu'on n'eût jamais consulté la suprême loi de l'utilité générale dans les délibérations publiques, dans les affaires subsistantes entre le prince & son peuple, & dans celle des nations entre elles: la puissance des états, leur forme de gouvernement, la subordination des différentes classes, & la plupart des affaires de ce monde, se

trouveroient indubitablement encore au même point où elles étoient il y a mille ans.

Le but des lois fondamentales de la constitution est d'assurer une durée solide aux rapports qui se trouvent une fois introduits entre les différens membres du gouvernement, ainsi qu'à ceux qui subsistent entre ceux-ci & le sujet. Les lois de la propriété sont établies à cette fin, que celui qui est riche, reste riche, & celui qui est pauvre, reste également pauvre. D'après ce qu'elles statuent, chacun garde le sien; personne n'ose prendre du bien d'autrui, ni déplacer des bornes, ni enfin entreprendre aucun changement. Le but des lois du droit des gens vise également à assurer à chaque état les pays & les revenus qui lui sont dévolus; à consolider la supériorité de l'état dominant, tout comme la sujétion de celui qui dépend de l'autre; enfin, à maintenir au même

même point tous les différens rapports de puissance, de gloire, & de richesse, qui existent entre les souverains.

Mais que nous enseigne l'histoire? Que ces mêmes lois n'ont jamais pu être scrupuleusement observées par les nations, & par leurs chefs, puisque le monde a essuyé tant de changemens; que tant d'états ont disparu; que tant d'autres se sont formés; & que la situation actuelle de l'Europe présente le tableau d'une révolution perpétuelle.

L'histoire nous fournit encore d'autres notions. Elle nous apprend que ces révolutions, au moins en partie, ont donné lieu à des changemens favorables, soit qu'elles dérivassent de l'injustice, uniquement guidée par ses passions; ou qu'elles fussent motivées par la sagesse, qui s'écartoit des règles communes.

Il nous paroît à la vérité spéculativement possible, qu'en supposant un con-

sentement de toutes les parties intéressées, la justice la plus exacte aura pu présider à différentes modifications, quant aux droits respectifs de plusieurs états, & quant à leur constitution interne. Mais de pareils cas ont-ils souvent eu lieu dans la réalité? Et quand il s'agit de réunir pour cet effet les opinions de la multitude, peut-on présumer d'y réussir sans difficulté? La nation angloise doit les changemens les plus avantageux dans sa constitution, uniquement à une faction, à laquelle ensuite la plus grande partie de ces insulaires a accédé. Il a fallu certainement plus qu'un compromis entièrement libre entre l'Empereur & l'Empire pour faire parvenir à leur état actuel l'heureuse constitution dont nous jouissons en Allemagne, & la souveraineté territoriale des états germaniques.

C'est ainsi qu'à la place de la question, „n'admet-on en politique aucune exception des règles de droits susmentionnés?" il

faut substituer celle ci: „est-il sans aucune exception avantageux pour le genre humain que la situation des états reste telle qu'elle est?" „Et quiconque se permet d'y changer quelque chose a-t-il tort?"

Examinons & discutons ces entreprises politiques de tous les siècles dont la voix unanime des nations a constaté la gloire. Elles seront plus ou moins blâmables, d'après les règles du droit strict; mais ce qu'elles ont d'injuste est effacé, & la mémoire des hommes ne nous a transmis que ce qu'elles ont de glorieux, & de bienfaisant, puisqu'elles ont procuré l'avancement du bien-être général & durable de contrées entières, de nations & de sectes; & puisque les circonstances & le caractère de leurs principaux auteurs font juger que ce but sublime a été, sinon en totalité, au moins en partie, celui de leurs démarches.

L'entreprise de l'Électeur Maurice contre Charles V, lorsqu'il surprit ce dernier à Inspruck, étoit-elle juste? Pouvoit-il réparer la perfidie dont il s'étoit rendu coupable envers son cousin, & ceux de sa religion, en manquant de fidélité à celui qui les avoit opprimés, & avoit enrichi Maurice de leurs dépouilles? Pouvoit-il alléguer le refus de la délivrance du Landgrave pour raison valable de diriger sans aucune déclaration de guerre contre l'Empereur ces mêmes armes dont il n'avoit à disposer que pour Charles, & pour l'exécution de ses ordres? Cependant il combattoit pour les opprimés, pour la liberté de conscience, pour la constitution germanique, pour la religion, dont la conservation est envisagée comme un bienfait envers la postérité. Aussi cette campagne de Maurice est-elle jugée avec beaucoup d'indulgence par les moralistes les plus sévères, parce qu'ils lui attribuent des vues

supérieures aux règles qu'il a transgressées.

Quel est l'homme, quel est le roi, quel est le héros, qui plus que Gustave Adolphe a droit à la reconnoissance de l'Europe, & surtout à celle de l'Allemagne? Mais ses entreprises étoient-elles complétement justes? S'immiscer dans les affaires d'autrui, n'est-ce pas la première source de toutes les injustices? A en juger d'après les règles du droit civil, qu'est-ce qui peut autoriser un état à terminer à main armée les querelles d'un autre, supposé même qu'il soutienne la bonne cause? Ce sont des argumens, des preuves, des moyens de conviction, & non le glaive qu'il doit employer. Quel droit avoit Gustave, qui prétextoit d'être venu assister les princes protestans, dont le consentement lui fournissoit le seul titre apparent pour son entrée en Allemagne, de forcer ces mêmes princes à se lier avec lui, &

à lui remettre leurs forteresses? Mais Gustave paya ces services par le sacrifice de toutes ses jouissances, & même de sa vie. Ses vues relatives à ses états se bornoient à leur procurer une sureté, jusqu'alors très-aventurée à cause des liaisons du rival de sa couronne avec un empereur victorieux. Gustave & son armée, par leur entrée en Allemagne, y furent les sauveurs d'un parti gémissant sous l'oppression. La prépondérance d'un persécuteur, & de ses généraux, poussée aux abus les plus crians, fut limitée par ce monarque, & il devint la cause première de tous les changemens qui finalement furent suivis d'un ordre de choses plus sage & plus équitable dans l'Empire, par la consolidation d'un nombre infini de droits, jusqu'alors mal assurés; par la pacification des querelles entre les différens partis; & par la liberté de conscience. Quand même Gustave n'auroit ni prévu ni projeté tous les avan-

tages qui devoient résulter de ses expéditions pour l'Allemagne, & pour toute l'Europe; il étoit cependant animé de sentimens dirigés sur de si grands objets. Il désiroit avancer les progrès de ce qu'il croyoit être le plus utile à une grande nation; & l'événement répondit à ses voeux. Ce succès assure à ses entreprises le suffrage de tout homme doué d'un discernement juste.

Dès qu'il est libre aux souverains de s'immiscer dans les affaires d'autres états, de ressentir les injustices qui s'y commettent, ou d'en pacifier les différens à main armée; ils doivent également être autorisés à s'écarter du droit civil, & un de ces écarts en entraînera indubitablement nombre d'autres. La première règle qui dans la vie privée fait éviter des injustices, consiste à ne se mêler que de ses propres affaires; à ne jamais donner de conseil dans des affaires qui nous sont étrangères,

sans y être invités; & enfin à s'en tenir, même avec ses amis, à un simple conseil, en laissant la liberté à celui qui doit en profiter, de l'adopter, ou de le rejeter.

Cette première règle ne sauroit avoir lieu dans l'administration des états. Elle seroit tout aussi inadmissible parmi des hommes isolés, & indépendans, dont chacun doit être sur ses gardes vis-à-vis de l'autre. Ici l'affaire de tous fait l'affaire de chacun. Si ma sureté ne dépend que de la bonne volonté de mon voisin, & des moyens que j'ai pour lui résister; je ne saurois être indifférent à ce qui se passe chez lui; & en m'immisçant ainsi sans autre vocation dans les affaires de mon voisin, tout ce qu'on peut exiger de moi, c'est de songer autant à son bien-être qu'à ma sureté.

Mais il est encore bien plus clair, que pour assurer la tranquillité au dehors, & pour veiller avec les soins requis à l'administration intérieure, il faut non-seule-

ment qu'un état s'intéresse à ce qui se passe hors de chez lui, mais aussi qu'il y prenne part, sans consulter l'état que ces événemens touchent directement, & même malgré lui. Il faut de plus que le premier travaille réellement à faire adopter au dernier la forme & la règle la plus convenable à ses propres intérêts.

De pareilles démarches font reconnoître dans les souverains le caractère d'arbitres & de modérateurs de l'univers, constitués tels par la providence. Ils franchissent pour-lors les barrières qui leur sont ordinairement assignées, & leurs délibérations ne peuvent plus avoir d'autre guide que leur prudence, & leur amour pour le genre humain.

Mais n'est-ce pas trop lâcher la bride à la volonté arbitraire des monarques, & donner trop carrière à leur ambition? Si les principes des moralistes les favorisent à

ce point, jusqu'où n'oseront-ils pas céder à leurs passions? Si l'obligation, ou le prétexte de faire le bonheur des nations dont le gouvernement ne leur est pas confié, peut servir d'excuse à toutes leurs entreprises, les plus affreuses dévastations, & leurs barbares auteurs, seront crus excusables. Si les atteintes au droit positif d'autrui peuvent être couvertes par l'intention d'effectuer des changemens avantageux, le despotisme ne connoîtra donc plus de frein; & sous ce prétexte spécieux la liberté des nations les plus généreuses sera opprimée, & la manie des conquêtes pourra librement exercer sa violence envers le voisin inférieur en forces. Que deviendront la sainteté des traités, la sureté de la propriété des états, & le respect dû aux limites posées entre chaque état?

Nous préserve le Ciel d'une doctrine si abominable! Elle est aussi étrangère aux sentimens de mon coeur, que je la

crois éloignée des principes dont j'entretiens mes lecteurs.

Car d'abord, s'il ne s'agit que des prétextes, les potentats injustes en ont-ils jamais manqué? Le droit positif, renforcé de toutes ses règles, de toutes ses clauses, a-t-il pu mettre un frein aux despotes & aux conquérans? N'a-t-on pas fait autant de guerres injustes, appuyées par d'apparentes prétentions juridiques, par de vieux documens, par des testamens, & enfin par tous les titres d'acquisition du droit civil, tout autant, dis-je, qu'en auroit pu faire naître l'argument de la convenance alléguée sans mystère, & qu'en auroit pu colorer le prétexte de l'avantage commun? Et s'il faut faire un choix, s'il est impossible d'empêcher les grands de la terre de mettre en scène de soi-disans documens, ou bien leur conscience, & d'étayer les simples inspirations de leur avidité, & de leur envie de dominer, ou par des raisons

tirées du droit, ou par des raisons tirées de la politique, ne devroit-on pas désirer qu'ils préférassent ces dernières comme plus approchantes de la vérité, & plus propres à faciliter l'examen de leur conduite d'après des principes plus communs, & plus aisés à concevoir par le simple bon sens? Il faut posséder des connoissances historiques peu communes pour discuter & analyser les prétentions qui font actuellement au début d'une guerre la teneur des manifestes; au lieu que dans l'autre supposition bien des personnes intelligentes & éclairées pourroient décider si l'intérêt de l'état, allégué pour prétexte, seroit suffisant pour justifier l'entreprise, & si par-là le bien général de l'Europe, supposé que d'après mon système on voulût s'en appuyer, pourroit avec quelque vraisemblance être en effet avancé. Une telle déduction politique, ou morale, démasqueroit bien plus facilement un prince

injuste. Il seroit à coup sûr poursuivi par la censure des gens de bien, par le blâme des contemporains, & par celui de la postérité. Puissions-nous ne jamais plus voir entreprendre une guerre, ou tenter une conquête, avant qu'au préalable celui qui médite l'une, ou qui désire l'autre, ait pu démontrer, avec une ombre de vraisemblance, l'utilité qui en résulteroit pour ses états, ou au moins pour lui-même! Ah! qu'il seroit à désirer que les mesures des souverains fussent guidées par une véritable convenance, par la direction d'une entreprise politique sur un certain but, fût-ce même celui d'un sentiment intéressé bien entendu; & qu'ils fussent tenus de prouver cette convenance, pour justifier leurs entreprises aux yeux de l'univers! Ce seroit alors que l'Europe pourroit longtemps être tranquille, & que l'habitant de la campagne cultiveroit dans une paix profonde ses vignes & ses oliviers.

Mais si de plus les nations exigeoient de leurs souverains qu'ils eussent à justifier des entreprises destructives pour toute l'Europe par quelque perspective d'une révolution d'autant plus heureuse pour cette partie du monde, nous présumons que tout conquérant ambitieux, que tout guerrier cherchant les aventures n'auroit plus aucun prétexte apparent, propre à faire illusion au reste du genre humain.

Mais ce ne sont pas des tableaux chimériques, & des parallèles de l'ancien système avec le mien, qui doivent justifier celui-ci: mon intention est simplement de le développer; & certainement c'est en méconnoître l'esprit, que d'en déduire en faveur des princes les maximes despotiques dont nous avons parlé.

Examinons, en premier lieu, s'il n'y a aucune différence entre cette proposition: „la seule loi propre à exercer sur les princes une puissance coërcitive, ce sont les

notions qu'ils ont de ce qui est le meilleur;" & celle-ci: „les princes sont au dessus de toutes les lois." La vérité contenue dans la première seroit-elle inconnue? Peut-on changer l'état des choses? Dépend-il de nous de priver celui qui est indépendant, du pouvoir de faire ce qu'il juge être convenable? Existe-t-il un autre moyen moral pour limiter ce pouvoir, que d'inculquer à un prince la connoissance de ce qui est vraiment bon, & d'inspirer à son coeur de la sensibilité au bien-être, & à l'infortune de l'humanité?

En second lieu, les bornes de la liberté sont une conséquence nécessaire de la nature & des principes de cette même liberté, qui dans l'état de nature ne sauroit être déniée à des êtres indépendans.

1°. La conservation de ce qui existe étant un avantage bien plus intimement relatif & plus essentiel au bonheur du genre humain, qu'une amélioration encore

problématique; & le droit n'ayant proprement pour but que la conservation & la durée de l'état actuel des choses; les souverains se trouvent obligés par cette même loi de l'utilité générale, qui seule peut les dispenser des devoirs subalternes du droit, pris dans l'acception la plus rigide, à observer ces mêmes devoirs, tant que l'état ordinaire des choses reste le même.

„A moins que la nécessité ne t'y force, ou que des conjonctures extraordinaires ne t'y invitent, tu ne changeras rien, ni dans tes rapports avec ta nation, ni dans les rapports de celle-ci avec d'autres." Telle est la principale loi que la raison & la conscience imposent aux princes vertueux. Il y a sans doute de la grandeur à procurer un degré de bonheur de plus à une nation, ou à plusieurs; mais on est déjà digne d'éloges lorsqu'on leur assure la jouissance des biens qu'elles possèdent; &

il

il y a autant de témérité que de scélératesse à les exposer, dans l'attente incertaine de quelques avantages futurs, à une misère réelle.

Mais comment se caractérise cette nécessité? quelles sont ces conjonctures extraordinaires? C'est là justement ce qui paroît devoir inspirer des alarmes au sujet de la liberté d'agir des souverains; puisque c'est à eux seuls que cette discussion doit être abandonnée. Cependant si la sagesse humaine ne suffit point pour décider d'avance sur ce sujet, par des règles générales & précises, il ne faudra pourtant rien de plus, lorsque le cas existe, qu'une dose de saine raison & de probité, pour fournir les véritables éclaircissemens de cette question.

Nous croyons en attendant pouvoir déduire en général du principe établi plus haut, le corollaire suivant: Le souverain ne doit point de son propre mouvement

exciter des révolutions, ni même entrer dans celles que pendant l'époque de son règne le hasard, ou d'autres hommes, feroient naître, à moins qu'il ne s'y voie contraint par la nécessité. (La providence, selon notre opinion, a préparé de loin toute grande réforme, celles même qui ne s'opèrent que par la simple conviction des esprits; à combien plus forte raison celles qui ne sauroient s'exécuter qu'en y employant la force?) *)

L'intelligence humaine ne voit pas assez loin, & assez surement dans l'avenir, pour prononcer avec certitude sur les motifs qui autorisent les hommes à déranger la tranquillité publique dans l'espoir de se procurer un bien à venir. Qu'un prince

*) Nous avons conservé la période enclavée entre les deux ( ), quoique nous ne soyons pas en état de saisir la connexion avec ce que notre respectable auteur a fait précéder sur ce sujet.

Note du traducteur.

projette de faire quelque changement, soit dans la constitution de son empire, soit dans ses rapports avec d'autres états, il en résultera d'abord des querelles, de l'humeur, du mécontentement, de l'aigreur, & bien souvent des massacres & de la destruction. Si ces vues éloignées ne présentent d'autres avantages que d'augmenter pour son personnel, en dignité, en pouvoir & en renommée, de se rendre plus redoutable au dehors, plus despotique chez lui; ses actions dénoteront un tyran, un ennemi du genre humain, auquel la vie, la santé & le bien-être de plusieurs milliers de ses sujets & d'étrangers importent moins que ses avantages personnels, dont encore la jouissance la plus complète seroit presque nulle pour lui.

Son entreprise n'en deviendroit pas plus juste, quand même ses projets arbitraires auroient pour but l'intérêt national. Dès qu'il trouble la tranquillité de l'Eu-

rope, sans y être provoqué, & uniquement dans l'espérance que les avantages qu'il compte acquérir, procureront à ses pays quelque nouvelle source de prospérité, il commet déjà une injustice, puisque l'utilité qu'il projette de procurer à une seule nation, portera dommage à plusieurs nations. Administrateur d'une seule famille, il sacrifiera peut-être même à un petit nombre de personnes d'un rang distingué de celle-ci, le bien-être d'un grand nombre de familles de ses voisins; ce qui le rend d'autant plus coupable, que ces avantages sont rarement certains; plus rarement encore dans une juste proportion avec le dommage réel dont il les a achetés.

En supposant enfin de la pureté dans les intentions, & de la probabilité dans le succès, l'on pourroit excuser un héros aventurier, qui même sans provocation quelconque entreroit en lice, & entameroit une entreprise, qui à la vérité trou-

bleroit le repos public, mais qui auroit en vue un avantage commun à tous les hommes, ou au moins à toutes les nations qui y seroient impliquées. Attribuons à Mancocapac l'intention de ne conquérir le royaume du Pérou que pour le civiliser. Persuadons-nous qu'Alexandre ne combattit Darius que pour délivrer l'Asie du joug du despotisme, & pour y introduire les arts, les lumières, & la liberté de la Grèce: sans doute que les hasards attachés à leurs entreprises auroient pu exciter le blâme de leurs contemporains; mais couronnées de succès, la postérité leur auroit justement applaudi. Convenons cependant qu'il est rare de pouvoir tracer de pareils plans; & tout aussi rare de trouver des prétextes de cette espèce. Les cas à ranger sous cette rubrique sont si peu fréquens, qu'ils ne sauroient être pris en considération, lorsqu'il s'agit de fixer une règle générale.

Cette règle prescrit: „Tant que tout est calme autour de lui, un bon prince ne doit jamais troubler la tranquillité publique." Il ne doit songer alors qu'à conserver, & non à améliorer la situation politique des choses; c'est-à-dire qu'il doit être rigoureusement juste. Mais lorsque cet équilibre aura été dérangé par autrui, & que le prince se verra entraîné par le torrent de la confusion générale, il doit tâcher de gagner le port le plus assuré. Ou, pour mieux dire, il doit faire tous ses efforts pour tirer profit des maux actuels, & pour acquérir par ses armes à ses états, & à toutes les nations, autant d'avantages que faire se pourra.

Cette théorie est justifiée par l'opinion de tout juge raisonnable & équitable. L'on a constamment noté dans l'histoire, & voué à la haine de la postérité ces souverains qui sans motif direct ont porté la guerre chez leurs voisins, ont semé la

discorde parmi les nations; & ont troublé la paisible possession d'autres états, pour faire revivre d'anciennes prétentions, anéanties par le laps du temps. Mais d'une autre part nous voyons les meilleurs princes, les souverains les plus sages, tirer parti, pour l'avantage de leurs pays, des révolutions & des guerres dont leur siècle les a rendus témoins.

Il n'appartient qu'aux princes injustes de commencer la guerre. Le rôle des princes bons & justes est d'y prendre part pour les terminer. Et ne seroit-il pas permis aux puissances engagées d'une telle manière dans une guerre, & principalement occupées à rétablir la tranquillité, de s'appliquer à procurer de plus grands avantages aux états & aux nations qui leur sont confiés, pourvu qu'elles ne dérangent pas la prospérité générale: bien entendu, lorsque la conjoncture nécessite, à la suite d'une guerre, ou dans des cas de succes-

sion, de nouveaux arrangemens eu égard à la distribution de la propriété d'état, aux pactes à renouveler entre les nations, & enfin à la fixation de nouvelles barrières, pour séparer des droits entièrement confondus.

2°. Pour justifier une entreprise politique qui trouble la tranquillité actuelle, par l'obtention d'un avantage vrai & considérable pour l'humanité, il faut, après avoir comparé le désavantage des moyens employés, avec l'utilité du but qu'on se propose, pouvoir procurer la prépondérance de ce dernier. Il y a de la folie & de la cruauté à faire aujourd'hui le malheur d'un millier d'hommes, pour augmenter le bien-être d'une centaine de leurs pareils, peut-être après vingt ou trente ans écoulés. Cette règle seule suffiroit donc pour contenir dans des limites étroites le pouvoir des souverains, dès qu'ils veulent se montrer sages & vertueux.

Les vues les plus bienfaisantes que la politique peut se proposer, ne sauroient empêcher ceux qui connoissent les crimes que font commettre les guerres, la misère de toute espèce qui en est inséparable, de reculer d'horreur avant de s'engager dans cette carrière sanglante. Ce ne sera donc jamais de bon gré qu'un prince, ami de l'humanité, projettera un plan dans lequel la guerre est jugée nécessaire; & la nécessité seule lui aura mis les armes à la main, dans le dessein de ne les employer que pour le soutien de la bonne cause, & pour concourir à des réformes grandes & utiles.

3°. Nous ajoutons une troisième réflexion, qui paroît propre à restraindre même des projets bien intentionnés d'un souverain. La voici: „Une conséquence très-pernicieuse de tout changement, c'est qu'il en résulte une instabilité, ou une disposition dans autrui à rechanger ce

que nous venons à peine d'établir." C'est proprement là le cas dans les révolutions & changemens politiques, puisque toute leur sureté dérive de leur ancienneté, & que c'est l'habitude seule qui détermine les hommes à être satisfaits du présent. Mais le respect pour les lois s'affoiblit chez la plupart des hommes, & ils sont moins contens de leur situation, lorsqu'il se fait quelqu'innovation contraire aux usages reçus, soit dans les droits & possessions, soit dans l'administration intérieure des états, quand même le but en seroit excellent, les moyens très-doux, & enfin le succès désiré & utile. L'on tentera presque toujours de revenir à la vieille routine, & l'état des choses sera pendant quelque temps exposé à une vacillation très-défavorable à la meilleure administration. C'est ainsi que chaque conquête engendre presque toujours de nouvelles guerres; & pour qu'un conquérant n'ait

plus rien à craindre, il faut le plus souvent que de nouveaux combats, & communément plus difficiles que les premiers, lui réussissent également. La raison en est évidente. L'état auquel la guerre arrache une province, s'imagine, malgré toutes les cessions, encore en être, en partie au moins, le propriétaire, & se réserve de saisir la première occasion favorable pour la reconquérir. Louis XIV, lors de ses premières conquêtes dans les Pays-bas, répandit peu de sang; mais combien ne produisirent-elles pas de guerres longues & ruineuses? Le temps a cicatrisé ces plaies. La possession de ces pays n'est plus douteuse. La Silésie étoit le véritable motif de la guerre de sept ans; & ce qui forma enfin l'union indissoluble de cette province avec la monarchie prussienne, ce furent l'heureuse issue de cette guerre, la consolidation que gagna la prescription par l'écoulement successif du

temps, & surtout l'importance de la puissance prussienne pour la tranquillité générale, authentiquement reconnue dans toute l'Europe.

Un motif de plus qui empêche un prince bien intentionné de troubler l'état actuel des choses, c'est que malgré le bien qu'elles peuvent procurer aux pays qu'elles intéressent, il en résultera toujours parmi toutes les nations une velléité inquiète & dangereuse de tenter continuellement de nouvelles entreprises.

4°. Enfin, & c'est ici le point le plus digne de l'attention de mes lecteurs, toutes les observations que je viens de faire, représentent les états comme des personnes morales, vivant dans l'état de la nature selon l'acception la plus stricte de ce terme, & par conséquent dans une parfaite indépendance, & sans aucune liaison entr'elles; état où l'un ne sait rien de l'autre; où aucun pacte ne forme des bar-

rières; où aucune garantie ne procure de la sureté. Telle étoit la première situation des états, dans ces temps où les individus qui les composoient, étoient encore rudes, incultes, & comme fraîchement sortis des mains de la Nature. Alors les guerres étoient inévitables. La passion dominante de chaque nation étoit la crainte de l'étranger; & celle-ci dégénéroit en haine. Il étoit impossible de songer à ce qui est juste & utile. Car chaque population n'étoit occupée qu'à détourner sa ruine; & si dans ces époques quelqu'apôtre de la morale avoit pu paroître, & s'élever à une théorie contraire à la pratique universelle, ses déclamations auroient été parfaitement inutiles. Ce n'est que depuis que les états ont formé des liaisons qui les ont plus ou moins rapprochés des individus humains réunis en société civile, que les politiques ont commencé à prêter l'oreille aux insinuations de la morale.

Une pareille liaison n'a lieu nulle part sur une si grande surface entre tant d'états, & ne se trouve nulle part si intime entre différentes nations réunies, que dans la partie du monde que nous habitons. Le vrai principe de ces liaisons dérive de la longue durée des différens états, de leur nombre considérable, du peu d'espace qu'ils occupent, & enfin de la ressemblance toujours progressive entre les hommes qui les habitent.

Mais là où des révolutions totales détruisent des nations entières, comme nous en avons même de nos jours des exemples en Asie, & surtout dans l'Indostan, le temps ne peut fixer entre ceux qui échappent à ces destructions, des rapports propres à fonder des droits sacrés.

Dans ces pays où de vastes déserts contiennent de petites peuplades errantes, où d'immenses monarchies gouvernent des contrées tout aussi étendues, entourées

de nomades répandus çà & là, il faut que les traités soient conclus entre un grand nombre de contractans, afin que celui qui veut les rompre, se trouve toujours aux prises avec des forces supérieures. Le grand appui de la culture, du degré supérieur de civilisation, ainsi que du droit des gens de l'Europe, gît dans la subdivision de cette partie du monde en plusieurs empires d'une moyenne étendue. Une monarchie universelle, ou un pouvoir qui en approcheroit, porteroit à l'Europe le même préjudice que cause le despotisme dans un état particulier. Elle donneroit exclusion à des compromis arrêtés entre plusieurs, à toutes délibérations, aux débats & négociations, qui cependant ont principalement concouru à fournir des idées claires de ce qui est juste.

La défiance & l'aversion deviennent inévitables dans les pactes entre les nations, lorsque l'une n'entend point la langue de

l'autre; lorsque les usages de l'une sont détestés par l'autre; & lorsqu'enfin l'une ne participe point aux progrès de civilisation de l'autre.

C'est donc l'union de plusieurs états entr'eux, moyennant des pactes, ou des traités de paix auxquels ils participent ensemble, qui constitue proprement les rapports perfectionnés, & approchans de ceux de la société civile qui fait l'objet de nos recherches. Des promesses mutuelles, passées entre deux hommes seuls, ne leur procureroient pas encore une sureté suffisante. Un pacte n'acquiert de la solidité que lorsque plusieurs s'engagent ensemble sous des conditions obligatoires pour tous, puisque pour-lors un transgresseur se trouve avoir à faire à plusieurs défenseurs.

On range au nombre de ces transactions auxquelles plusieurs participent, les garanties, qui doivent être considérées comme une partie essentielle, & comme une

une prérogative du droit des gens européen. Elles peuvent en quelque façon être comparées à la protection que le magistrat accorde au citoyen. Leur but est tout aussi bienfaisant, tout aussi efficace pour consolider de certains droits d'une manière durable. Elles sont une ressource assez certaine pour l'offensé inférieur en forces, & il est d'autant plus dispensé de recourir à la ruse, ou à ses propres forces, pour se défendre, & penchera d'autant moins à s'occuper des soins de son agrandissement. *)

*) Les garans, ou faiseurs de caution d'un traité, s'engagent à réunir leurs forces contre celui qui le premier rompra le contrat. Il faut cependant qu'ils décident si cette rupture a eu lieu, avant d'agir en conséquence de leur garantie. Ils sont ainsi tacitement reconnus juges par les parties contractantes. Leur réunion forme une puissance supérieure à celle des contractans, pris chacun séparément. C'est ce qui peut être comparé avec le pouvoir souverain dans la société civile. La résolution publiquement

Le même respect que doit porter le citoyen au contrat fondamental qui fait la

annoncée par ces garans d'attaquer le transgresseur avec leurs forces réunies, est l'équivalent de la punition dont en pareil cas le magistrat menace le simple citoyen.

Sans doute que cet arrangement n'a eu lieu que lorsque plusieurs puissances ont pris part à une même transaction, à un, & au même traité de paix. Il n'est pas moins sûr qu'il a contribué à empêcher de manquer trop légérement à des transactions publiques. Cependant il ne suffit pas pour les mettre à l'abri de toute lésion.

Un des avantages que nous attribuons à la société civile dans les mesures qui tendent à ce même but, consiste en ce que les juges qu'elle établit sont moins intéressés pour leur personnel à la décision des différens dont l'arbitrage leur est confié. Quelle que soit la fixation de la propriété & des droits des parties appelées devant leur tribunal, il n'y a ni gain ni perte pour les juges, ni quant à leur fortune, ni quant à leurs droits. Au lieu que ceux qui garantissent les traités des souverains, sont eux-mêmes dans cette classe; leur intérêt est intimement lié à celui des parties contractantes. Ils ont moyenné le traité de paix, ou bien ils l'ont

base de toute association civile, & à la constitution qui en statue les différentes modifications, & d'où dépend tout le bonheur dont les hommes sont susceptibles dans la vie sociale; ce même respect, dis-je, est dû par les nations de l'Europe, & par leurs souverains, aux transactions qui

confirmé par leur consentement, & par leur caution, parce que d'après la circonstance du moment ils y trouvoient leur compte. La circonstance ayant changé, les puissances garantes ne trouvent plus le même avantage, soit dans le traité, soit dans quelques articles qu'il contient. Il survient également du changement dans les inclinations personnelles des princes & de leurs ministres, qui ont travaillé à ces traités. Voilà donc des juges devenus parties. C'est eux-mêmes qui infirment le pacte qui les engageoit à maintenir les transactions d'autrui. Il en résulte: ou que leur pouvoir repose, lorsqu'il devroit d'après leur engagement se manifester: ou que même il sera exercé contre celui qui restera le plus fermement attaché aux conditions de l'ancienne transaction.

Note de l'auteur.

principalement ont contribué à établir leurs connexions actuelles, & le système de l'équilibre de l'Europe.

Les devoirs que les nations ont à observer les unes envers les autres, changent de nature à mesure que leur situation change; & l'affermissement progressif de la sureté nationale rend ces obligations de plus en plus strictes. Moins elles seront exposées à des dangers subits & imprévus, & plus elles seront dans le cas de se conformer aux règles générales; le soin de leur conservation ne reposant pas uniquement sur elles, elles seront moins tenues d'y subordonner d'autres devoirs, avec d'autant plus de fondement, qu'il leur est connu que d'autres nations prennent à leur conservation autant d'intérêt qu'elles-mêmes. Il doit leur importer particulièrement de maintenir les choses dans leur état actuel, & de respecter les propriétés, & les droits positifs; puisqu'une pareille

position fait toujours des progrès vers la perfection, & vers l'utilité générale.

Il ne pouvoit être question d'aucun équilibre entre les forces considérables du monde politique, lorsque des nations barbares ravageoient plusieurs contrées de l'Europe, & menaçoient de détruire tous les établissemens de leurs voisins civilisés, & tant que la superstition & des inclinations féroces se transplantoient, pour ainsi dire, d'une génération à l'autre parmi de certaines nations, enfin tant que les états même dans leur intérieur étoient divisés par des partis, tourmentés par des fermentations, & par tout ce qui fait naître les guerres civiles. Dans ces temps-là les différens états, semblables à des corps entassés les uns sur les autres, se détruisoient alternativement, ou bien s'efforçoient à se déplacer. C'est une loi établie par la nature que toute situation imparfaite est sujette à l'instabilité.

Nous croyons pouvoir en appeler à cet égard à un exemple d'un genre à la vérité tout différent, mais qui nous paroît cependant très-applicable: je veux parler du langage. Tant que les nations l'admettent encore balbutiant, il est sujet à vieillir à chaque trentaine d'années révolue, & se renouvelle toujours. Mais dès qu'il est entièrement formé, des siècles entiers ne lui feront essuyer aucun changement. Il en est de même de plusieurs autres choses. Lorsqu'elles mûrissent & se perfectionnent, elles sont à l'époque de leur stabilité. Un partage défectueux de la propriété publique, des transactions imprudentes, des constitutions fautives & foiblement déterminées, entraînent immanquablement dans les rapports entre les états, & dans ceux des souverains avec leurs sujets, des variations continuelles de leur constitution, de leurs possessions, & de leurs droits. Ces révolutions se suivant

si subitement sont le principe immanquable de nombre d'injustices, puisque d'une part on les excuse plus facilement, & que de l'autre elles trouvent plus de secours & d'appui. Mais une constitution plus parfaite est aussi plus durable. Plus on met d'intelligence dans les conventions, & plus les arrangemens tendent à quelque but: plus il y a de clarté dans la détermination des droits, & plus ils deviennent respectables. Celui qui en pareille circonstance songe à de nouvelles révolutions, est d'autant plus coupable, qu'indépendamment du défaut de prétentions légales, il a encore contre lui tous les argumens pris de la décence & de l'utilité.

Nous sommes à la vérité encore bien loin de ce point de perfection; mais pour peu que nous adoptions un plan dans les affaires des hommes, on s'apperçoit que la providence s'en occupe; & nous avons lieu d'espérer que cette stricte justice, ce

respect pour la propriété & pour les transactions, qui ne s'observent jusqu'à présent que dans la vie privée, se transmettront aux affaires publiques, à l'époque où une prospérité égale, où l'uniformité des lumières, & où la civilisation de la plupart des nations de l'Europe, ne fourniront plus de prétexte apparent à l'ambition des conquérans, plus de motifs aux princes bien intentionnés de se permettre des démarches arbitraires.

Nous établissons trois genres de conjonctures, ou d'époques différentes, dans lesquelles les mesures d'un souverain doivent également être différentes.

La première conjoncture, ou époque, dont nous avons fait mention plus haut, est celle d'une tranquillité générale. Lorsqu'aucune tentative d'autrui n'expose la sureté de nos propres états, & lorsque dans d'autres états il n'existe ni guerre ni révo-

lution dont l'influence pourroit être dangereuse sur les premiers ; en un mot, quand le monde politique jouit d'un jour serein & tranquille.

En pareille conjoncture, à laquelle les lois de la morale paroissent proprement adaptées, il n'est point permis, comme nous l'avons dit plus haut, à un prince juste & ami de l'humanité d'être de son propre mouvement l'auteur de quelques troubles.

Où en effet trouveroit-il un motif qui eût quelque apparence de validité? Il n'est pas dans ce cas qui excuse tout, dans celui d'une défense forcée. Et quelque intérêt national qu'il puisse alléguer, aucun ne sauroit compenser les avantages qu'une pareille tranquillité assure à ses états.

Une telle époque impose à chaque souverain l'obligation sacrée d'observer saintement tous les traités, d'éviter avec l'attention la plus scrupuleuse de fournir à

ses voisins jusqu'aux moindres sujets de plainte, & surtout de ne donner aucun lieu à se méfier de lui; & enfin de vouer tous ses soins à l'administration intérieure de ses états.

La seconde conjoncture, ou époque, c'est celle où il se forme quelque dessein, ou quelque liaison contre un état, ou qu'il y a au moins grande apparence d'en appréhender.

Il faut pour prouver le premier point, & pour justifier les mesures à prendre, supposer des faits parvenus avec une certitude suffisante à la connoissance de l'état qui est menacé. Quant au dernier, on peut quelquefois le présumer assez fortement par les sentimens des nations, & par ceux de leurs souverains.

Nous appliquons le premier cas au grand Fréderic dans sa position vis-à-vis de la monarchie autrichienne, & de ses alliés, au début de la guerre de 1756.

Le second exista pour la Reine Élisabeth, à peu près pendant tout le cours de son règne, contre Philippe II, & surtout depuis 1580 — 1590. Le zèle de la religion, l'esprit de despotisme devoient pourlors armer l'Espagne contre une île qui servoit d'asile à la liberté & au protestantisme. Le choc des intérêts dans les affaires de Hollande, le dépit né d'une attente trompée eu égard à ses liaisons précédentes avec l'Angleterre, enfin plusieurs petites offenses portées & reçues, fournissoient à une ame telle que celle de Philippe des motifs de haine assez considérables pour le faire envisager comme ennemi de l'Angleterre, même avant l'équipement de la flotte invincible. Et voilà ce qui en saine politique devoit guider la conduite de la Reine d'Angleterre.

C'est dans de telles époques qu'il devient également difficile & dangereux de distinguer avec précision ce qu'exigent de

nous les soins que nous devons à notre conservation, & les devoirs que nous imposent la bonne foi & la justice.

Nous rencontrons ici deux piéges dangereux, qui très-facilement nous détournent de la bonne voie, soit par imprudence, soit par injustice: premièrement, eu égard à la manière de nous procurer des notions sur les desseins de nos adversaires: en second lieu, par rapport aux moyens dont nous faisons usage pour nous en garantir.

S'il faut attendre la conviction de la réalité des desseins formés contre nous, avant d'oser s'y opposer les armes à la main, il semble qu'on devroit au moins être autorisé à toute démarche propre à nous éclairer sur les projets de nos rivaux. Cependant il y en a qui répugnent à toute idée de bonne foi & de probité d'un homme de bien, de manière qu'il ne sauroit en aucune façon les approuver, à

moins qu'elles ne soient employées contre un ennemi tout déclaré; & en ce cas elles seroient inutiles. Nous rangeons dans cette classe la corruption des propres domestiques de notre adversaire, l'enlèvement clandestin de ses documens. Au surplus la découverte de ces intrigues, tendantes à apprendre les projets d'autrui, suffit pour exciter des haines; & celui qui n'avoit d'autre projet que d'être mis au fait des plans de son ennemi, devient lui-même par là l'offenseur & le premier agresseur.

De l'autre part un Prince ne s'abandonneroit-il pas à tous les hasards de la fortune, & ne se mettroit-il pas à la merci de ses ennemis, si, se trouvant exposé à la jalousie d'autrui, & n'ayant à la vérité qu'un simple soupçon du danger qui le menace, il n'osoit faire aucune démarche pour s'y opposer, ni pour se procurer par toutes les voies possibles des renseignemens relatifs à ses motifs d'appréhension?

Je ne fais ici qu'indiquer les difficultés, sans me trouver pleinement en état de les résoudre. Le temps & les circonstances apportent bien du changement, & dans chaque cas particulier le souverain & son ministre seront mieux guidés par leur conscience que par des jurisconsultes, pourvu que leur caractère se trouve exempt de toute réserve artificieuse, & que réellement ils n'ayent en vue que la sureté & la défense de l'empire confié à leur direction.

Il est sûr que la seule idée de regarder une autre nation comme son ennemi naturel, de reconnoître nécessairement une rivale dans une autre puissance, implique quelque chose de répugnant à l'humanité. Elle est en partie si peu juste, si éloignée de la vérité, qu'en l'établissant à titre de maxime, c'est en vain que nous tâcherons de découvrir une règle pour écarter les injustices & les perfidies qui sont les consé-

quences infaillibles d'une telle maxime. Et en effet que ne puis-je me permettre contre quelqu'un à qui j'attribue avec certitude l'intention constante de me détruire?

Il résulte de ceci que les démarches à hasarder pour se mettre au fait de ce que notre ennemi trame réellement contre nous, seront plus ou moins permises, selon qu'il existe beaucoup ou peu de motifs généraux pour présumer des intentions constamment hostiles de la part d'une nation, ou d'un souverain, contre l'autre.

Nous approchons de cet état de choses en Europe; & si les hommes étoient plus dirigés par leur propre jugement qu'ils ne sont attachés à l'habitude, à la forme, & à d'anciennes maximes héréditaires, il ne seroit plus question d'ennemi naturel parmi nos politiques d'Europe.

Mais d'anciennes guerres laissant toujours après elles le germe de nouvelles discussions, nous indiquerons au moins ici l'échelle d'après laquelle des rivaux auront à régler leur conduite en temps de paix. „Il faut attendre des indications manifestes de la mauvaise volonté de mes adversaires, avant de me porter à des démarches secrètes pour les éventer."

Le second point, qui concerne les moyens permis à une puissance pour se garantir des desseins présomptifs de ses adversaires, est sujet à moins de difficultés.

Il est clair que les plus doux sont les meilleurs. Si par conséquent la haine de notre ennemi peut être désarmée par l'accomplissement scrupuleux de toutes les transactions passées avec lui, & par les procédés les plus convenables entre voisins; si l'on peut pourvoir à sa propre défense par des traités, par une bonne

ad-

administration intérieure, par l'attention vouée à toutes les parties qui tiennent à une bonne défense, nous ne sommes pas dans le cas de prévenir notre ennemi.

Mais qui oseroit décider que ce cas existe sans exception quelconque? Qui pourroit refuser de reconnoître pour juste celui qui, quoique premier agresseur, ne fait qu'aller au devant d'une entreprise décidément résolue, & contre laquelle, si une fois elle avoit éclaté, ses forces n'auroient pu résister? Si l'on considère ce que peuvent effectuer dans une guerre l'inattendu, la célérité, & le succès d'une première entreprise, on s'abstiendra de conseiller sans réserve à un souverain menacé d'une guerre, d'abandonner de pareils avantages à ses ennemis.

Passons à la troisième conjoncture ou époque: elle nous présente un état qui à la vérité n'a rien à craindre pour lui-même, mais qui dans une époque éloignée

pourroit éprouver du dommage, ou retirer du profit de quelque grande révolution qu'il prévoit devoir s'opérer dans d'autres états, soit par des querelles intérieures, soit par des guerres au dehors. Il s'agit de savoir quel rôle il doit jouer, & quelle est la part qu'il lui est permis de prendre en pareille circonstance?

Cette question est peut-être une des plus importantes, par la fréquence des cas qui la font naître, & qui par conséquent augmentent le danger de se laisser aller à ce genre d'injustices. Nos souverains d'Europe sont bien plus souvent impliqués dans des guerres étrangères, qu'ils ne sont engagés à en faire de leur chef. C'est l'intérêt d'une ou de deux puissances, qui constamment fait mouvoir toute la machine politique de l'Europe. La plupart des discussions s'embrouillent & se perpétuent à mesure que le nombre des intéressés s'augmente. Et de plus le dernier but de

l'ambition souveraine, expression d'usage, est de jouer un grand rôle sur le théâtre du monde; ou bien de se procurer de l'influence dans les affaires d'autres états; d'être consulté dans leurs projets, ou de déterminer l'issue de leurs discussions, soit à titre d'arbitre, soit à titre d'allié.

Il convient d'établir la règle, avant de faire mention des exceptions. Voici sa teneur selon les principes de la raison, & ceux du droit commun. „Les affaires proprement dites du souverain sont circonscrites par les limites de ses états. C'est aussi jusque-là que s'étend son autorité. Il ne lui appartient aucune juridiction sur les faits & les gestes d'autres états; & les événemens qui s'y passent, n'exigent aucun soin de sa part. Tant que les parties intéressées ne sollicitent point son concours; tant que les actions & les événemens du dehors n'intéressent ni la sureté, ni le bien-être de ses états, il

n'est chargé d'autre rôle que de celui de spectateur"

Dans la vie privée, des arbitres sans vocation enveniment souvent les querelles, & de prétendus réformateurs ne font qu'augmenter le désordre dans les affaires déjà dérangées. Il arrive de même que des princes ambitieux, en s'arrogeant la direction de la balance de l'Europe, achèvent de déplacer l'équilibre des affaires publiques. Ils s'ingèrent à décider des droits litigieux par leur interposition, & ne font par là qu'attiser le feu de la discorde. Si Philippe, lors de l'extinction de la branche des Valois, n'avoit pris aucune part à l'arrangement de cette succession douteuse, jamais les partis en France ne se seroient tant animés l'un contre l'autre. Si d'ailleurs ce n'est que le désir de dominer qui engage un prince à prendre une part active dans tous les troubles qui s'excitent dans les états voi-

sins; au lieu de tirer uniquement parti des occasions de faire usage de sa supériorité, il ne tardera pas à en faire lui-même naître des prétextes. Il fomentera des troubles pour les terminer; il excitera des partis pour pouvoir jouer le rôle de dictateur dans un pays étranger.

C'est celui dont de puissans monarques de l'Europe se sont chargés; un plus grand nombre y a aspiré. En effet ce rôle a une sorte d'éclat; & nous sommes tentés de croire qu'outre le motif de sa sureté, un prince qui désire d'être puissant, ne peut avoir d'autre but que de parvenir par ce moyen à gouverner indirectement plusieurs états. Ce rôle n'en est pas moins illicite, & désastreux pour le bien-être de l'humanité.

Cependant la liaison des intérêts entre les différens états de l'Europe, surtout eu égard au double objet de l'équilibre politique & du commerce, est si étendue, que

véritablement, dans aucune partie de ce système, il ne peut s'opérer quelque révolution notable, sans que dans l'autre on ne se ressente plus ou moins de ses effets.

Ce seroit vouloir isoler, comme cela eut lieu dans l'antiquité la plus reculée, les puissances de l'Europe, que d'interdire entièrement aux souverains de cette partie du monde de s'intéresser à des affaires politiques étrangères à leurs états. Il en résulteroit que, vivant l'un à l'égard de l'autre dans une telle indifférence, ils se connoîtroient beaucoup moins, & que par conséquent ils auroient bien plus d'appréhension réciproque de quelque attaque subite; situation qui produit de bien plus grandes injustices, que n'en amènent la curiosité déplacée d'un souverain & son envie inquiète de se mêler des affaires publiques d'autrui.

Lorsque la sureté d'un état périclite par des révolutions qui s'opèrent chez le

voisin, il est permis au souverain du premier de s'employer à porter à ces maux un remède propre à écarter ses appréhensions. Nous admettons le cas de cette sureté lésée, lorsque de deux états l'un gagne un excès de puissance, l'autre, au contraire, qui jusqu'à présent mettoit un poids considérable dans la balance de l'Europe, se trouve affoibli, & le tout par des troubles terminés de la manière prévue & appréhendée; ou lorsque la guerre s'avoisine de nos frontières, ou lorsqu'enfin un allié devient notre ennemi.

Il ne faut même que la seule intention de faire le bien pour autoriser un souverain puissant à fournir un appui réel à la bonne cause; ou à employer sa médiation dans les cas où d'autres pays seroient inquiétés, menacés d'invasion ennemie, subjugués par quelque vainqueur enivré de ses succès, ou déchirés par des factions intestines. Souvent une générosité digne

d'admiration se manifeste à rétablir le calme, ou à concourir à une heureuse réforme dans tel état dont les destinées n'influent que très-peu sur notre bien-être, & sur notre infortune.

Mais un souverain oseroit-il en pareille occasion en tirer parti pour son propre agrandissement ?

L'histoire nous présente de pareils exemples sans nombre. Presque toujours ceux qui ont secouru l'opprimé, ou ceux qui ont servi d'arbitres aux combattans, ont su se faire payer si largement de leurs bienfaits, que l'on n'a pu décider quel motif leur avoit fait prendre les armes; si c'étoit leurs amis & la bonne cause, ou bien leur propre avantage. L'Empire germanique a perdu les trois évêchés, pour reconnoître les services rendus par la France à l'égard de la réformation de la religion sous le règne de Charles V, & à la liberté des princes de l'Empire. La

Suède & la France ont acquis, pour récompense de leurs fonctions d'arbitres aux négociations de Munster & d'Osnabruck, des provinces d'Allemagne plus importantes que ce qu'auroient pu se procurer ces deux puissances par une guerre uniquement entreprise pour faire des conquêtes.

Ce sont précisément de tels exemples qui entretiennent le zèle amical avec lequel nos potentats européens s'empressent toujours d'accourir, sous prétexte d'aider à éteindre un feu qui vient d'éclater, mais réellement dans la vue de prendre leur part du butin, arraché à la voracité des flammes.

Mais cela est-il juste?

Nous ne saurions ni affirmer, ni nier cette question dans sa généralité. Mais l'on peut fixer en morale de certains principes universels d'après lesquels chaque souverain & administrateur public peut examiner sa conduite, pourvu que l'ac-

complissement de ses devoirs lui tienne au coeur.

Tout ce qu'un prince se permettra d'exécuter en pareils cas, pour satisfaire à quelque passion, appanage de la nature humaine, ou pour obtenir un avantage qui ne se rapporte qu'à sa personne, & à sa famille, est injuste.

Ses actions peuvent être selon les circonstances, tantôt justes, tantôt injustes, si en se mélant des affaires d'autrui, il n'a en vue que sa propre nation, & l'avancement des intérêts qui ne se rapportent qu'à l'état qui lui est confié; celui de sa conservation & de sa sureté cependant excepté.

Toutes ses démarches qui n'ont en vue que la sureté, la liberté, & le bien-être de toutes les nations impliquées dans l'affaire dont la juridiction lui est commise, ou engagées dans la querelle qu'il a aidé à vider, sont parfaitement justes.

Dès que Jaques n'envisageoit point comme légitime l'élection de son gendre, comme Roi de Bohême, & qu'il regardoit cette affaire comme indifférente pour la sureté de l'Angleterre, & pour le bonheur de l'Europe, il faisoit très-bien de ne point prendre en considération les liens du sang, pour se mêler de cette querelle. Mais nous blâmons l'excès de ses scrupules, & sa morale bornée, de l'avoir engagé, sous prétexte de l'équivoque des premières démarches du Palatin, à ne pas assister un prince si intimement lié avec lui, si évidemment exposé à sa perte entière; pendant que sa chute, & celle de ses alliés entraînoit celle de la liberté germanique, & celle de la religion protestante; & pendant que les ennemis nés de l'Angleterre, & en effet les ennemis de tout ce qui tient au bonheur & à la prospérité des états, tels qu'étoient alors les catholiques romains & les Espagnols, l'emportoient partout.

Gustave Adolphe auroit injustement prodigué le sang de sa nation pour un objet qui touchoit plus sa personne que ses états; il auroit injustement répandu le sang des Germains qu'il vint combattre, s'il n'avoit eu en vue que de profiter des troubles de l'Allemagne, pour y gagner du terrein, & pour prendre un rang parmi les princes de l'Empire. Mais honneurs & reconnoissance doivent lui être rendus, si en même temps il a aspiré à sauver l'Allemagne & la liberté de conscience.

Un des monumens les plus éclatans pour la gloire de la monarchie prussienne se présente à nos yeux dans cette entreprise qui termina la carrière héroïque du plus grand de ses Rois, & dans laquelle, sans agrandir sa puissance, sans enrichir ses états, il n'eut d'autre objet que le maintien de la constitution germanique, la sureté des propriétés d'autrui, & la consolidation de la tranquillité générale. Son

auguste successeur, suivant ses traces, a commencé son règne en manifestant dans une démarche relative à des affaires étrangères à ses états, très-avantageusement terminée, des vues tout aussi nobles, & un désintéressement égal.

Nous appercevrons plus distinctement encore le sens de ces règles, lorsque nous aurons exposé avec plus d'exactitude les différens cas auxquels elles sont applicables.

Nous connoissons deux principaux genres de ces révolutions d'un état qualifiées de manière à autoriser d'autres puissances à y prendre part, & nous allons examiner leur qualification. Ce sont, ou bien des querelles avec l'étranger, des guerres, des conquêtes & des défaites; ou bien des changemens dans sa constitution, des accroissemens ou des pertes eu égard aux droits de quelqu'un des membres de l'état; & les troubles civils qui dérivent,

ou qui sont le but de pareils changemens.

Ce qui attire particulièrement l'attention de l'étranger vers un état, ce sont toujours des guerres & des divisions. Et leur objet, en se mélant des affaires d'autrui, est constamment, ou d'assister un des deux partis, ou de les accommoder tous les deux.

Tant que les habitans d'une maison sont bien portans & tranquilles, les voisins n'en prennent aucune connoissance; mais tout le monde accourt, dès qu'on y entend quelque bruyante querelle, dès qu'on crie au feu, ou au meurtre.

Cette curiosité si marquée pour les maux qui affectent les autres devroit naturellement & raisonnablement ne viser qu'à les adoucir, à pacifier les querelles, à éteindre le feu & à panser les plaies.

Et c'est ainsi que les princes en pareille rencontre devroient se montrer com-

me pacificateurs. Il faut convenir aussi que c'est toujours là leur prétexte; mais en sont-ils aussi véritablement occupés?

N'est-il pas plus juste, & plus glorieux pour un grand politique, d'engager des partis divisés à se raccommoder eux-mêmes, à régler leurs droits entre eux, que d'exécuter cet arbitrage à main armée? Dans la totalité on fera toujours mieux de rétablir l'ancien système de tranquillité, que de contribuer à introduire les changemens les mieux entendus. Ceux-ci ne font qu'augmenter l'instabilité des états, & de leurs constitutions. Le premier les consolide de plus en plus, & c'est ce qui dans le fond importe principalement au genre humain. Ce système de repos est la source des bonnes réformes, puisque les idées, & les expériences s'y accumulent successivement d'elles-mêmes, pourvu que des calamités physiques, ou des révolutions politiques ne dérangent point sa marche.

Cependant l'intérêt que prend une puissance aux divisions intérieures, ou extérieures de ses voisins, ne sauroit toujours tendre à la réunion des deux partis; ou se terminer par un avis pacifique. Il faut de temps en temps avoir été du nombre des combattans, avant de pouvoir assurer le succès du raccommodement; & pour rétablir le repos dans un corps politique fortement ébranlé, il faut changer l'arrangement & l'emplacement de ses parties.

C'est d'ordinaire dans un pareil cas qu'une puissance se charge du rôle d'allié d'une des parties belligérantes. La question décisive est alors, lequel des deux partis l'on devra assister? La seconde doit concerner les moyens à employer dans une pareille assistance?

Il se présente, selon nous, trois considérations qui doivent précéder la première de ces questions. Premièrement, de

de quel côté est la justice? En second lieu, la prépondérance duquel de ces deux états est la plus avantageuse pour la sureté, & la prospérité de mes états? Enfin, la prépondérance duquel est la plus désirable pour le bien-être de l'humanité en général?

Pour procéder en règle il faut d'abord consulter la justice. „Quel est celui qui veut léser la propriété soit des biens, soit des droits de l'autre? Lequel est l'agresseur? Lequel des deux partis a pour lui l'usage, la coutume, l'ancienneté de possession, ou des transactions précédemment arrêtées?

Il convient de maintenir les choses telles qu'elles sont & de protéger celui qui combat pour cet ancien système, à moins que le dommage qui résulte des efforts que fait dans la poursuite de ses droits celui qu'on a lésé, ne soit très-considérable; ou bien lorsque quelque ré-

forme de ces droits anciens procure une utilité évidente à tous ceux qui y participent.

La réflexion, & l'expérience du passé, présentent cependant, & probablement celles de l'avenir présenteront encore des cas où des deux partis l'agresseur se trouve à d'autres égards le plus humain, & son adversaire le plus méchant; ou ce dernier emploie des moyens cruels & illicites pour défendre sa bonne cause; ou il poursuit & met à profit d'une manière injuste des avantages qu'il avoit justement acquis.

Et d'ailleurs il se peut qu'un des partis combattans soit si manifestement ennemi de mes états, que ses victoires puissent leur devenir si redoutables, qu'en qualité de souverain je ne saurois me dispenser, pour la sureté de mes états, d'assister la partie adverse, sans avoir examiné ses prétentions, & même en doutant de leur validité.

Ce sont surtout les principes dominans d'un parti, les degrés de lumière & de vertu qu'auront atteints les individus qui le composent, qui conduisent à prononcer sur les avantages les plus décisifs à attendre pour les hommes en général, de telle ou telle issue d'une guerre, ou des divisions intestines, ou bien des victoires remportées par tel ou tel parti. L'influence du vainqueur peut s'étendre continuellement. Il pourra bien plus fortement que le vaincu entraîner les autres hommes, autant par son pouvoir que par son exemple. Si par conséquent les principes du premier sont plus erronés, plus durs & plus inhumains que les principes du dernier, la prépondérance du plus méchant entamera nécessairement la félicité publique.

Nous remarquons principalement trois grands objets qui dans les révolutions des états intéressent le genre humain, savoir:

Si le parti qui l'emporte sur l'autre se déclarera en faveur de la liberté de conscience, ou de l'intolérance? S'il protégera le progrès des lumières & les bonnes moeurs, ou l'ignorance & le vice? Enfin s'il préférera un esprit de liberté raisonnée, ou bien le despotisme?

Mais dans les délibérations du ministère qui ont en vue le choix d'un parti, les objets mentionnés doivent être sacrifiés à ces deux dont j'ai parlé plus haut, par la raison que chaque souverain doit s'occuper de ses états, préférablement au genre humain en général, & qu'il doit s'intéresser davantage au maintien qu'à la réforme des choses. Si à cet égard il n'y a rien à craindre, ou si les considérations qui s'y rapportent n'y influent que médiocrement, rien ne peut empêcher un souverain ami de l'humanité d'adopter pour motif de ses déterminations la protection qu'il assure au parti tolérant contre l'into-

lérance, à une nation plus éclairée, plus noble, plus généreuse, contre celle qui est moins civilisée & plus cruelle, enfin aux amis de la liberté contre les partisans du despotisme.

Pour expliquer notre théorie par un exemple, mettons-nous à la place de Gustave Adolphe, & traçons ici les délibérations dont sans doute ce prince d'une probité connue s'occupa lorsqu'il prit part à la fameuse guerre de trente ans.

1°. „Qui, de Ferdinand & des ligueurs, ou des protestans, a raison? Lequel est l'agresseur?" Ceci paroîtra au moins douteux, si l'on jette un coup d'oeil en arrière sur les premiers motifs de la guerre. Le droit des Bohèmes de s'élire un roi n'étoit point prouvé, & par conséquent les titres du Palatin pour cette couronne étoient équivoques. Il étoit impossible d'approfondir à quel point l'oppression, ou des transactions infirmées de

la part des princes autrichiens, autorisoient les états de Bohème à déranger l'ordre de succession usité. On avoit beau rechercher d'autres raisons plus éloignées de cette guerre, telles que les troubles de Donawert, le ban de l'Empire lancé contre cette ville, ou bien la formation de l'Union protestante, & de la Ligue catholique, ou enfin les différens sur la succession de Juliers & Bergue; il n'en étoit pas moins constaté „que dans l'enceinte d'Ilium il y avoit eu autant de fautes de commises que hors de ses murs." Les protestans s'étoient armés les premiers; ils avoient frappé les premiers coups; mais ils avoient de quoi se justifier par les atteintes portées de la part des catholiques à la paix de religion, & par les desseins secrets de ces derniers. Leurs adversaires opposoient au premier de ces griefs des entreprises encore plus anciennes, tentées par les protestans pour franchir les bornes prescrites

par la paix de religion. Et quant au second, non-seulement ils déclarèrent le soupçon de ces desseins mal fondé, mais aussi ils en attribuèrent, non sans quelque vraisemblance, de pareils aux protestans. Le droit effectif resta donc obscur & voilé.

2°. „Quel sera ici l'événement le plus avantageux pour la Suède?" Sera-ce qu'un prince despotique étende sa puissance illimitée jusqu'à la mer qui baigne également les rivages de la Suède; que la supériorité en Allemagne soit dévolue aux adhérens d'une religion qui les invite à haïr la religion de la nation suédoise & de son Roi, & à persécuter ceux qui sont attachés à cette dernière; qu'enfin l'allié, le parent de celui qui aspire au trône de Suède ne rencontre aucune difficulté pour s'immiscer dans les affaires du nord? ou bien sera-ce que l'Allemagne, sous un chef retenu dans de justes limites, reste divisée en plusieurs petites dominations; qu'une partie consi-

dérable de ces princes se trouve unie avec la Suède par les liens d'une religion uniforme, & par ceux de la reconnoissance des services que cette couronne lui a rendus dans une nécessité urgente; qu'enfin l'ennemi du gouvernement actuel & de la constitution de la Suède soit dépouillé de son principal appui?" Sans doute que les ministres d'état de Gustave Adolphe débutèrent par délibérer sur la dernière de ces questions, laquelle ne pouvoit que produire un accord unanime pour embrasser le second des partis mentionnés.

3°. „Qu'est-ce qui convient le mieux à l'intérêt de l'humanité en général? Sera-ce que l'empereur Ferdinand, lié avec l'Espagne, & ayant, après avoir vaincu les adversaires qui au commencement lui étoient redoutables, formé le dessein d'opprimer même tous ceux qui ne l'ont pas offensé, que ce monarque, dis-je, sans opposition, augmente sa puissance; ou bien

qu'on le fasse rentrer dans ses premières limites? Que faudra-t-il préférer? qu'un parti dont les principes de religion interdisent le libre usage de la raison, & qui prétend contraindre tous ceux qui pensent différemment à penser comme lui, que ce parti triomphe en Allemagne, qui est le siége de la réformation, & un pays des plus intéressans pour l'Europe; ou bien que les partisans de principes plus libres, plus tolérans, conservent leurs forces, & maintiennent l'exercice tranquille de leur religion? Qu'y a-t-il de plus avantageux pour l'Europe, les progrès de la bigoterie romaine, & de la fierté espagnole, ou bien ceux de l'esprit de liberté germanique, & de cette disposition à rechercher la vérité, que nous devons à la religion protestante?" Tous ces points ne pouvoient fournir aucune matière à discussion, surtout parmi les princes & la nation qui eux-mêmes avoient donné chez eux libre

accès au culte des réformateurs, & qui depuis peu avoient maintenu la liberté nationale par une démarche hardie, par la déposition d'un Roi intolérant, & par le changement de l'ordre de succession.

Il nous paroît à propos d'accompagner cet exemple, digne d'éloges, de la part active prise à des troubles étrangers par un des héros du siècle passé, d'un autre exemple qui contraste entièrement avec celui-là.

Le droit de Philippe II pour s'immiscer du temps de la ligue dans les guerres civiles de la France étoit-il tout aussi fondé que celui de Gustave Adolphe pour s'intéresser dans les guerres d'Allemagne? Et le premier avoit-il des raisons tout aussi équitables pour appuyer le parti en faveur duquel il prit les armes?

1°. Son entreprise heurtoit de front le droit positif le plus clair & le plus incontestable que jamais on puisse concevoir

en politique. Nous ne connoissons aucune loi rendue plus auguste par son antiquité, par le consentement universel de la nation, & par une décision de tous les siècles toujours uniforme, que l'ordre de la succession en France, qui au défaut de la branche régnante appelle au trône l'aîné de la branche masculine la plus proche. Cette loi, à laquelle on ne sauroit opposer des prétextes même apparens, désignoit incontestablement pour héritier de la monarchie françoise Henri de Navarre. Et nonobstant cela Philippe employa ses trésors & ses armées pour exclure ce même Henri de la succession au trône.

2°. L'Espagne n'y étoit pour rien; Philippe seul agissoit pour sa fille seule, dont il cherchoit à avancer les intérêts, pendant les troubles de la France, par des ruses, par la corruption, & par des actes de violence, tant publics que cachés. La France, affoiblie & divisée par des

factions, auroit pu faire tel choix qu'elle auroit voulu pour la succession au trône, sans que la sureté de l'Espagne en eût souffert le moins du monde. La prospérité de l'Espagne avoit tout aussi peu à gagner par l'élévation d'un Guise sur le trône de France. Et en supposant même, d'après les principes erronés de la politique de ces temps-là, que l'augmentation de la prospérité nationale, & l'agrandissement de l'Espagne ne fussent qu'une seule & même chose, comment attribuer ce but aux desseins de Philippe, tandis que son projet n'étoit que d'approprier la France, à titre d'Empire séparé, à son gendre & à sa fille? Tous ces ressorts ne dérivoient que des passions de Philippe, considéré comme homme; ils n'avoient aucun rapport avec les desseins du monarque, & du père de ses peuples. Ses ambassadeurs, gouvernant la France pendant les troubles, avoient de quoi flatter sa vanité. Et ce

qui animoit encore davantage son ambition, c'étoit la perspective de conserver, sa vie durant, l'administration suprême de la France, moyennant l'influence qu'il avoit acquise sur sa fille, sur un Roi élevé par lui sur le trône, & enfin sur un parti qui ne pouvoit se passer de son appui: avantages qui tous ne se rapportoient qu'à son personnel. L'avenir ne présentoit qu'un seul avantage pour ses états; c'étoit la probabilité d'acquérir la France pour alliée, ou du moins de ne l'avoir pas si souvent pour ennemie. Mais cet avantage si incertain, & si éloigné, pouvoit-il justifier une entreprise qui attaquoit des droits incontestables, & qui exigeoit le sacrifice du sang & des trésors de ses sujets?

3°. Un examen d'un genre d'intérêts plus importans, & plus universels, nous présentera des motifs de la conduite de Philippe qui, en nous mettant comme de

raison à sa place, ne nous paroîtront pas tout-à-fait blâmables. Son zèle pour le catholicisme lui faisoit regarder le bien-être des pays, & la sureté des rois, comme inséparablement attachés à la profession de cette religion. Il jugeoit que le premier devoir d'un souverain étoit de maintenir & d'étendre son culte dans l'univers. Et d'après de pareilles idées il pouvoit envisager comme très-méritoire, non-seulement d'assister les François de sa confession dans les querelles avec leurs concitoyens protestans, mais même de les exciter à leur faire la guerre. Éloigner du trône françois un prince qui, en s'y plaçant, feroit triompher l'hérésie dans ce vaste royaume, pouvoit former un objet très-digne de la politique, & de la prise d'armes de Philippe II. Cependant cette apologie n'a point été approuvée par la postérité. L'expérience a mis au jour ce que les principes de religion de Philippe II avoient d'er-

roné. Aux yeux de la raison un zèle de religion si peu éclairé est désapprouvé, comme étant une des plus grandes taches dans le caractère d'un souverain; & la religion n'étant un bien qu'autant qu'elle nous inspire la probité, & l'amour de l'humanité, le sentiment moral doit avoir en horreur l'artifice & la cruauté qui accompagnoient les mesures que Philippe II affectoit d'appliquer au service de la religion. Ce qui achève enfin d'enlever à ce motif de Philippe jusqu'à l'apparence d'un prétexte, c'est que nous le voyons opposer tout autant de résistance à la conversion de Henri, & à son absolution, qu'il en avoit manifesté contre l'élévation au trône de Henri hérétique & encore soumis au ban de l'église.

Il seroit extraordinaire que dans cet article de nos recherches nous ne fissions pas mention de Louis XIV; de ce monarque qui plus qu'aucun de ses pareils s'est

immiscé dans les affaires de ses voisins, & qui moyennant ses intrigues, & la terreur qu'inspiroient ses armes, comptoit gouverner toute l'Europe. Mais nous ne rappellerons qu'une seule de ses entreprises, qui s'applique à notre raisonnement, & qui précisément étoit colorée d'un prétexte des plus apparens. C'est l'assistance fournie à Jaques II détrôné, pour le rétablir dans son royaume.

Jamais Louis XIV n'avoit défendu une cause mieux fondée, conformément au droit positif. Jaques, légitime Roi d'Angleterre, chassé de ses états par un parti de sujets mécontens qui lui étoit devenu supérieur en forces, expulsé par sa propre fille & par son gendre, se réfugie près de son allié. Quel monarque équitable n'eût pas vengé la majesté du trône offensée dans la personne de Jaques? Quel souverain, ami de l'humanité, ne se fût pas cru obligé de prendre part aux

destinées d'un père trahi par ses propres enfans ?

Ajoutons à ceci que Louis XIV prévoyoit une guerre prochaine, pendant laquelle il auroit à faire à un nouvel & puissant ennemi, si la révolution en Angleterre réussissoit; tandis que pour la même guerre le rétablissement du Roi Jaques lui procuroit un allié fidelle. L'intérêt françois paroissoit à cette époque être dans un rapport intime avec celui de la maison de Stuart.

Il ne sembloit pas moins avantageux pour la religion catholique, que Louis XIV se faisoit constamment un devoir de protéger, ainsi que pour la tranquillité générale des nations, & pour l'affermissement des trônes, que les sujets rebelles & hérétiques de la Grande Bretagne fussent empêchés de donner l'exemple d'une rebellion, heureusement effectuée contre leur souverain catholique.

Par quelle raison la postérité n'a-t-elle donc pas accordé à cette interposition de Louis XIV, en faveur de l'ancien droit & de l'opprimé, si généreuse & si conforme aux intérêts d'état, un suffrage aussi directement prononcé, qu'à d'autres entreprises d'une légitimité bien plus équivoque? Ne seroit-ce que parce qu'elle n'a point réussi?

Sans doute que le mauvais succès concourt en politique à mettre dans un jour défavorable la bonté des motifs. Mais cependant nous sommes d'avis que certaine voix, qui dans tous les coeurs humains plaide pour la liberté, & pour les progrès des lumières, aura guidé le jugement public sur cet événement. Le Prince d'Orange n'étoit à la vérité appelé que par une partie de la nation angloise, sans quoi il ne seroit resté au Roi Jaques aucun adhérent; & cependant son petit-fils en trouva encore un grand nombre; mais

c'étoit la classe la plus nombreuse, la plus illustre & la plus éclairée. Jamais révolution d'état ne s'est faite du consentement plein & unanime d'une nation. S'il ne doit pas être permis aux membres principaux & aux plus illustres d'une nation, lorsque la pluralité du peuple s'est déclarée en leur faveur, de réformer la constitution, ou de faire un changement dans l'ordre de succession, il n'y auroit nulle ressource à espérer pour un état, gouverné par un tyran, ou gémissant sous une administration oppressive. Un tel principe éléveroit beaucoup trop les droits d'un seul individu au dessus de ceux d'un peuple entier. Il choqueroit le sentiment d'une liberté bien entendue, gravé dans tout coeur bien né. Il n'étoit donc nullement prouvé que Jaques II eût raison; & il l'étoit tout aussi peu que la conduite de Guillaume & de Marie à son égard fût blâmable; car il s'agissoit d'intérêts trop

importans pour que les liens du sang pussent entrer en ligne de compte.

Les catholiques raisonnables de nos jours n'auront aucune peine à convenir que les lumières de Jaques étoient inférieures à celles de sa nation; que ce prince attachoit à l'idée de la religion l'observation de petites pratiques & la soumission au pape, pendant que la plupart de ses sujets étoient déjà persuadés qu'elle ne consistoit que dans l'accomplissement de tous les devoirs que nous enseigne la morale: on ne doute également plus que la réussite du projet de Jaques, de rétablir la religion catholique en Angleterre, auroit fait perdre infiniment à cette nation philosophe de sa sagacité, & surtout de cette liberté de penser qui depuis cette époque a répandu tant de lumières parmi les autres nations.

Louis XIV étoit par conséquent bien moins guidé par la considération d'un

avantage grand & important pour l'humanité en général, & pour la postérité, que par des motifs tenant à des droits apparens, & à cet intérêt personnel qui dans la déposition d'un autre souverain lui faisoit entrevoir sa propre grandeur & son inviolabilité lésées. C'étoit dans le fond la cause de la raison, & celle d'une liberté raisonnable, qu'il combattoit. Les principes qui dans cette occasion dirigèrent sa conduite, n'ont été conséquemment estimés depuis avoir été ni désintéressés, ni assez éclairés. Et voilà ce qui aux yeux de censeurs impartiaux a dû diminuer le mérite de sa démarche. Son intérêt politique pouvoit nécessiter la tentative de rétablir le Roi Jaques; mais les intérêts de l'humanité ont gagné par la mauvaise réussite de cette entreprise.

Nous avons désigné plus haut pour première question à décider, lorsqu'il s'agit de prendre part aux affaires de puissan-

ces étrangères: „Quel parti il faudroit embrasser?" pour seconde: „De quels moyens nous devions nous servir pour appuyer la cause que nous défendons?" Que l'on nous permette à ce sujet encore une seule observation, afin de ne pas trop allonger une discussion qui s'étend déjà au delà des bornes que nous nous étions prescrites.

Tout mystère en politique devient suspect. Il est toujours plus noble d'en user avec franchise. C'est donc un procédé illicite que de fournir en secret de l'argent, des armes, ou des conseillers à un parti formé dans un pays étranger, auquel en public on fait semblant de ne point du tout s'intéresser. Une telle démarche ne diffère que très-peu de ces mesures toujours méprisables qui tendent à former des partis dans un pays où jusques-là on n'en connoissoit point, à brouiller des concitoyens entr'eux, ou

à susciter le sujet contre le gouvernement.

Peu de politiques ont cependant hésité pendant ces anciens troubles de l'Europe où le germe des dissentions civiles naissoit des haines de religion, & du vice inhérent aux constitutions sociales, de travailler à affoiblir les rivaux de leur nation en nourrissant sourdement des fermentations, ou à leur nuire en dirigeant les mécontens par des voies secrètes.

Avant qu'Élisabeth se déclarât publiquement en faveur des Provinces-unies, elle suivit en Hollande les mêmes mesures que Philippe II en France. Et avant que Richelieu fît prendre à la France une part directe à la guerre de trente ans, il se conduisit en Allemagne tout comme ces deux têtes couronnées en Hollande & en France. Cette politique n'est pas encore abolie de nos jours. Avant l'époque de la dernière révolution en Suède, les diffé-

rens partis dans ce royaume étoient dirigés par tout autant de cours étrangères; & nous n'ignorons pas par quels ressorts cachés les patriotes hollandois ont été dans ce dernier temps encouragés dans leurs hardis projets.

Selon notre opinion il n'y a qu'une nécessité absolue, & la crainte d'un danger imminent, qui puissent justifier de pareilles mesures. Lorsqu'Élisabeth excitoit contre Philippe des ennemis secrets, ou qu'elle soutenoit sous main ceux qui s'étoient déjà déclarés, elle étoit plus excusable que Louis XIV lorsqu'il corrompit les ministres de Charles II & les membres du Parlement, & lorsqu'il appuyoit les mécontens en Hongrie.

Il nous paroît en général que dans nombre de cas relatifs à l'administration des affaires étrangères, des souverains consciencieux devroient, en délibérant sur des plans d'un genre équi-

voque, adopter pour guide la règle suivante:

„Toutes les mesures qui engagent ceux qui les exécutent à des actions très-immorales, perfides & basses; qui exigent qu'on séduise, corrompe & même contraigne d'autres hommes, toutes ces mesures sont indignes d'un souverain qui pense noblement, & d'une nation valeureuse."

Engager les serviteurs d'un autre souverain à devenir traîtres; exciter les citoyens d'un pays étranger à se mettre à la tête d'une révolte; employer l'artifice pour introduire dans d'autres empires le mépris des lois, des troubles & des massacres: ce sont des attentats bien plus condamnables que d'user d'une violence manifeste, & d'envahir un pays en guerre ouverte. L'on n'en veut au moins qu'à la vie & à la fortune des hommes dans ce dernier cas; dans l'autre on cherche à détruire

jusqu'à leurs vertus, & à leur félicité morale.

Il nous reste encore deux objets à traiter, avant d'oser nous flatter d'avoir entièrement approfondi cette matière. Le premier concerne la restriction & la réforme d'une proposition avancée dans un de nos discours précédens. Le second se rapporte aux collisions avec les droits qui dérivent de l'intérêt du commerce.

Nous avons précédemment avancé „que le soin à donner à la sureté d'un état peut quelquefois exiger de l'agrandir par des conquêtes, afin de le placer dans un certain équilibre avec les autres puissances;" & ailleurs, „que l'on peut supposer des conquêtes qui sont utiles, non-seulement à la puissance conquérante, non-seulement à la province conquise, mais également à toute l'Europe, & à tout le genre humain; puisque la nou-

velle distribution des propriétés publiques renforce l'équilibre, consolide la tranquillité des peuples, ou facilite leurs relations entr'eux." Nous disons encore ailleurs „Que depuis que dans notre Europe moderne les monarchies ont été étendues jusqu'à certaines limites naturelles, le monde politique n'y est plus exposé à quelque grande destruction."

Tout incontestables que sont les expériences dont ces propositions découlent, ces dernières ont cependant besoin d'être modifiées, pour ne pas donner lieu au scandale & aux abus. Mais il y a des matières dans lesquelles il est très-difficile d'accompagner chaque proposition de ses restrictions. C'est au lecteur équitable à les assigner lui-même d'après l'esprit & la teneur de tout cet ouvrage.

C'est ainsi qu'en nous arrêtant d'abord à la dernière proposition, nous ne pouvions vouloir établir l'opinion, que pour

le maintien de la paix entre les états il étoit indispensablement nécessaire de leur assigner ces limites naturelles. Nous concevons parfaitement que des royaumes & des républiques subsistent, n'ayant que des limites arbitraires, dont le maintien est assuré par la sainteté des traités. Nous ne pensons donc pas que ces limites doivent être déplacées, & les guerres & les conquêtes poussées au point, que chaque état soit borné par la mer, par des Alpes, ou par un fleuve considérable. Notre intention étoit plutôt d'expliquer pourquoi on ne désapprouve pas hautement ce qui dans ce genre s'est exécuté par le passé; & non pas d'exposer ce qui doit se faire dans nos temps. Nous avions moins en vue de fixer une règle pour les cas futurs, que de justifier par l'événement, & comme une partie du plan de la providence, tel désastre qui jadis a désolé l'Europe.

Et dans ce point de vue le jurisconsulte le plus rigide, en méditant sur l'histoire des anciennes conquêtes, distribuera très-inégalement ses éloges & sa critique. Il en distinguera qui de nos temps paroissent absolument indispensables, d'autres fort avantageuses aux états, & d'autres enfin qui n'ont servi qu'à contenter l'ambition de simples individus.

Il est, par exemple, hors de doute que depuis que toute cette nation qui parle françois, & toute cette masse de pays enfermée entre le Rhin & les Pyrénées, est réunie sous un seul monarque, l'intérieur de la France jouit d'une tranquillité moins interrompue, & que même ses relations avec l'étranger sont plus pacifiques, que lorsqu'une partie de ces provinces reconnoissoit le sceptre britannique. Si, par conséquent, pour incorporer successivement à la France des domaines anglois qui s'y trouvoient situés, la Norman-

die *) avec les provinces limitrophes, la Guienne **), & enfin la ville de Calais ***) qui s'y étoit soustraite le plus tard, Philippe Auguste, Charles VII & Henri II n'étoient point munis des argumens les plus valables en justice; ces démarches si violentes, qui en partie s'exécutoient pendant les guerres que d'autres causes avoient fait naître entre la France & l'Angleterre, méritoient cependant aux yeux des contemporains, & à ceux de la postérité, bien plus d'indulgence que la tentative de conquérir la Hollande, que se permit Louis XIV en 1672, l'occupation de Strasbourg au milieu de la paix, ou ces acquisitions que le monarque françois se procura avec peu de délicatesse, par une procédure juridi-

*) L'an 1203.

**) Les années 1451 — 53.

***) L'an 1558.

que simulée de la part de ses chambres de réunion.

Les habitans de ce groupe d'îles que l'auteur de la nature a répandues si voisines l'une de l'autre sur la surface de l'océan atlantique, ces habitans, dis-je, sont heureux de se trouver réunis, soit par la force, soit par la voie des traités, en une seule nation, qui est la plus éclairée d'entr'elles. Nous convenons que dans l'époque actuelle l'Irlande ressent plus vivement les gênes que lui impose la politique de commerce des Anglois, qu'elle ne reconnoît les bienfaits dont l'Angleterre l'a fait jouir en introduisant chez elle ces mêmes arts dont actuellement les Irlandois prétendent un plus libre exercice; mais nous sommes loin d'en conclure que la suzeraineté de l'Angleterre n'ait pas été réellement avantageuse pour l'Irlande. Henri II commit une action injuste en soumettant cette île sans

aucun titre valable. Cependant le jugement que portent nos historiens de cette entreprise ne pourra se régler que d'après la cruauté ou l'humanité avec laquelle elle a été exécutée.

Ferdinand & Isabelle, en s'emparant de la Grenade, dernier royaume des Maures, contrevinrent au droit de la propriété d'état. Mais cette injustice est-elle comparable avec ce partage traîtreux de Naples, que dix années après Louis XII & Ferdinand arrêtèrent entr'eux? Le souverain le plus juste d'un plus grand état pourroit-il y tolérer un moindre état, dont les habitans seroient ennemis du premier en conséquence de leur religion, d'une haine nationale, & de guerres continuelles? Et ces mesures dictées par la politique auroient-elles pu être désapprouvées par le moraliste le plus rigoureux, si les Castillans, en se bornant à priver les Maures de leur indépendance, & à les incor-

incorporer dans la monarchie espagnole, leur avoient garanti l'exercice libre de leur religion; s'ils n'eussent point lésé leurs propriétés privées, & s'ils avoient employé l'instruction, & les procédés les plus doux, pour les familiariser avec la religion & avec les moeurs de leurs nouveaux maîtres?

Ceci peut servir d'exemple à notre première proposition, portant: que la sureté de l'état peut nécessiter des conquêtes. L'histoire en fournit plusieurs de cette espèce, & ils doivent être fréquens dans une époque où des états civilisés & des nations incultes s'avoisinent; & où des conquérans étrangers sont venus se cantonner dans le centre d'un pays.

Il y a des entreprises auxquelles leurs auteurs sont si pressamment sollicités par les dévastations dont leurs états sont désolés sans cesse par des voisins pillards, qu'il y auroit un excès de sévérité à les

désapprouver. Nous croyons pouvoir mettre de ce nombre le parti que prit un Duc de Mazovie dans le treizième siècle, d'appeler à son secours un ordre de chevalerie étranger pour subjuguer les Prussiens, les efforts que firent les Anglois pour s'approprier la domination sur l'Écosse, & enfin la prise de possession de la Crimée, exécutée de nos jours par l'Impératrice de Russie.

Mais un pareil cas ne peut plus à coup sûr arriver en Europe. Les nations s'assimilant de plus en plus dans les principes de leur politique, dans les coutumes dérivées du droit des gens, dans leurs goûts pour une vie laborieuse & paisible, & enfin dans la douceur de leurs moeurs: comment l'une de ces nations pourroit-elle, afin de garantir sa sureté, se croire nécessitée de subjuguer l'autre? Dès que ce ne sont plus les nations, mais les princes seuls, qui font la guerre; dès que ce

n'est ni haine, ni soif du butin, mais des motifs de politique qui ensanglantent les champs de bataille, la sureté des états a bien plus grand besoin d'une barrière contre les passions d'autres souverains, laquelle peut se former moyennant des traités & des alliances, que de la réduction ou de l'assujétissement des nations voisines, qui ne pourroit s'exécuter que par la violence.

„Mais encore de nos jours il peut exister pour un état un motif d'appréhensions, & pour un souverain une raison de songer à s'agrandir, dont nous avons fait mention dans la première de nos propositions: c'est le manque de sureté qui provient de l'inégalité de puissance. Seroit-ce donc un argument valable, pour autoriser le plus foible à saisir une occasion propice d'envahir des provinces sur un prince plus puissant, afin de se mettre de niveau avec ce dernier?"

En aucune façon, si l'on considère la chose en elle-même & en général. Et nous serions fâchés d'avoir donné lieu de nous attribuer une telle opinion.

Nous voyons que dans notre Europe de petits états se sont conservés long-temps au milieu des grands.

Nous observons que l'accomplissement exact des devoirs de justice, qu'une administration sage & prévoyante, peut dans de petits états équivaloir à la puissance, en ce qu'elle inspire aux plus puissans un certain degré d'estime pour eux, ne leur laisse aucun sujet de plaintes, & réclame même leur générosité.

Si à Genève il ne s'étoit point commis des fautes d'administration, de la part des magistrats, ou de celle des citoyens, cette république n'auroit pas vu dans ses murs un militaire & des législateurs étrangers. Et cependant ces puissans arbitres, obligés de recourir à la force, ne l'ont point em-

ployée pour opprimer ce petit état indépendant, mais seulement pour y rétablir l'ordre.

Nous convenons que dans le système actuel de l'Europe, même des états inégaux en forces peuvent subsister l'un auprès de l'autre, plus tranquillement qu'autrefois, puisqu'ils sont tous attentifs à ne pas tolérer l'oppression d'un seul d'entre eux. Il se trouvera toujours des amis, & des alliés, disposés à sauver des insultes d'une puissance majeure un prince inférieur en forces, si ce dernier surtout entretient un état de défense proportionné à ses facultés, & si en fait de fidélité & d'attachement à la justice l'opinion publique est pour lui.

Mais les choses se sont-elles toujours passées de même? S'il ne s'agit pas ici d'événemens futurs, dont nous ne saurions prévoir les circonstances particulières, & que par conséquent il faudroit juger d'après

des principes généraux: si au contraire il n'est question que des faits précédens dont nous connoissons les motifs, les circonstances & les suites; n'y a-t-il pas eu des conquêtes qui, abstraction faite du droit positif, sont estimées plus raisonnables, plus équitables, & plus utiles que d'autres? L'équilibre de l'Europe n'a-t-il pas été réellement consolidé par l'agrandissement d'un état, pendant qu'il a été détruit pour long-temps par les acquisitions qu'a faites un autre? Et ainsi que nous l'avons remarqué dans la seconde des propositions de ci-dessus, n'est-il pas arrivé quelquefois qu'un état a perdu en prérogatives, en provinces, qui n'étoient pour lui qu'un superflu onéreux; tandis qu'elles étoient d'une nécessité urgente pour celui qui venoit de s'en emparer? Des provinces conquises n'ont-elles pas souvent gagné, au moyen d'un échange passé entre leurs souverains, une position naturelle, prospère

pour eux, & plus avantageuse pour leurs voisins? Des contrées vastes & fertiles n'ont-elles pas atteint les moyens de faire valoir leurs avantages naturels par l'acquisition de certains petits districts, dont la perte n'importoit que très-peu à leurs anciens propriétaires?

Quelques exemples tirés de l'histoire peuvent venir à l'appui de ceci. Lorsque dans le moyen âge les empereurs jouissoient en Italie de droits aussi vagues que nombreux, l'Allemagne n'étoit-elle pas exposée à bien des infortunes? Sous chaque règne les expéditions ultramontaines servoient de prétextes toujours renouvelés, à des combustions dans l'intérieur, & à des guerres au dehors. Les affaires les plus importantes de l'Empire germanique se négligeoient, pendant que chaque petit incident, survenu en Italie, & nullement en rapport avec le bien de l'Allemagne, attiroit l'attention des souverains, & occu-

poit leur politique, ou leurs armes. L'Allemagne par conséquent ne devroit-elle pas envisager comme un bienfait, que d'autres puissances, le pape, des princes, & des républiques, ayent mis un terme aux droits suzerains du chef de l'Empire sur Rome & sur l'Italie, & successivement circonscrit son pouvoir dans ses propres limites?

Il falloit que l'Angleterre perdît ses possessions en France, avant d'assurer sa tranquillité, sa puissance & son bonheur. Depuis cette époque elle n'eut plus besoin de partager ses forces pour défendre ces contrées lointaines; l'attention de ses souverains ne fut plus excitée à faire de nouvelles conquêtes dans un pays étranger, & ils n'eurent plus à craindre d'être attaqués par des voisins jaloux.

Pour peu qu'on juge sainement d'une entreprise politique, l'on établira une différence entre l'injustice dont Ferdinand

le catholique se rendit coupable, en se saisissant du royaume de Navarre, qui appartenoit à Catherine de Foix, dont l'époux étoit Jean d'Albret, vassal de France; & celle qu'il commit lorsque pour gagner le royaume de Naples, il trompa à la fois son cousin, qui étoit légitime souverain, & Louis XII, qui partageoit avec lui. Il prolongea au moyen de la première son empire jusqu'à ses bornes naturelles; il accomplit son grand dessein de réunir en une seule masse politique toutes les peuplades qui au delà des Pyrénées sembloient apparentées en vertu d'une langue & d'une origine communes; & il mit fin à une puissance à la vérité très-foible, qui cependant séparoit ses états, & se faisoit redouter par son attachement à d'autres intérêts. Son entreprise sur Naples ne lui procura que des provinces éloignées, qui ne le regardoient en rien, & qui ne donnoient aucun motif

d'inquiétude à l'Espagne. Le plaisir de duper, de triompher & de dominer, pouvoit avoir de très-grands attraits pour Ferdinand; mais c'est dans le fond un sujet de satisfaction bien misérable, & très-indigne de tout coeur généreux & bon; & sa nation n'y gagna que plus de travaux, & des occasions de plus pour répandre son sang & ses trésors.

Les provinces de Scanie, de Halland & de Blekingen, actuellement les plus méridionales & les plus fertiles de la Suède, tiennent à ce royaume par la nature; elles lui sont presqu'indispensables, devant lui servir de grenier pour sa subsistance, & de propriété pour établir son équilibre avec les autres puissances du nord. C'étoit dans les temps reculés une pomme de discorde entre la Suède & le Danemarc, & depuis l'an 1343 leur possession avoit passé à plusieurs reprises d'une de ces couronnes à l'autre; c'est ce

qui par le changement continuel des propriétaires avoit mis dans le cours du siècle passé de l'incertitude dans les droits compétans sur ces provinces. Si cependant l'esprit belliqueux de Charles Gustave ne s'étoit appliqué qu'à les recouvrer, cette entreprise ne lui auroit pas valu, comme à son petit-fils, le renom d'un prince qui n'est qu'ambitieux & passionné pour la guerre. Car vraiment le traité de Copenhague de 1660, & les suites de l'heureuse audace avec laquelle ce monarque attaqua le Danemarc, ont procuré aux affaires du nord une situation plus naturelle que celle qui existoit depuis la paix de Stettin de 1570; & la tranquillité de ces royaumes a été plus consolidée depuis que les provinces ont été plus convenablement partagées.

Mais peut-on ranger dans une même classe les conquêtes faites par ce même Charles Gustave en Pologne; ou les plans

de Louis XIV qui n'avoient d'autre but que l'accroissement de sa puissance?

En général l'on peut souvent, dans le cas où une province petite, mais fertile, est réunie par voie de conquête dans une seule masse politique, avec un pays vaste, mais inculte & disgracié par la nature, envisager les avantages comme réciproques. Le dernier est plus à même de se fournir de ses besoins, & la première gagne un débit plus aisé & de valeureux protecteurs. Les besoins du dernier pouvoient avant cette époque aller si loin, que le désir de sa conservation devoit le forcer à s'emparer d'un tel grenier à subsistances. La Suède étoit par conséquent bien plus intéressée à la possession de la Livonie, que la Pologne & la Russie, qui lui disputoient cette province. Il en étoit de même des acquisitions faites par Gustave Adolphe, & par ses généraux. Elles valoient de plus grands avantages à l'état

dont elles augmentoient la masse, qu'elles n'en enlevoient à celui dont elles furent détachées. Les voisins de la Suède n'auroient eu aucune raison de jalouser son agrandissement, si les successeurs de Gustave Adolphe eussent moins abusé de la puissance qu'avoit fondée ce héros.

Le défaut de prétentions fondées pouvoit donner un même caractère d'injustice au dessein de Pierre le grand de conquérir l'Ingrie, & à celui de Charles XII de détrôner Auguste II. Mais le dernier, en répandant beaucoup de sang, ne moissonna qu'une vaine gloire pour lui seul. Le premier procura à ses vastes états, qui s'étendent jusqu'en Asie, tout ce qui leur étoit principalement nécessaire pour les progrès de l'industrie, du commerce & de la civilisation. Il leur assura une liaison avec la mer, laquelle les fit communiquer avec toute l'Europe. Cette petite extension de frontières valut à la

Russie, par l'augmentation de ses relations de politique & de commerce, des avantages qu'elle auroit vainement attendus de quelque grande conquête exécutée sur ses confins de l'orient & du midi.

Cependant ces exemples, & d'autres encore plus applicables, que l'histoire peut fournir, ne suffisent pas pour établir en règle fixe, que tout grand état seroit autorisé à s'emparer de quelques provinces, à titre de cette espèce de *convenance* que procurent la situation favorable d'un pays à l'égard de ceux qui font partie d'un plus grand état, la conformité de leurs habitans quant à l'origine, au caractère, au langage, à la religion, ou au penchant, & enfin l'utilité de leurs liaisons réciproques.

Voici les raisons pourquoi ces exemples ne suffisent pas. Premièrement: par ce qu'il est difficile de prononcer d'avance exactement sur cette convenance, & de calculer avec précision les avantages qui

dériveront pour l'état conquérant de l'acquisition de nouvelles contrées, & les suites préjudiciables qui résulteront de leur perte, pour l'état dont elles auront diminué les ressources.

En second lieu: parce que de plus forts argumens peuvent militer pour la partie adverse; parmi lesquels nous rangeons surtout celui que nous avons allégué plus haut: „que chaque changement dans les limites des états entame la sureté générale de la propriété souveraine, en ce qu'une révolution en engendre une autre; qu'un partage donne lieu à un autre; & qu'à moins d'une paix non interrompue, il ne peut exister de sentimens pacifiques."

En troisième lieu: parce que les nations peuvent se trouver dans une position où les provinces & les districts jouissent entr'eux de la plus parfaite union, en tant que l'exige le bien-être des habitans, & peuvent se communiquer réciproquement

tous leurs avantages, sans cependant faire partie d'un seul & même état.

Et c'est cette position dont nous nous rapprochons peu à peu en Europe, surtout s'il nous est permis de nourrir l'espoir, que les préjugés nationaux, ainsi que les réformes rigoureuses qu'impose l'économie politique, déjà adoucies en quelque façon, achèveront de disparoître. Qu'importera-t-il pour les habitans d'un royaume que les sujets d'un autre obéissent à son souverain, ou au leur propre; pourvu que sans égard à la diversité des nations, les Danois & les Suédois, les Anglois & les François, se considèrent & se chérissent comme s'ils étoient compatriotes; & que les productions de la nature, & de l'industrie, les arts & les sciences puissent d'un pays à l'autre se communiquer sans gêne?

Si des états voisins entr'eux étoient gouvernés sagement, & d'après des principes

cipes uniformes, ce motif, ou ce prétexte pour faire de nouvelles acquisitions tomberoit encore; motif ou prétexte qui après tout ne fut adopté que dans ces époques où les limites des pays en traçoient également entre les sentimens, les opinions, la fortune, & le commerce des nations.

Ces observations sont déjà le canevas des idées fondamentales que nous avons à considérer par rapport aux intérêts opposés du commerce.

Depuis que l'importance du commerce l'a rendu un objet d'attention pour des hommes d'état, les princes se font perpétuellement une guerre couverte, pour accroître par des moyens adroits le commerce & l'industrie de leurs peuples aux dépens de celles de leurs voisins.

Nous sommes surpris que les partisans des lois de prohibition en fait de commerce puissent désirer la fixation de quelques limites inaltérables du droit de com-

merce, parmi des nations animées l'une contre l'autre par l'esprit de ces mêmes lois si peu conciliatoires. Dès qu'une fois l'homme est autorisé à nuire à d'autres de toutes les manières, de son su & de propos délibéré, on ne peut qualifier que de loi arbitraire celle qui détermine jusqu'à quel point il sera permis de causer du dommage à autrui.

Nous ne connoissons en morale qu'un point unique & bien immuable, c'est celui de *la bienveillance*, qui nous porte à faire tous nos efforts pour combiner le bien-être d'autrui avec le nôtre. Dès qu'on s'en écarte, dès qu'on adopte pour principe que dans les plans tendans à notre avantage personnel nous pouvons entièrement nous dispenser de prendre celui d'autrui en considération, nous donnons un libre accès à l'injustice qui nuit de propos délibéré. Car où découvrir la ligne de séparation? Une certaine limitation de com-

merce, de certaines défenses d'importation & d'exportation font souffrir la classe productive & industrieuse de nos voisins. Encore quelques entraves de plus, elle sera peut-être entièrement ruinée. Mais n'est-il pas à peu près égal de réduire l'habitant d'un pays voisin à mourir de faim, en lui enlevant les moyens de subsister, ou de le détruire par le glaive? Nous n'y appercevons qu'une différence, c'est-à-dire que dans le dernier cas j'ai devant mes yeux la destruction de celui à qui j'ôte la vie, & que dans l'autre ce n'est que mon imagination qui dans l'éloignement me représente le résultat destructeur de mes mesures. Il faut sans doute dans celui-là plus de dépravation, & plus de dureté de caractère, que dans celui-ci, pour ne pas me faire désister de mon dessein après en avoir pesé les conséquences; mais nous ne parlons pas ici de la moralité des individus, c'est la ju-

stice, ou l'injustice de leurs actions que nous examinons.

Ce qui nous paroît évident, c'est que les branches de l'administration intérieure qui influent sur l'avantage ou sur le désavantage d'autres états, doivent être soumises aux mêmes règles que la politique dans les affaires du dehors qui n'a pour objet que les étrangers.

Ici donc la conservation de nous-mêmes fait notre objet suprême, & la crainte de périr notre justification la plus complète.

Il n'y a donc aucune branche de commerce qui soit plus dans le cas d'exiger des entraves, il n'y en a aucune qui dans de certaines époques nous permette autant de négliger l'intérêt d'autrui, que le commerce des denrées de première nécessité, tant qu'il n'est pas démontré qu'une liberté illimitée d'un pareil commerce obvieroit dans tous les temps & dans tous les pays à la famine.

Après la conservation de soi-même, tous les autres objets qui peuvent entrer dans les plans de la politique commerçante, sont des avantages relatifs à la prospérité d'une seule nation, & pas même de cette nation entière, mais tout au plus propre à augmenter l'aisance d'une partie plus ou moins considérable de ses citoyens. Lorsque ces avantages portent du préjudice à tout autant d'individus d'une autre nation, celui qui considérant l'universalité du genre humain, juge le plus sainement sur cette matière, ne les peut envisager comme des biens véritables. Et ils deviennent des maux réels, lorsqu'ils préjudicient ailleurs à un nombre d'hommes plus considérable, qu'ils n'en font prospérer dans l'état dont le gouvernement les met en pratique.

„Mais un administrateur public ne sauroit embrasser un horizon si vaste. Ses fonctions de père de famille ne l'obligent

d'ailleurs qu'à s'occuper de la sienne. Et au reste la méthode la plus sûre pour opérer le bien général parmi les citoyens d'un même état, c'est de laisser chacun procéder selon les vues de son propre intérêt, pourvu que ce soit avec discernement. Le gain de la masse des négocians se borne par-là même que chacun d'eux s'évertue à gagner autant que possible, & à faire gagner le moins que faire se peut aux autres; & tout de même que dans les prix courans du marché, l'équité est le résultat des efforts opposés de plusieurs individus avides & intéressés. Ces mêmes rapports n'existeroient-ils pas dans les négociations économiques & mercantiles entre les états?"

Quant à la totalité, nous l'accordons sans doute. L'administration des états seroit bien plus défectueuse encore qu'elle ne l'est, si chaque souverain vouloit directement s'occuper d'avancer dans d'autres

pays que le sien l'industrie & le bien-être. Les objets dont le soin lui est commis dans l'intérieur de ses états, surpassent déjà les bornes des facultés humaines. Il lui convient donc d'omettre dans les affaires courantes de l'administration intérieure tout ce qui concerne d'autres nations, & de ne songer qu'à procurer à la sienne de la subsistance, de l'occupation & du revenu.

Deux seules conditions lui restent à remplir. La première: un souverain doit sans cesse nourrir cette élévation de sentimens qui convient à son poste éminent, & qui lui fait envisager comme le véritable & suprême but de toutes ses glorieuses entreprises la félicité des hommes en général, & non pas uniquement celle d'un certain nombre d'hommes placés sur quelque portion de la terre.

La seconde: dès que les conséquences des opérations d'un souverain, eu égard à

d'autres états, commencent à se présenter plus distinctement; dès que leur effet pernicieux pour ces derniers s'augmente, & se manifeste avec plus de précision, il est de son devoir d'agir avec circonspection.

Dans des cas pareils il faut au moins qu'il calcule. Il faut qu'il établisse un parallèle entre les richesses qu'il attire dans ses états, entre l'accroissement en industrie & profits qu'il espère de leur procurer, & la pauvreté, le défaut de ressources pour subsister, ainsi que le mécontentement & le chagrin que ses mesures produisent ailleurs. S'il y a une grande prépondérance du côté des avantages, rien ne l'empêche de préférer l'intérêt de ses sujets à celui des étrangers, & un grand intérêt à un moindre. Mais si ses calculs produisent un résultat opposé, il devra renoncer à de pareilles mesures, sans quoi la bonne volonté, l'amitié & la paix ne subsisteront

pas long-temps entre sa nation & ses voisins. *)

Nuire à autrui avec un dessein formé est toujours illicite. On ne commet point d'injustice, lorsqu'en vertu d'une loi convenue on recherche des avantages qui à notre insu causent quelque dommage aux autres. Mais en avoir connoissance, ne point ignorer à quel point ce dommage sera sensible aux autres, & cependant ne rien changer dans ses plans, c'est l'acte

*) Ne seroit-il pas permis de faire observer au respectable auteur de ce traité, qu'en fait de commerce il ne peut exister d'avantage réel pour un pays qu'autant que ceux dont nous convoitons les richesses sont eux-mêmes maintenus dans cet état d'aisance qui leur donne les moyens de nous servir de chalands; & comment peut exister pour un état l'idée d'une prospérité isolée, & fondée sur la ruine, ou sur la diminution des ressources de ceux auxquels nous sommes si avides de vendre le superflu de nos productions, & de notre industrie?

Note du traducteur.

d'un coeur perverti, & il peut en résulter, si les motifs deviennent plus importans, des injustices très-réelles.

Plus les hommes feront de progrès dans les arts & dans les sciences qui ont trait à leur intérêt public & particulier, & plus nous devons nous attendre qu'ils trouveront de l'accord entre les moyens les plus propres à se procurer ce qui leur est personnellement utile, & entre la morale; entre leurs devoirs envers autrui, & le grand but de la providence de rendre heureux tout ce qui lui doit son existence.

La philosophie a déjà de nos jours expulsé plus d'un préjugé inhumain de la science des finances, & du commerce, en démontrant que ce que l'on considéroit autrefois comme un profit à faire aux dépens de l'étranger, devient en effet inutile & même préjudiciable pour le régnicole.

Nous ajouterons ici un précis des principales idées de cette morale, appliquée à la politique.

Qu'on se représente un prince que son génie tutélaire, immédiatement avant qu'il monte sur le trône, enlève à un si haut point d'élévation au dessus de notre globe, & le doue en même temps d'une telle force visuelle, que d'un coup d'oeil il puisse découvrir non-seulement ses propres états, mais encore tous les états qui seront en relation avec le sien, ainsi que tous leurs habitans. Je choisis pour mon prince cette station imaginaire, parce que c'est la seule que je puisse supposer propre à l'éclairer sur l'importance de ses fonctions futures, & qu'il sera lui-même bien souvent dans le cas d'y remonter en idée, s'il veut se rendre digne de son poste éminent. Sur la superficie immense qu'il contemple, il apperçoit partout du mouvement, de l'activité, de la vie. Il voit

les actions vertueuses des hommes, & leurs jouissances multipliées; mais d'un autre côté des scènes de vices, d'indigence & de misère. Pendant que son ame est frappée de ce spectacle, son ange tutélaire, ou plutôt sa propre conscience, que cet ange ne fait que représenter, lui adresse le discours suivant:

„Contemple ce théâtre de tes actions à venir. L'empire au gouvernement duquel tu es appelé, est grand; mais la sphère de ton activité n'est pas encore circonscrite par cet empire. Ses habitans sont les enfans de la maison dont l'administration t'est confiée. C'est de toi principalement qu'ils attendent leur sureté & leur bonheur. Mais les habitans de toute la partie du monde qui s'offre à tes yeux, sont tes voisins, tes parens, & comme tels, exposés à l'influence de tes actions sages ou imprudentes, bonnes ou mauvaises."

„Tu es de plus le juge suprême de ta nation; & tu ne reconnois de juge nulle part ailleurs. La prérogative est grande; mais le fardeau qu'elle t'impose est encore bien plus grand. Les lois dirigent les autres; tu es dirigé par toi-même. Dans la plupart des cas les autres n'ont à examiner leurs actions que d'après des règles inaltérables; mais souvent ces règles mêmes sont soumises à ton examen. Que de choses dont les autres hommes n'ont point à répondre, sont uniquement confiées en partie à tes lumières, en partie aux sentimens de ton coeur! Et quelle tâche à remplir que de donner à ces lumières toute leur perfection, à ce coeur toute sa sensibilité morale, & à tous les deux toute la rectitude dont ils sont susceptibles!"

„Le premier pas pour remplir tes devoirs consiste à connoître les différens rapports qui subsistent entre toi & les autres. Établis un parallèle entre toi & tous les

hommes, dont les habitations, & les différens genres d'occupation sont exposés ici à tes yeux. Examine ce qu'ils peuvent attendre de toi, & tu ne tarderas pas à être au fait de la tâche que tu as à remplir à leur égard."

„D'abord tu es le représentant d'une nation. Tu agis en son nom. Le pouvoir dont tu es revêtu, c'est la force tant corporelle que spirituelle de tous les hommes qui la composent. Les richesses dont la distribution t'est confiée, sont la masse de leurs fortunes. La considération éminente dont tu jouis, n'est proprement que l'ensemble des prérogatives qui élève une société entière d'hommes au dessus de chaque simple individu."

„Il faut par conséquent te dépouiller autant que faire se peut de ton personnel, lorsque tu feras usage de ce pouvoir, de ces richesses, & de cette autorité. Tout ce que tu exécuteras dans l'administration

de tes états, dans tes négociations avec l'étranger, pour ton propre intérêt, pour celui de ta famille, ou de tes amis; tout ce que te fera faire ta complaisance pour tel prince, ou ton antipathie contre tel autre; tout ce qu'enfin t'inspirera le désir de te venger d'une personne, fût-elle roi ou ministre, ou l'envie de plaire à une autre, soit favori, parent, ou maîtresse; tout cela est injuste. Car ces actions ne sont nullement conformes à l'importance & à l'étendue de ta vocation."

„Comme simplement homme, tu n'as que les ressources d'un homme. Il dépend de toi de t'en servir, pour remplir toutes les vues qui n'ont aucun rapport avec ta nation. Mais lorsque tu mettras en mouvement les forces de plusieurs millions d'hommes, lorsque tu consumeras le produit de leur travail, il faut aussi que le but auquel tu vises se rapporte au bien-être de ces millions."

„J'excepte le seul cas où l'opinion que d'autres nations doivent avoir du peuple que tu gouvernes, dépend de l'autorité personnelle dont tu jouis; vu la position où sont entr'eux des hommes indépendans, le mépris est toujours inséparable du danger. Il te convient de venger les offenses qui blessent ton honneur, lorsqu'elles attaquent en même temps celui de l'état que tu gouvernes."

„Cette considération seule, toujours présente à ton ame, te préservera des tentations les plus dangereuses d'être injuste. Il se présentera à tout moment des occasions où des passions produites par des vues personnelles pourront t'égarer. Les cas sont bien plus rares où un souverain, trompé par un intérêt national faussement apperçu, partagera l'effervescence d'une passion nationale vicieuse. D'ailleurs les premiers mouvemens sont communément plus violens, & laissent moins de temps à

la rèflexion. Que tes actions ne soient donc pas celles d'un seul homme puissant; mais que ce soit le plénipotentiaire, le représentant de la nation qui agisse par toi! Alors l'exercice de tes fonctions, envisagé sous ce point de vue, te fera distinguer avec une grande clarté ce qui est juste & injuste."

En second lieu: „Ta nation elle-même n'est qu'un membre isolé de la grande masse de tous les états civilisés; ta dignité de représentant de la première te place dans un rapport analogue avec les souverains de ces derniers. Tous ces états se sont liés successivement pendant le cours de plusieurs siècles, par une communication alternative de toutes les propriétés qu'ils possédoient, & moyennant des pactes; ce qui sans former entre eux une cohérence entière, en a cependant fait un tout inséparable. C'est sur cette liaison que reposent en grande partie les avan-

tages qui distinguent les habitans de l'Europe moderne, non-seulement de leurs ancêtres, mais aussi des nations qui habitent les autres parties du monde. C'est d'après ce grand compromis que tu n'as plus, ou très-peu de sujet d'appréhender d'être entièrement opprimé, & de voir passer ton empire sous une domination étrangère. C'est cette situation des choses qui rend les guerres moins cruelles, & leurs suites moins alarmantes pour la félicité publique. C'est elle qui adoucit les préjugés nationaux, qui étend nos connoissances, & qui partout place le mérite au dessus de la qualité de compatriote. Un de tes principaux devoirs consiste donc à maintenir cette liaison, & à la consolider autant qu'il peut dépendre de toi. Observe-les donc sur toutes choses avec fidélité, ces pactes, qui d'abord ont formé ces liens, & qui successivement les ont affermis & resserrés davantage."

„A mesure que ta sureté augmentera, tu deviendras d'autant plus scrupuleux à te permettre des atteintes aux droits consacrés par les temps, & à d'anciens règlemens; atteintes qui ne peuvent être justifiées que par une nécessité pressante. Plus les autres se montreront disposés à reconnoître tes droits de propriété, & ceux de tes états; plus les limites de leur territoire te doivent être sacrées."

Tout comme la connexion intime qui subsiste entre les états de l'Europe t'assure des protecteurs, dans le cas où tu risquerois d'être opprimé, elle t'impose aussi à quelques égards l'obligation d'adopter des juges de tes actions. Tu devras respecter comme des lois les jugemens unanimes des puissances européennes, soit qu'ils se déclarent par des pactes solennels, & par des traités de paix, ou qu'ils soient portés tacitement par les manières de procéder, & par les usages reçus par la plus grande

& la meilleure partie de ces puissances; & à d'autant plus forte raison que ta sureté est fondée sur leur appui, & que leur disposition à te secourir dépend de leur estime & de leur suffrage."

„Tu te vois plus à l'abri des révoltes & des guerres que les monarques de l'antiquité; tu ne saurois donc te permettre cet usage arbitraire de ta puissance auquel souvent ces monarques étoient poussés par une nécessité urgente, & plus souvent encore excités par la crainte."

„Ce que les relations des états entre eux ont gagné actuellement, quant à l'ordre, à la tranquillité, & à la convenance, la possibilité qui augmente de nos jours d'acquérir des droits & des possessions, & d'atteindre le plus haut degré de prospérité, sans révolution subite & violente; de tels avantages ne peuvent te laisser aucun prétexte de détruire ces relations sans perfidie, & de troubler ces droits & pos-

sessions par des guerres & par des massacres."

„Mais de toutes les manières de léser le droit, il n'en est point de plus vile que celle qui se couvre du masque de la justice. La réputation d'un souverain est moins entamée, il excite moins de haine, son exemple est moins contagieux, lorsqu'il rompt des traités manifestement & avec franchise, quand les circonstances ont changé, que lorsqu'il paroît se conformer à la lettre du traité, & cependant en infirme le sens & le but par ses actions."

„On se déshonore dans les affaires entre particuliers par des chicanes; dans les affaires publiques elles sont plus odieuses encore que des injustices manifestes. La plus détestable de toutes, c'est de donner de propos délibéré aux articles des traités un sens équivoque, afin de les faire valoir au préjudice, & contre l'intention de

l'autre partie contractante. *) A la suite de cette chicane en vient une autre, celle d'inventer après coup en sa propre faveur une interprétation intéressée des mêmes expressions qu'un sentiment de probité nous avoit d'abord dictées.

„Les égards dûs au maintien si avantageux des choses dans leur état actuel,

*) Pfeffel le jeune nous rapporte, dans ses Commentaires *de limite Galliae*, que lors de la paix d'Osnabruk les plénipotentiaires impériaux & françois conclurent entre autres articles celui-ci: „Que toute l'Alsace, & la domination suprême sur la haute & basse Alsace appartiendroit à la France, cependant sans préjudice de l'immédiateté d'Empire des Évêques de Bâle & de Strasbourg, de la Noblesse immédiate, & des Villes impériales." La contradiction qui paroissoit exister entre la première & la dernière de ces expressions, engagea les États de l'Empire à demander une explication plus distincte & moins équivoque. Mais ils ne purent obtenir ni d'en faire insérer une dans le traité de paix, ni que Louis XIV, auquel ils députèrent à cet effet, leur délivrât une déclaration propre à les rassurer.

dirigeront particulièrement ta circonspection dans des entreprises fondées sur de vieilles prétentions, ou sur des exspectatives surannées, transmises par tes ancêtres, & qui se perdent dans la nuit des temps."

„Quelle solidité pourroit-on attribuer au droit de propriété des différens états, si leurs souverains ne reconnoissent pas, au moins tacitement, la prescription; & si pour eux une possession longue, tranquille, & qui ne fait tort à personne, n'a pas plus de valeur que des documens consacrés à l'oubli?"

„C'est te tromper que de t'attribuer un droit légitime sur tous les objets auxquels d'anciennes histoires, en y appliquant nos lois civiles, te fourniroient des prétentions. Ces déductions ne prouvent rien, parce qu'elles prouvent trop. Que de motifs pour inquiéter & dépouiller ses voisins n'existeroient pas en faveur des

souverains de l'Europe, s'il ne falloit, pour les y autoriser, que puiser dans leurs archives de ces sortes d'argumens illusoires? Mais l'utilité générale est le suprême fondement de toute jurisprudence. Le bonheur des hommes exige avant toute chose du respect pour l'état de possession actuel. Dans le cas même où il faudroit s'en écarter, ce seroit bien moins en recherchant les faits anciens & le passé, qu'en s'occupant à découvrir ce qui se rapporte à l'avantage de tous."

Troisièmement: „Tu es père d'une famille qui forme une partie considérable du genre humain. Son bonheur ou son malheur causent un accroissement important, ou une diminution notable à la félicité publique."

„C'est cette importance même de tes vues qui donne de l'étendue à tes droits. Mais ces vues ne sont réellement importantes qu'autant qu'en effet elles se rap-

portent à toute la masse des hommes que ton empire contient."

„Il te convient de risquer beaucoup, & de combattre hardiment tout ennemi de l'intérêt de tes états, pourvu que cet intérêt ne soit qu'une même chose avec le bonheur du plus grand nombre de tes sujets. Une pareille entreprise sera d'autant plus praticable, que ne trouvant qu'une foible résistance, tu n'auras pas besoin de recourir à beaucoup de démarches hasardées."

„Mais l'état, considéré comme un être idéal, comme concentré dans ta personne, dans tes armées, tes trésors, & dans la considération due à ta personne, & à ta famille, ne constitue plus un objet si éminent; & tu n'oserois pour un objet si mince prodiguer le travail & le sang de tes peuples."

„Tout ce que nous venons de rapporter, n'expose que des moyens. Il im-

porte d'examiner jusqu'où ils contribuent au bien-être de tes sujets, de quel nombre de tes sujets, & à quel degré ils le méritent."

„Mais de ces êtres de raison il faut passer souvent aux êtres réels. Ce sont les hommes qui constituent ce que nous appelons l'État. La prospérité de l'état consiste dans la santé, dans le contentement, dans la tranquillité, l'aisance, l'habileté, & dans la vertu de tous ces hommes, ou au moins de la plus grande & de la meilleure partie d'entr'eux."

„C'est proprement la fonction du souverain, en qualité d'être élevé au dessus des autres, de s'occuper d'entreprises directement dirigées à augmenter les avantages intérieurs & le bien-être extérieur de tant de personnes. Et ce n'est que dans ces sublimes fonctions que le prince peut se regarder comme dégagé des entraves qu'un particulier dans chacune

de ses démarches trouve en son chemin."

„Dans cette vue ton premier, ton suprême devoir se rapporte à l'administration intérieure de tes états. Les occupations les plus intimement relatives à ta destination consistent à encourager la meilleure culture possible des terres; à occuper, à éclairer tes sujets; à faire administrer une justice impartiale; à avancer en tout les progrès de l'activité; & à faire contribuer une bonne police à l'existence agréable des habitans de tes états."

„Les séductions d'une politique trompeuse, & de ce faux héroïsme qui ne cherche la gloire analogue à la dignité d'un prince que dans des entreprises au dehors, & dans de nouvelles conquêtes, n'auront que bien peu d'accès auprès de toi, si occupé de tes premiers devoirs, ton esprit se plaît à se procurer les connoissances qui doivent précéder leur prati-

que, & si le succès de tes travaux te paroît un prix digne de ton ambition. Les monarques anciens ne faisoient des guerres perpétuelles que parce que leur activité, leurs talens, & la grandeur de leur génie n'avoient point d'autre moyen pour se déployer."

„Après une bonne administration, le plus grand bien qu'on puisse procurer aux hommes, c'est la protection contre l'ennemi du dehors."

„Il faut que tout cède au maintien de la sureté, lorsqu'elle est réellement troublée. Mais c'est précisément dans ce point où tes droits sont le plus évidens, que tes passions peuvent le plus facilement t'égarer."

„Ne te laisse pas aller trop promptement à regarder comme tes ennemis d'autres princes, & d'autres nations. Examine soigneusement les rapports qui te viennent de leurs dispositions ennemies, ou de

leurs mauvais desseins. Ceux qui te font ces rapports sont souvent d'artificieux flatteurs, qui aux dépens de la tranquillité publique, veulent faire montre de leur attachement pour toi. La défiance a toujours été la source des inimitiés, & a même servi d'excuse aux injustices commises par ceux dont on se défioit."

„Lorsque des mal-intentionnés s'élèveront contre toi, les premières armes que tu dois leur opposer seront une équité d'autant plus consciencieuse, un procédé d'autant plus généreux. Si leurs coeurs sont encore susceptibles de principes d'honneur, une pareille conduite les désarmera. Les puissances neutres adopteront ta cause; du moins les suffrages de tous les hommes sages, & de tous les honnêtes gens seront pour toi. Et ces suffrages sont de quelque poids; ils se font entendre même à travers le tumulte des armes. Ils pénètrent enfin, & procurent

des amis & des protecteurs à celui qu'on a injustement attaqué."

„Un gouvernement qui inspire de l'estime, est toujours imposant. Une nation qu'on admire & que l'on considère, n'est pas aisément opprimée. L'ennemi a mauvais jeu partout où la sagesse dirige les affaires, où siége la paix au dedans, où le courtisan ne forme point de partis, & où le pays ne nourrit point de mécontens. Un état ainsi administré n'a rien à risquer de la part d'un ambitieux prudent; & l'ambitieux imprudent seroit renvoyé avec perte & confusion."

„Il est cependant des temps où aucun de ces moyens ne suffit pour prévenir les offenses d'autrui. C'est alors qu'il t'est permis de faire ce que tu es forcé de faire. On t'abandonnera sans crainte le soin de te prescrire les bornes que les circonstances t'indiqueront, pourvu que tes principes soient tels qu'on vient de les tracer."

„Tu es enfin membre de ce grand sénat qui gouverne l'Europe, & en quelque façon se fait obéir par le monde entier. Tes résolutions, tes actions combinées avec les résolutions & les actions de tes égaux en dignité, déterminent & dirigent le cours des choses humaines, ainsi que le mouvement des sphères célestes influe sur tous les changemens des corps de notre globe."

„Quelle destination grande & respectable que d'être au nombre de ces ressorts qui donnent à l'activité du monde moral sa direction, & qui communiquent à cette partie la plus sublime de la création sa forme, & son mouvement! Peut-il en résulter une obligation moindre que de s'occuper non-seulement du plus grand avantage d'une seule nation, mais de celui du monde entier?"

„Ce n'est point une morale chimérique & outrée qui t'enseigne de prendre en

considération le bien-être de plusieurs nations, dans des entreprises qui par leur nature influent sur plusieurs nations. C'est l'arrêt le plus clair de la raison, que notre obligation de faire le bien s'étend aussi loin que notre sphère d'activité."

„Mais ce soin généralement dirigé au bien-être de l'humanité t'oblige bien davantage à conserver qu'à réformer. Les princes ont rempli leurs devoirs, lorsqu'ils s'appliquent à écarter les obstacles qui empêchent nos progrès naturels vers la perfection. Et d'ailleurs cet objet est plus à ta portée; pour y satisfaire il suffit de refréner tes passions. Une réforme avantageuse des choses exige de grandes lumières, & n'est praticable que lorsque des circonstances accidentelles l'ont préparée."

„Mais si jamais cette tranquillité que tu t'efforçois à maintenir, est troublée; s'il te faut ou débattre des différens relatifs à tes propres états, ou prendre part à des que-

querelles étrangères: transporte-toi alors sur cette station éminente. Ne procède point comme un homme isolé; ne sois point l'avocat d'une seule nation; mais deviens l'ami, & le protecteur de tout ce qui est bon & bienfaisant parmi les hommes."

„Toutes les entreprises guerrières aboutissent à des injustices, lorsqu'elles ne procurent point aux pays qui ont été le théâtre de tes guerres, des avantages propres à les dédommager des maux qu'ils ont éprouvés."

„Embrasse toujours le parti le plus juste, lorsqu'il te faudra faire un choix. Décide-toi d'abord pour le droit le mieux fondé. S'il y a de l'obscurité, ou si l'objet est de trop peu d'importance, range-toi du côté de la raison, de la moralité, & de la liberté. Les victoires ne peuvent valoir des avantages au genre humain, que lorsque les meilleurs d'entre les hommes sont les vainqueurs."

„Le but de chaque nouvel arrangement auquel tu auras à concourir, doit être d'affermir pour les temps futurs la paix entre les nations. Mais ce but ne sauroit être rempli, si l'arrangement qui y vise n'est reconnu comme sage & équitable par tous ceux qui y sont intéressés."

„Tu ne pourras rendre de plus grands services au genre humain que par la réforme des idées dominantes & des habitudes. Les idées, les habitudes se communiquent d'un état à l'autre. Ce ne sont pas seulement des particuliers qui imitent; les nations entières sont bien plus portées à l'imitation. La lumière a toujours pris son essor d'un certain point central. Occupe-toi donc à établir dans tes états un foyer duquel l'esprit, la science, les sentimens nobles & l'amour de la justice puissent se répandre comme des rayons sur les autres nations. Que ton administration donne l'exemple d'une politique sage

& honnête. Que ton peuple soit le modèle d'une nation active, éclairée & heureuse. Pour-lors des parties entières du monde jouiront encore dans les siècles à venir des heureux effets de ton règne."

„Mais il n'y a que la pensée élevée à l'existence d'un père commun, & d'un modérateur suprême de tous les hommes, qui puisse te manifester d'une manière si lumineuse cet accord entre les hommes, & ton obligation d'être, autant que possible, utile à tous. Oui, ils sont tous, jusqu'au dernier de tes sujets, ainsi que les habitans des régions étrangères, de même origine que toi; & tous d'une origine céleste. Il existe réellement dans la nature un plan de les conduire par la vertu à la félicité. C'est pour ce but sublime que le soleil nous luit, que tant de mondes tournent dans leurs orbites; c'est pour lui que le corps humain est si merveilleusement construit, que la terre est
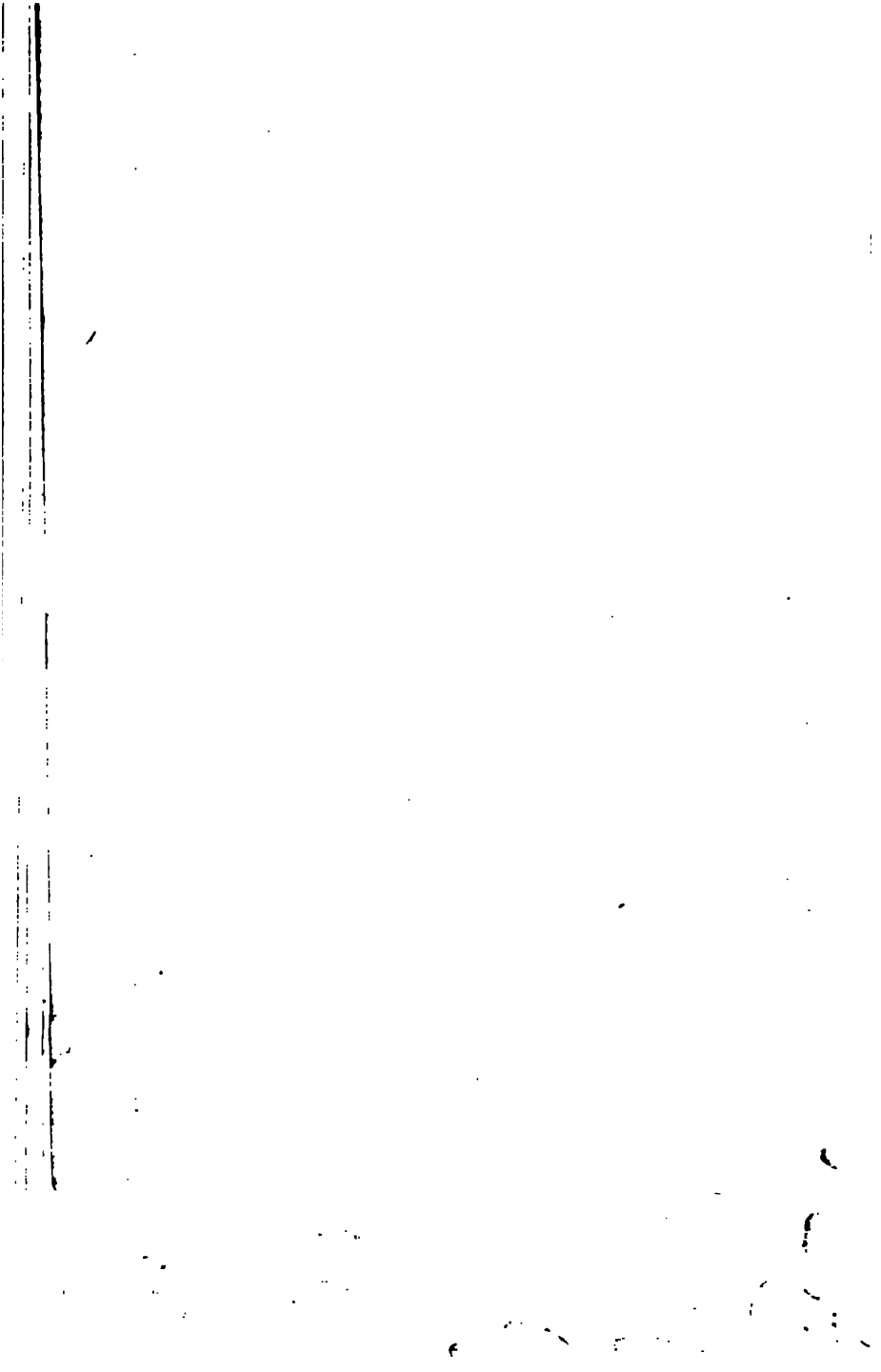
enrichie de productions innombrables, que notre ame est douée de ses facultés excellentes; c'est enfin pour lui que les langues diverses sont devenues un moyen de communication entre les hommes. Et c'est dans ce plan immense & éternel que tu dois entrer. C'est à son accomplissement que tu auras plus à concourir que nul autre. Cet être qui te créa homme, qui te fit naître fils de roi, qui forma tes états, il y a plusieurs siècles, & les soumit à tes ancêtres : ce même être est le créateur, l'ami, le bienfaiteur de tous les hommes que tu gouvernes, & qui éprouvent ton influence. Si tu emploies ton pouvoir à les rendre plus sages & plus heureux, tu agis de concert avec l'Éternel dans la plus éminente des sphères humaines."